

CONVENTION DE CONCESSION

ET

CAHIER DES CHARGES

SOMMAIRE

TEXTES OFFICIELS	4
Décret du 7 février 1992.....	4
Convention de concession du 10 janvier 1992 (texte initial)	7
Décret no 96-76 du 31 janvier 1996 relatif aux péages autoroutiers.....	11
Décret du 10 mai 1996	12
Premier avenant du 16 avril 1996	13
Décret du 18 novembre 1997	17
Deuxième avenant du 18 septembre 1997.....	18
Décret du 26 décembre 1997.....	19
Troisième avenant du 12 décembre 1997.....	20
Décret du 29 décembre 1997.....	22
Quatrième avenant du 18 décembre 1997	23
Décret du 30 décembre 2000.....	27
Cinquième avenant du 19 décembre 2000	29
Ordonnance du 28 mars 2001 (Ordonnance ratifiée par la loi 2001-1011 du 5 novembre 2001)	30
Décret du 30 novembre 2001	32
Sixième avenant du 26 novembre 2001	34
Décret du 1 ^{er} mars 2002	35
Septième avenant du 1 ^{er} mars 2002.....	36
Décret du 26 août 2003	40
Huitième avenant du 16 juillet 2003	41
Décret du 29 juillet 2004.....	42
Neuvième avenant du 3 juin 2004.....	44
Décret du 5 novembre 2004	45
Dixième avenant du 4 novembre 2004.....	47
Convention du 10 janvier 1992 (Texte modifié par les avenants successifs).....	48
CAHIER DES CHARGES	54
TITRE 1er - OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION	54
Article 1 ^{er} - Objet de la concession	54
Article 2 - Assiette de la concession	58
Article 3 - Caractéristiques générales des ouvrages.....	60
Article 4 - Caractéristiques techniques de l'ouvrage - Etablissement et approbation des projets.....	74
TITRE II - CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE	76
Article 5 - Remise par l'Etat des terrains acquis et des ouvrages réalisés par lui.....	76
Article 6 - Exécution des travaux.....	76
Article 7 - Sectionnement des travaux, dates de mise en service des sections en cours de construction et des sections à construire.....	76
Article 8 - Mise en service des ouvrages et installations.....	78
Article 9 - Modifications des ouvrages - Ouvrages et installations supplémentaires.....	79
Article 10 - Délimitation des emprises.....	79
Article 11 - Droits conférés et obligations imposées à la société concessionnaire	79
Article 12 - Frais à la charge de la société concessionnaire	80

TITRE III - EXPLOITATION DE L'AUTOROUTE	82
Article 13 - Exploitation des ouvrages et installations.....	82
Article 14 - Règlement d'exploitation et mesures de police	82
Article 15 - Interruption et restrictions de la circulation	82
Article 16 - Obligations relatives à divers services publics	83
Article 17 - Modalités particulières d'exploitation.....	83
Article 18 - Agents de la société concessionnaire	83
Article 19 - Registre des réclamations	84
Article 20 - Information routière. – Documents à produire par la société concessionnaire	84
TITRE IV - REGIME FINANCIER DE LA CONCESSION.....	85
Article 21 - Dispositions générales de financement	85
Article 22 - Garantie de l'Etat aux emprunts à long terme	85
Article 23 - Avances de l'Etat. - Remboursement des avances de l'Etat	87
Article 24.....	90
Article 25 - Tarifs des péages.....	91
Article 26 - Publicité des tarifs.....	95
Article 27 - Application des péages	96
Article 28 - Perception des péages	96
Article 29 - Franchise.....	96
Article 30 - Installations annexes.....	97
Article 30 bis - Installations de télécommunication.....	97
Article 31 - Modifications de la réglementation technique.....	97
Article 32 - Fiscalité.....	98
Article 33 - Garanties	98
Article 34 - Indexation	99
Article 35 - Comptes rendus d'exécution de la concession	100
TITRE V - DUREE DE LA CONCESSION - RETRAIT -MESURES COERCITIVES.....	102
Article 36 - Durée de la concession.....	102
Article 37 - Reprise des installations en fin de concession	102
Article 38 - Rachat de la concession	103
Article 39 - Pénalités - Mesures coercitives.....	105
Article 40 - Déchéance.....	106
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	109
Article 41 - Contrôle	109
Article 42 - Cession de la concession.....	109
Article 43 - Emplois réservés	109
Article 44 - Election de domicile	109
Article 45 - Jugements des contestations	109
Article 46 - Frais de publication au journal officiel et d'impression	109
Article 47 - Annexes	110
ANNEXES (TABLEAUX DE FINANCEMENT).....	124
INDEX DES ARTICLES ET DES TITRES	138
(Classement par ordre alphabétique des articles)	138

TEXTES OFFICIELS

Décret du 7 février 1992

Décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes.

NOR : EQUR9200063D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le code de la voirie routière;

Vu le décret no 88-1208 du 30 décembre 1988 relatif aux péages autoroutiers;

Vu le décret du 13 novembre 1975 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'Autoroute du Soleil (A7 et B7) entre Vienne et Berre, de La Provençale (A8) entre Coudoux et Aix-en-Provence, de La Languedocienne (A9 et B9) Orange-Le Perthus, de l'autoroute A61 entre Laprade et Narbonne et de l'autoroute B71 Clermont-Ferrand-Andrézieux-Bouthéon;

Vu le décret du 24 décembre 1976 approuvant le premier avenant à la convention de concession de la Société des autoroutes du Sud de la France relatif à la concession à cette société de l'autoroute Bayonne-Pau (A64);

Vu le décret du 29 septembre 1978 approuvant le deuxième avenant à la convention de concession de la Société des autoroutes du Sud de la France relatif à l'autoroute L'Aquitaine (A10) entre Poitiers et Saint-André-de-Cubzac;

Vu le décret du 7 novembre 1979 approuvant le troisième avenant à la convention de concession de la Société des autoroutes du Sud de la France relatif aux conditions financières de réalisation de l'autoroute L'Aquitaine (A10) entre Poitiers et Saint-André-de-Cubzac;

Vu le décret du 13 novembre 1979 approuvant le quatrième avenant à la convention de concession de la Société des autoroutes du Sud de la France relatif aux conditions techniques et financières de réalisation des sections Bayonne-Orthez-Ouest et Mont-Soumoulou de l'autoroute A64 et approuvant les modifications du cahier des charges de la concession;

Vu le décret du 18 mars 1981 approuvant le cinquième avenant à la convention de concession de la Société des autoroutes du Sud de la France relatif aux conditions techniques et financières de réalisation de la section Chabreloche-Andrézieux-Bouthéon de l'autoroute B71 et approuvant les modifications du cahier des charges de la concession;

Vu le décret du 26 juin 1985 approuvant, en application de l'article 29 de la loi no 82-1152 du 30 décembre 1982, le sixième avenant à la convention de concession de la Société des autoroutes du Sud de la France;

Vu le décret du 14 janvier 1986 approuvant le septième avenant à la convention de concession de la Société des autoroutes du Sud de la France ayant pour objet la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de la section Le Mans-Angers de l'autoroute A11, de la section Soumoulou-Tarbes-Est de l'autoroute A64, de la section Arles-Nîmes de l'autoroute A55, des entrées sur l'autoroute A7, au Nord de Péage-de-Roussillon, au Nord d'Orange et au Sud d'Orange et de l'échangeur de Valence-d'Agen sur l'autoroute A62, ainsi que la concession de l'exploitation et de l'entretien de la rocade Est de Toulouse (A612), et approuvant les modifications du cahier des charges de la concession;

Vu le décret du 6 mai 1988 approuvant le huitième avenant à la convention de concession de la Société des autoroutes du Sud de la France, ayant pour objet la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des sections Labenne (A63)-Orthez-Ouest, Capvern-Martres-Tolosane, et de la bretelle Guiche-Brisous de l'autoroute A64, de l'antenne de Balbigny de l'autoroute A72, de la bretelle de raccordement de l'échangeur Le Mans-Sud de l'autoroute A11, la concession de l'entretien et de l'exploitation de la section Tarbes-Est-Capvern de l'autoroute A64, et relatif aux conditions techniques et financières de réalisation de la section Arles-Nîmes de l'autoroute A55, et approuvant les modifications du cahier des charges de la concession;

Vu le décret du 12 avril 1991 approuvant le neuvième avenant à la convention de concession de la Société des autoroutes du Sud de la France relatif à la prise en charge de certaines dépenses de gendarmerie par les sociétés concessionnaires d'autoroutes;

Vu le décret du 14 mai 1991 approuvant des avenants aux cahiers des charges annexés aux conventions passées entre l'Etat et les sociétés des autoroutes du Sud de la France, des autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des autoroutes Rhône-Alpes pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes (financement du tronçon central du contournement autoroutier Est de Lyon);

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1er. - Sont approuvés:

1. La convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France pour la construction, l'entretien et l'exploitation:
 - de l'autoroute A7 entre les échangeurs de Vienne-Nord et de Berre (entretien et exploitation seulement pour la section Vienne-Nord-Ternay);
 - de l'autoroute A8 entre la bifurcation de Coudoux (A7) et l'échangeur Ouest d'Aix-en-Provence;
 - de l'autoroute A9 entre la bifurcation d'Orange (A7) et la frontière espagnole au Perthuis;
 - de l'autoroute A10 entre l'échangeur de Poitiers-Sud et Saint-André-de-Cubzac;
 - de l'autoroute A11 entre l'échangeur du Mans-Ouest et Angers, y compris la bretelle autoroutière reliant A11 à la rocade Sud-Ouest du Mans;
 - de l'autoroute A20 entre Brive-la-Gaillarde et Montauban;
 - de l'autoroute A20 entre Toulouse et Pamiers;
 - de l'autoroute A46 entre Ternay (A7) et Saint-Priest (A43);
 - de l'autoroute A54 entre la bifurcation de Nîmes-Ouest (A9) et Arles;
 - de l'autoroute A54 entre Salon et Saint-Martin-de-Crau;
 - de l'autoroute A61 entre l'échangeur du Palays à Ramonville et la bifurcation de Narbonne;
 - de l'autoroute A62 entre l'échangeur de La Brède et celui de Lalande à Toulouse;
 - de l'autoroute A64 entre la bifurcation de Labenne (A63) et Martres-Tolosane (entretien et exploitation seulement pour les sections Orthez-Ouest-Mont et Tarbes-Est-Capvern), y compris la bretelle autoroutière entre la bifurcation de Guiche et l'échangeur de Briscous et les bretelles de Peyrehorade et du Val-d'Aran;
 - de l'autoroute A64 entre l'échangeur de Bordelongue à Toulouse et Muret;
 - de l'autoroute A68 entre l'échangeur avec A61 à Toulouse et Gémil, y compris la bretelle de liaison en direction de Castres;
 - des autoroutes A72 et A89 entre Andrézieux-Bouthéon et Lussat (entretien et exploitation seulement entre Thiers-Ouest et Chabreloche), y compris la pénétrante Nord de Clermont-Ferrand entre Lussat et A71;
 - de l'autoroute A83 entre l'échangeur de La Courneuve à Nantes et la bifurcation de Niort (A10);
 - de l'autoroute A720 entre Lussat et Lempdes;
 - de l'autoroute A87 Angers-La Roche-sur-Yon;
 - de l'autoroute A89 entre la bifurcation de Nervieux (A72) et l'échangeur de Balbigny;
 - de l'autoroute A89 entre Balbigny et la bifurcation A6-A46 au Nord de Lyon;
 - de l'autoroute A89 entre Clermont-Ferrand (Lussat) et Bordeaux;

- de l'autoroute A749 constituant le contournement Est de Valence;
- de l'autoroute A837 entre Rochefort et Saintes;
- ainsi que pour l'entretien et l'exploitation des autoroutes A62 et A61 entre les échangeurs de Lalande et du Palays à Toulouse.

Cette convention remplace la convention du 10 novembre 1975 approuvée par décret du 13 novembre 1975 susvisé.

2. Le cahier des charges annexé à ladite convention avec ses pièces annexes. Ce cahier des charges remplace le cahier des charges joint à la convention du 10 novembre 1975, à l'exception des annexes techniques restant en vigueur. Un exemplaire de la convention et un exemplaire du cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1992.

EDITH CRESSON

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de
l'espace,
PAUL QUILES

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BEREGOVOY

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Convention de concession du 10 janvier 1992 (texte initial)

Sous réserve de l'approbation de la présente convention par décret en Conseil d'Etat,

Entre le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, agissant au nom de l'Etat,

D'une part,

Et la Société des autoroutes du Sud de la France, anciennement Société de l'autoroute de la vallée du Rhône, dont le siège social est fixé à Paris, 41 bis, avenue Bosquet (7e), représentée par M. Jacques Monestier, président du conseil d'administration dûment accrédité,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Sous réserve des dispositions des actes administratifs intervenus ou à intervenir, portant déclaration d'utilité publique et dans les conditions définies par la présente convention et le cahier des charges annexé, l'Etat concède à ladite société concessionnaire qui accepte la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes ou sections d'autoroutes, et des aires de service suivantes, y compris les ouvrages et installations annexes: 1.1. Sections, ouvrages et installations annexes en service:

- a) La section de l'Autoroute du Soleil (A7), d'une longueur de 257,2km, comprise entre l'échangeur de Vienne-Nord (Isère) et celui de Berre (Bouches-du-Rhône).
- b) La section de l'autoroute La Provençale (A8), d'une longueur de 18,1 km comprise entre l'autoroute A7 à la bifurcation de Coudoux et l'échangeur Ouest d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).
- c) L'autoroute La Languedocienne (A9), comprise entre la bifurcation d'Orange (Vaucluse) et la limite des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales à Fitou, prolongée par La Catalane (A9) jusqu'à la frontière espagnole au Perthus (Pyrénées-Orientales). La longueur totale de l'autoroute A9 est de 280,5km.
- d) L'autoroute A61 Toulouse-Narbonne, comprise entre la limite de concession sur la rocade Sud de Toulouse à Ramonville (Haute-Garonne) et la bifurcation avec A9 à Narbonne (Aude) y compris la bretelle de raccordement à la rocade Sud de Toulouse, d'une longueur totale de 138,8km.
- e) La section de l'autoroute A62 Bordeaux-Toulouse, d'une longueur de 215,8 km, comprise entre l'échangeur de La Brède (Gironde) et celui de Lalande à Toulouse (Haute-Garonne), y compris la bretelle d'une longueur de 1 km, s'embranchant sur l'autoroute A62 à Aucamville et la reliant à l'échangeur de la Glacière sur la pénétrante Nord de Toulouse.
- f) Les sections Clermont-Ferrand-Nervieux et Nervieux-Balbigny de l'autoroute A89, et la section Nervieux-Andrézieux-Bouthéon de l'autoroute A72 d'une longueur totale de 120,4km, comprises entre Lussat (Puy-de-Dôme), Balbigny et Andrézieux-Bouthéon (Loire).
- g) La section Lussat (Puy-de-Dôme)-Lempdes (Puy-de-Dôme) de l'autoroute A720 d'une longueur de 7,2km qui raccorde l'autoroute A89 à la pénétrante Est de Clermont-Ferrand, à l'Ouest de Lempdes.
- h) Les sections de l'autoroute A64 La Pyrénéenne comprises entre Briscous (Pyrénées-Atlantiques) et Pinas (Hautes-Pyrénées).

La longueur totale de ces sections est de 169 km.

- i) La section de l'autoroute A10 Poitiers-Sud (Vienne)-Saint-André-de-Cubzac (Gironde) comprise entre l'échangeur de Poitiers-Sud et l'axe de l'ouvrage d'art rétablissant le CD670 à Saint-André-de-Cubzac, d'une longueur de 218,1 km.
- j) La section de l'autoroute A11 L'Océane Le Mans-Angers, comprise entre l'échangeur du Mans-Ouest et l'axe de l'ouvrage d'art rétablissant la RN23, au Nord-Est d'Angers, d'une longueur de 81,4km. Cette section comprend la bretelle autoroutière de Pellouailles, et la bretelle Sud-Ouest du Mans reliant A11 (échangeur Le Mans-Sud) à la rocade Sud-Ouest du Mans, au carrefour de la RD 309, d'une longueur de 3,4 km.

- k) La section de l'autoroute A54, Arles-Nîmes, comprise entre la RN572 à l'Ouest d'Arles (Bouches-du-Rhône) et la bifurcation avec l'autoroute A9 à Nîmes-Ouest (Gard), d'une longueur de 24 km.
- l) La section de l'autoroute A54 comprise entre la bifurcation avec l'autoroute A7, à l'Est de Salon et une limite fixée 150 mètres à l'Ouest du musoir de la sortie vers Pelissanne (sens A7-Salon). Cette section d'A54 a une longueur de 2km environ.
- m) Les quatre paires d'aires de service de Feyzin (A7), Vitrolles (A7), Cabries-Chabot (A51) et Gignac (A55) situées sur des sections non concédées.
- n) La section la Cour-Neuve (Loire-Atlantique)-Montaigu (Vendée) de l'autoroute A83, d'une longueur de 22,6km.

Les sections suivantes sont toutefois construites par l'Etat et remises à la société concessionnaire:

- o) Les sections des autoroutes A61 et A62 entre l'échangeur de Lalande (Haute-Garonne) et l'échangeur du Palays (Haute-Garonne), d'une longueur de 15,8 km.
- p) La section Tarbes-Est-Capvern de l'autoroute A64 comprise entre l'échangeur de Tarbes-Est et Capvern (franchissement de la R.N.117), d'une longueur de 25,3 km.
- q) La bretelle d'Aucamville de l'autoroute A62, d'une longueur de 1 km.
- r) La section de l'autoroute A89 comprise entre Thiers-Ouest et Chabreloche (Puy-de-Dôme), d'une longueur de 11 km.
- s) La section de l'autoroute A64 Orthez-Ouest-Mont, d'une longueur de 13,9 km.
- t) La section Vienne-Nord-Ternay de l'autoroute A7 comprise entre l'échangeur de Vienne-Nord, avec la pénétrante de Vienne, et l'échangeur de Ternay avec A46 Sud et A47. Cette section a une longueur de 6,5 km.

1.2. Sections en cours de réalisation:

- a) Les sections suivantes de l'autoroute A64 La Pyrénéenne:

La section Labenne (Landes)-Guiche (Pyrénées-Atlantiques) comprise entre la bifurcation avec A63 au Sud de Labenne et la bifurcation avec la bretelle Guiche-Urt-Briscous, d'une longueur de 20,8 km;

La section Pinas (Hautes-Pyrénées)-Martres-Tolosane (Haute-Garonne) comprise entre le franchissement de la R.N.117 et la R.N.117 à l'Est de Martres, d'une longueur de 55 km.

- b) La section de l'autoroute A46 comprise entre son raccordement à l'autoroute A7 à Ternay et son raccordement à l'autoroute A43 à Saint-Priest, d'une longueur de 22 km, et le raccordement au boulevard urbain Sud (B.U.S.), d'une longueur de 1 km.
- c) La section de l'autoroute A83 Nantes-Niort comprise entre l'échangeur de Montaigu et la bifurcation avec l'autoroute A10 à Niort, d'une longueur de 117 km.
- d) La section Toulouse-Muret de l'autoroute A64 comprise entre l'échangeur de Bordelongue avec les rocales Ouest et Sud de Toulouse, et le raccordement à la R.N.117 à Muret (Haute-Garonne). La longueur de cette section est de 15 km.
- e) L'autoroute A68 Toulouse-Gémil, comprise entre l'échangeur avec l'autoroute A61 et le raccordement à Gémil (Haute-Garonne) avec la route express vers Albi. La longueur de cette section est de 16,6 km.

Les sections suivantes sont toutefois construites par l'Etat et remises à la société concessionnaire:

- f) L'échangeur du Rondelet (Hérault) sur l'autoroute A9 Orange-Le Perthus.

1.3. Sections à réaliser:

La concession s'étend également à la réalisation ultérieure des sections suivantes:

- a) La section de l'autoroute A54 Salon-Saint-Martin-de-Crau comprise entre le raccordement à la section de l'autoroute A54 en service, au Sud de Salon (point de raccordement situé à 150 mètres à l'Ouest de la sortie vers Pelissanne) et la déviation de Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône). Cette section a une longueur de 23 km.

- b) L'autoroute A837 Rochefort (R.N.137 Ouest)-A10 (Saintes), d'une longueur de 34 km.
- c) L'autoroute A89 Clermont-Ferrand-Bordeaux, d'une longueur de 352 km, qui comprend:
 - le contournement Nord de Clermont-Ferrand avec raccordement à Lussat à l'autoroute A89 et à la bifurcation avec A720;
 - la section Clermont-Ferrand-Périgueux;
 - la section Périgueux-Bordeaux.
- d) La section de l'autoroute A20 Brive-la-Gaillarde-Montauban, d'une longueur de 128 km.
- e) La section de l'autoroute Toulouse-Pamiers, d'une longueur de 40 km.
- f) La section de l'autoroute A89 reliant Balbigny (R.N.82) à la bifurcation A6-A46 au Nord de Lyon, à l'exception de son extrémité Est. Cette section a une longueur de 41 km.
- g) La section du contournement Est de Valence (A749) comprise entre l'échangeur avec la route express Romans-Saint-Marcel-lès-Valence (Drôme) et la bifurcation avec A7 au Sud d'Etoile-sur-Rhône (Drôme). Cette section a une longueur de 17 km.
- h) L'autoroute A87 Angers-La Roche-sur-Yon, d'une longueur de 108 km.
- i) La bretelle autoroutière entre A64 (échangeur de Peyrehorade) et la R.N.117 à l'Ouest de Peyrehorade, d'une longueur de 7 km.
- j) La bretelle du Val-d'Aran entre A64 (l'échangeur de Montrejeau) et la R.N.125 au Sud de Montréjeau, d'une longueur de 6 km.
- k) La pénétrante Nord de Clermont-Ferrand comprise entre Lussat (A89) et A71 (sortie Nord de Clermont-Ferrand), d'une longueur de 7,2 km.
- l) La bretelle de liaison de l'autoroute A68 à la R.D.112, près de Verfeil (Haute-Garonne), en direction de Castres, d'une longueur de 10 km.

Des avenants à la présente convention préciseront les conditions techniques et financières de la réalisation des autoroutes et sections d'autoroutes mentionnées ci-dessus.

Article 2

La société concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls toutes les études, procédures, tous travaux et opérations financières se rapportant à la présente concession et à se conformer, tant pour la construction que pour l'entretien et l'exploitation, aux conditions du cahier des charges et aux documents annexés audit cahier.

Article 3

3.1. Dans les conditions définies par le cahier des charges, l'Etat remet au concessionnaire les terrains déjà acquis et les ouvrages réalisés par lui.

3.2. L'Etat conserve toute liberté de réaliser ou d'améliorer tout ouvrage routier non compris dans la présente concession.

Tout ouvrage construit par l'Etat ou une collectivité territoriale et se raccordant à un ouvrage compris dans la présente concession devra recueillir l'accord du concessionnaire et faire l'objet d'un avenant à la présente convention de concession.

Article 4

La société concessionnaire s'engage notamment à assurer le financement de toutes les opérations prévues par la présente convention et le cahier des charges dans les conditions et limites définies par le cahier des charges.

Article 5

La société concessionnaire est autorisée à percevoir des péages sur les autoroutes et des redevances pour installations annexes, dans les conditions définies par le cahier des charges.

Article 6

La présente convention et le cahier des charges annexé entreront en vigueur dès leur approbation par décret en Conseil d'Etat. Ils annuleront alors et remplaceront la précédente et son cahier des charges en date du 10 novembre 1975, ainsi que ses avenants passés les 10 décembre 1976, 22 septembre 1978, 15 octobre 1979, 8 novembre 1979, 6 février 1981, 8 février 1985, 25 novembre 1985, 25 avril 1988, 15 décembre 1990 et 4 janvier 1991. Toutefois les pièces précédemment annexées énumérées à l'article 47, paragraphe 1er, du cahier des charges joint à la présente convention demeurent en vigueur.

Article 7

Les frais de publication et d'insertion au Journal officiel ainsi que d'impression de la présente convention, du cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 10 janvier 1992.

Pour l'Etat:
Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,
PAUL QUILES

Pour la Société des autoroutes
du Sud de la France:
Le président,
J. MONESTIER

Décret no 96-76 du 31 janvier 1996 relatif aux péages autoroutiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 122-4 ;

Vu la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 37 ;

Vu la loi de finances pour 1996 (no 95-1346 du 30 décembre 1995), notamment son article 44 ;

Vu le décret no 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Les taux de hausse des tarifs kilométriques moyens des péages autoroutiers applicables au 1er février de chacune des années 1996, 1997, 1998 et 1999 sur le réseau de chaque société d'autoroutes conformément au décret du 24 janvier 1995 susvisé sont augmentés des taux figurant dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Les concessions autoroutières de la Société des autoroutes du Sud de la France (A.S.F.), de la Société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) et de la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (S.A.P.R.R.) sont prolongées d'un an.

Art. 3. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1996.

ALAIN JUPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,
BERNARD PONS

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOURE

Le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,
YVES GALLAND

Décret du 10 mai 1996

Décret du 10 mai 1996 approuvant le premier avenant à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes

NOR : EQU9600269D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 37 ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu le décret no 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Vu le décret no 96-76 du 31 janvier 1996 relatif aux péages autoroutiers ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Sont approuvés :

1. Le premier avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et approuvée par le décret du 7 février 1992 susvisé ;
2. Les modifications apportées au cahier des charges annexées à cet avenant.

Art. 2. - Un exemplaire de l'avenant et un exemplaire de la liste des modifications apportées au cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1996.

Alain Juppé

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,
Bernard Pons

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Louis Debré

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean Arthuis

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,
Alain Lamassoure

Le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,
Yves Galland

Premier avenant du 16 avril 1996

PREMIER AVENANT A LA CONVENTION PASSEE LE 10 JANVIER 1992 ENTRE L'ETAT ET LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES.

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat entre :

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, agissant au nom de l'Etat,

D'une part, et

La Société des autoroutes du Sud de la France, société d'économie mixte, dont le siège social est à Paris (7^e), 41 bis, avenue Bosquet, représentée par M. Jean-Claude Quyyollet, président du conseil d'administration, dûment accrédité,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

L'article 1er de la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, et approuvée par décret du 7 février 1992, est modifié comme suit :

I. - Le 1.1. de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1. Sections, ouvrages et installations annexes en service.

« 1.1.1. Sections, ouvrages et installations annexes construits par le concessionnaire :

- « a) La section de l'Autoroute du Soleil (A 7), d'une longueur de 257,2 km, comprise entre l'échangeur de Vienne-Nord (Isère) et celui de Berre (Bouches-du-Rhône) ;
- « b) La section de l'autoroute La Provençale (A 8), d'une longueur de 18,1 km, comprise entre l'autoroute A 7 à la bifurcation de Coudoux et l'échangeur Ouest d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) ;
- « c) L'autoroute La Languedocienne (A 9), comprise entre la bifurcation d'Orange (Vaucluse) et la limite des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales à Fitou, prolongée par La Catalane (A 9) jusqu'à la frontière espagnole au Perthus (Pyrénées-Orientales). La longueur totale de l'autoroute A 9 est de 280,5 km ;
- « d) L'autoroute A 61 Toulouse-Narbonne, comprise entre la limite de concession sur la rocade Sud de Toulouse à Ramonville (Haute-Garonne) et la bifurcation avec A 9 à Narbonne (Aude), y compris la bretelle de raccordement à la rocade Sud de Toulouse, d'une longueur totale de 138,8 km ;
- « e) La section de l'autoroute A 62 Bordeaux-Toulouse, d'une longueur de 215,8 km, comprise entre l'échangeur de La Brède (Gironde) et celui de Lalande à Toulouse (Haute-Garonne), y compris la bretelle d'une longueur de 1 km, s'embranchant sur l'autoroute A 62 à Aucamville et la reliant à l'échangeur de La Glacière sur la pénétrante Nord de Toulouse ;
- « f) Les sections Clermont-Ferrand-Nervieux et Nervieux-Balbigny de l'autoroute A 89, et la section Nervieux-Andrézieux-Bouthéon de l'autoroute A 72, d'une longueur totale de 120,4 km, comprises entre Lussat (Puy-de-Dôme), Balbigny et Andrézieux-Bouthéon (Loire) ;
- « g) La section Lussat (Puy-de-Dôme)-Lempdes (Puy-de-Dôme) de l'autoroute A 720, d'une longueur de 6,6 km, qui raccorde l'autoroute A 89 à la pénétrante Est de Clermont-Ferrand, à l'Ouest de Lempdes ;
- « h) Les sections de l'autoroute A 64 La Pyrénéenne, comprises entre Briscous (Pyrénées-Atlantiques) et Pinas (Hautes-Pyrénées). La longueur totale de ces sections est de 169 km ;

- « i) La section de l'autoroute A 10 Poitiers-Sud (Vienne)-Saint-André-de-Cubzac (Gironde), comprise entre l'échangeur de Poitiers-Sud et l'axe de l'ouvrage d'art rétablissant la R.D. 670 à Saint-André-de-Cubzac, d'une longueur de 218,1 km ;
 - « j) La section de l'autoroute A 11 L'Océane Le Mans-Angers, comprise entre l'échangeur du Mans-Ouest (Sarthe) et l'axe de l'ouvrage d'art rétablissant la R.N. 23, au Nord-Est d'Angers (Maine-et-Loire), d'une longueur de 81,4 km. Cette section comprend la bretelle autoroutière de Pellouailles (Maine-et-Loire) et la bretelle Sud-Ouest du Mans reliant A 11 (échangeur Le Mans-Sud) à la rocade Sud-Ouest du Mans, au carrefour de la R.D. 309, d'une longueur de 3,4 km ;
 - « k) La section de l'autoroute A 54 Arles-Nîmes, comprise entre la R.N. 572 à l'Ouest d'Arles (Bouches-du-Rhône) et la bifurcation avec l'autoroute A 9 à Nîmes-Ouest (Gard), d'une longueur de 24 km ;
 - « l) La section de l'autoroute A 54, comprise entre la bifurcation avec l'autoroute A 7 à l'Est de Salon (Bouches-du-Rhône), et une limite fixée 150 mètres à l'Ouest du musoir de la sortie vers Pelissanne (sens A 7-Salon). Cette section d'A 54 a une longueur de 2 km environ ;
 - « m) Les quatre paires d'aires de service de Feyzin (A 7), Vitrolles (A 7), Cabries-Chabot (A 51) et Gignac (A 55), situées sur des sections non concédées ;
 - « n) La section La Cour-Neuve (Loire-Atlantique)-Fontenay-le-Comte-Ouest (Vendée) de l'autoroute A 83, d'une longueur de 91,9 km ;
 - « o) La section de l'autoroute A 46 comprise entre son raccordement à l'autoroute A 7 à Ternay (Rhône) et son raccordement à l'autoroute A 43 à Saint-Priest (Rhône), d'une longueur de 22 km, et le raccordement au boulevard urbain Sud (B.U.S.), d'une longueur de 1 km ;
 - « p) L'autoroute A 68 Toulouse-Gémil, comprise entre l'échangeur avec l'autoroute A 61 et le raccordement à Gémil (Haute-Garonne) avec la route express vers Albi. La longueur de cette section est de 16,6 km ;
 - « q) La bretelle autoroutière de raccordement Ouest de Peyrehorade (Pyrénées-Atlantiques), comprise entre l'échangeur de Peyrehorade sur l'A 64 et la R.D. 33, d'une longueur de 7 km.
- « 1.1.2. Sections, ouvrages et installations annexes construits par l'Etat et remis à la société concessionnaire :
- « a) Les sections des autoroutes A 61 et A 62, comprises entre l'échangeur de Lalande (Haute-Garonne) et l'échangeur du Palays (Haute-Garonne), d'une longueur de 15,8 km ;
 - « b) La section Tarbes-Est-Capvern de l'autoroute A 64, comprise entre l'échangeur de Tarbes-Est (Hautes-Pyrénées) et Capvern (franchissement de la R.N. 117), d'une longueur de 25,3 km ;
 - « c) La bretelle d'Aucamville (Haute-Garonne) de l'autoroute A 62, d'une longueur de 1 km ;
 - « d) La section de l'autoroute A 89, comprise entre Thiers-Ouest et Chabreloche (Puy-de-Dôme), d'une longueur de 11 km ;
 - « e) La section de l'autoroute A 64 Orthez-Ouest-Mont (Pyrénées-Atlantiques), d'une longueur de 13,9 km ;
 - « f) La section Vienne-Nord-Ternay de l'autoroute A 7, comprise entre l'échangeur de Vienne-Nord (Isère) avec la pénétrante de Vienne et l'échangeur de Ternay (Rhône) avec A 46 et A 47. Cette section a une longueur de 6,5 km. »

II. - Le 1.2 de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes : «< 1.2. Sections, ouvrages et installations annexes en cours de réalisation.

« 1.2.1. Sections, ouvrages et installations annexes construits par le concessionnaire :

- « a) La section Pinas (Hautes-Pyrénées)-Martres-Tolosane (Haute-Garonne) de l'autoroute A 64, comprise entre le franchissement de la R.N. 117 et la R.N. 117 à l'Est de Martres, d'une longueur de 55 km ;
- « b) La section de l'autoroute A 83 Nantes-Niort, comprise entre l'échangeur de Fontenay-le-Comte-Ouest (Vendée) et Oulmes (Vendée), d'une longueur de 22,1 km ;

- « c) La section Toulouse-Muret-Nord de l'autoroute A 64, comprise entre l'échangeur de Bordelongue avec les rocades Ouest et Sud de Toulouse et le raccordement avec la R.N. 117 à Muret (Haute-Garonne). La longueur de cette section est de 13,5 km ;
 - « d) La section de l'autoroute A 54 Salon-Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône), comprise entre le raccordement à la section de l'autoroute A 54 en service, au Sud de Salon (point de raccordement situé à 150 m à l'Ouest de la sortie vers Pélissanne) et la déviation de Saint-Martin-de-Crau. Cette section a une longueur de 22,7 km ;
 - « e) L'autoroute A 837 Rochefort-Saintes (Charente-Maritime), comprise entre son raccordement à la R.N. 137 à l'Ouest de Rochefort, et son raccordement à l'autoroute A 10 au Nord de Saintes, d'une longueur de 37,3 km ;
 - « f) La bretelle autoroutière de liaison de l'autoroute A 68 à la R.D. 112 près de Verfeil en direction de Castres (Haute-Garonne), d'une longueur de 9 km ;
 - « g) La section de l'autoroute A 20 Brive-la-Gaillarde (Corrèze)-Montauban (Tarn-et-Garonne), d'une longueur de 131 km ;
 - « h) L'antenne de Lussat, A 710, d'une longueur de 7 km (pénétrante Nord de Clermont-Ferrand), comprise entre Lussat (A 89) et A 71 (sortie Nord de Clermont-Ferrand).
- « 1.2.2. Sections, ouvrages et installations annexes construits par l'Etat et remis à la société concessionnaire :
- « a) L'échangeur du Rondelet (Hérault), sur l'autoroute A 9 Orange-Le Perthus. »

III. - Le 1.3 de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.3. Sections à réaliser :

- « a) La bretelle du Val-d'Aran, entre A 64 (échangeur de Montréjeu) et la R.N. 125 au Sud de Montréjeu (Haute-Garonne), d'une longueur de 5 km ;
- « b) L'autoroute A 89 Clermont-Ferrand-Bordeaux, d'une longueur de 346,5 km, qui comprend :
 - « - le contournement Nord de Clermont-Ferrand avec raccordement à Lussat à l'autoroute A 89 et à la bifurcation avec A 720 ;
 - « - la section Clermont-Ferrand (A 71)-Périgueux ;
 - « - la section Périgueux-Bordeaux (Arveyres) ;
- « c) L'autoroute A 87 Angers-La Roche-sur-Yon, d'une longueur de 113 km ;
- « d) La section de l'autoroute A 20 Toulouse-Pamiers, d'une longueur de 40 km ;
- « e) La section de l'autoroute A 89 reliant Balbigny (R.N. 82) à la bifurcation A 6-A 46 au Nord de Lyon, à l'exception de son extrémité Est. Cette section a une longueur de 41 km ;
- « f) La section de l'autoroute A 83 Nantes-Niort, comprise entre Oulmes (Vendée) et la bifurcation avec l'autoroute A 10 au droit de Niort (Deux-Sèvres), d'une longueur de 34 km ;
- « g) La section du contournement Est de Valence (A 749), comprise entre l'échangeur avec la route express Romans-Saint-Marcel-lès-Valence (Drôme) et la bifurcation avec A 7 au Sud d'Etoile-sur-Rhône (Drôme). Cette section a une longueur de 17 km.

« Des avenants à la présente convention préciseront les conditions techniques et financières de la réalisation des autoroutes et sections d'autoroutes mentionnées ci-dessus. »

Article 2

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges et les nouvelles pièces annexées à ce dernier, entreront en vigueur dès leur approbation par décret en Conseil d'Etat.

Article 3

Les frais de publication au Journal officiel et d'impression du présent avenant et de ses annexes sont supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 16 avril 1996.

Pour l'Etat :
Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,
Bernard Pons

Pour la Société des autoroutes du Sud de la France :
Le président du conseil d'administration,
J.-C. Quyollet

Décret du 18 novembre 1997

Décret du 18 novembre 1997 approuvant le deuxième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes.

NOR : EQUR9700146D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble le décret du 10 mai 1996 approuvant le premier avenant à cette convention ;

Vu le décret no 92-311 du 31 mars 1992 soumettant la passation de certains contrats de travaux à des règles de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret no 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Sont approuvés :

1. Le deuxième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et approuvée par le décret du 7 février 1992 susvisé ;
2. Les modifications apportées au cahier des charges annexées à cet avenant.

Art. 2. - Un exemplaire de l'avenant et de la liste des modifications apportées au cahier des charges sera annexé au présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1997.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian Sautter

Deuxième avenant du 18 septembre 1997

DEUXIEME AVENANT A LA CONVENTION PASSEE LE 10 JANVIER 1992 ENTRE L'ETAT ET LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES.

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, agissant au nom de l'Etat,

D'une part, et

La Société des autoroutes du Sud de la France, société d'économie mixte, dont le siège social est à Paris (7e), 41 bis, avenue Bosquet, représentée par M. Bernard Val, président du conseil d'administration, dûment accrédité,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 1er de la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 7 février 1992, est complété comme suit :

« 1.1.3. - Section, ouvrages et installations annexes construits par l'Etat, remis à la société concessionnaire et nécessitant des aménagements : la section Saint-André-de-Cubzac (Gironde)-Lormont de l'autoroute A 10, comprise entre l'échangeur de Saint-André-de-Cubzac (RD 670) et l'échangeur de la Gardette (rocade nord-est de Bordeaux [A 630]), d'une longueur de 14 km environ.

Pour cette section, les aménagements nécessaires, dont le détail figure en annexe, consistent notamment en l'élargissement à 2 x 3 voies en section courante et au doublement du viaduc sur la Dordogne. »

Article 2

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges et les nouvelles pièces annexées à ce dernier, entreront en vigueur dès leur approbation par décret en Conseil d'Etat.

Article 3

Les frais de publication au Journal officiel et d'impression du présent avenant et de ses annexes sont supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 18 septembre 1997.

Pour l'Etat :
Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT

Pour la Société des autoroutes du Sud de la France :
Le président du conseil d'administration,
B. Val

Décret du 26 décembre 1997

Décret du 26 décembre 1997 approuvant le troisième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes.
NOR : EQUR9701510D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 10 mai 1996 et 18 novembre 1997 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret no 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Sont approuvés :

1. Le troisième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et approuvée par le décret du 7 février 1992 susvisé ;
2. Les modifications apportées au cahier des charges annexées à cet avenant.

Art. 2. - Un exemplaire de l'avenant et de la liste des modifications apportées au cahier des charges sera annexé au présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1997.

Lionel Jospin

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian Sautter

Troisième avenant du 12 décembre 1997

TROISIEME AVENANT A LA CONVENTION PASSEE LE 10 JANVIER 1992 ENTRE L'ETAT ET LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES.

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, agissant au nom de l'Etat,

D'une part, et

La Société des autoroutes du sud de la France, société d'économie mixte, dont le siège social est à Paris (7e), 41 bis, avenue Bosquet, représentée par M. Val (Bernard), président du conseil d'administration, dûment accrédité,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le cahier des charges annexé à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 7 février 1992, est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe de la présente convention.

Article 2

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges, entreront en vigueur dès leur approbation par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE

LISTE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA France.

Article 25

Tarifs de péage

L'article 25 est complété par le paragraphe 25.8 ainsi conçu :

« 25.8. La perception des péages est soumise aux restrictions suivantes :

- « a) La déviation de Pellouailles, entre les PK 76,5 et 81,5 de l'autoroute A 11, est libre de péage pour le trafic interne ;
- « b) La rocade est de Toulouse (A 61 et A 62) comprise entre l'échangeur de Lalande et l'échangeur du Palays est libre de péage pour le trafic interne ;
- « c) La section de l'autoroute A 64 comprise entre l'échangeur de Tarbes-est et l'échangeur de Capvern est libre de péage pour le trafic interne ;
- « d) La section de l'autoroute A 64 comprise entre la RN 117 à l'est de Martres-Tolosane et l'échangeur de la RD 17 à Saint-Martory est libre de péage pour le trafic interne ;
- « e) Les sections en continuité Vienne nord-Ternay de l'autoroute A 7 et Ternay-Saint-Priest de l'autoroute A 46 sont libres de péage pour le trafic interne ;
- « f) La section Rondelet-Vendargues de l'autoroute A 9 est libre de péage pour le trafic interne ;
- « g) La section Toulouse-Roques de l'autoroute A 64 est libre de péage pour le trafic interne. »

Article 3

Les frais de publication au Journal officiel et d'impression du présent avenant et de ses annexes sont supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 12 décembre 1997.

Pour l'Etat :
Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Pour la Société des autoroutes du sud de la France :
Le président du conseil d'administration,
B. Val

Décret du 29 décembre 1997

Décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes
NOR : EQUR9701570D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997 et 26 décembre 1997 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 29 septembre 1992 portant approbation de la modification apportée à l'article 5 des statuts de la Société des autoroutes du sud de la France et autorisant le changement de concessionnaire de l'autoroute de la Côte basque (A 63) ;

Vu le décret no 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Sont approuvés :

1. Le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et approuvée par le décret du 7 février 1992 susvisé ;
2. Les modifications apportées au cahier des charges annexées à cet avenant.

Art. 2. - Un exemplaire de l'avenant et de la liste des modifications apportées au cahier des charges est annexé au présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1997.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian Sautter

Quatrième avenant du 18 décembre 1997

QUATRIEME AVENANT A LA CONVENTION DE CONCESSION PASSEE LE 10 JANVIER 1992 ENTRE L'ETAT ET LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES.

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, agissant au nom de l'Etat,

D'une part, et

La société des autoroutes du sud de la France, société d'économie mixte, dont le siège social est à Paris (7e), 41 bis, avenue Bosquet, représentée par M. Bernard Val, président du conseil d'administration, dûment accrédité,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 1er de la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 7 février 1992, est modifié comme suit :

I. - Le 1.1 de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1. Sections, ouvrages et installations annexes en service.

«1.1.1. Sections, ouvrages et installations annexes construits par le concessionnaire :

- « a) La section de l'Autoroute du Soleil (A 7), d'une longueur de 257,2 km, comprise entre l'échangeur de Vienne-Nord (Isère) et celui de Berre (Bouches-du-Rhône) ;
- « b) La section de l'autoroute La Provençale (A 8), d'une longueur de 18,1 km, comprise entre l'autoroute A 7 à la bifurcation de Coudoux et l'échangeur ouest d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) ;
- « c) L'autoroute La Languedocienne (A 9), comprise entre la bifurcation d'Orange (Vaucluse) et la limite des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales à Fitou, prolongée par La Catalane (A 9) jusqu'à la frontière espagnole au Perthus (Pyrénées-Orientales). La longueur totale de l'autoroute A 9 est de 280,5 km ;
- « d) L'autoroute A 61 Toulouse-Narbonne, comprise entre la limite de concession sur la rocade sud de Toulouse à Ramonville (Haute-Garonne) et la bifurcation avec A 9 à Narbonne (Aude), y compris la bretelle de raccordement à la rocade sud de Toulouse, d'une longueur totale de 138,8 km ;
- « e) La section de l'autoroute A 62 Bordeaux-Toulouse, d'une longueur de 215,8 km, comprise entre l'échangeur de la Brède (Gironde) et celui de Lalande à Toulouse (Haute-Garonne), y compris la bretelle d'une longueur de 1 km, s'embranchant sur l'autoroute A 62 à Aucamville et la reliant à l'échangeur de La Glacière sur la pénétrante nord de Toulouse ;
- « f) Les sections Clermont-Ferrand-Nervieux et Nervieux-Balbigny de l'autoroute A 89, et la section Nervieux-Andrézieux-Bouthéon de l'autoroute A 72, d'une longueur totale de 120,4 km, comprises entre Lussat (Puy-de-Dôme), Balbigny et Andrézieux-Bouthéon (Loire) ;
- « g) La section Lussat (Puy-de-Dôme)-Lempdes (Puy-de-Dôme) de l'autoroute A 711, d'une longueur de 6,6 km, qui raccorde l'autoroute A 89 à la pénétrante est de Clermont-Ferrand, à l'ouest de Lempdes ;
- « h) Les sections de l'autoroute A 64 La Pyrénéenne, comprises entre Briscous (Pyrénées-Atlantiques) et le raccordement avec la RN 117 à l'est de Martres-Tolosane (Haute-Garonne). La longueur totale de ces sections est de 224 km ;

- « i) La section Toulouse-Muret-Nord de l'autoroute A 64, comprise entre l'échangeur de Bordelongue avec les rocades ouest et sud de Toulouse et le raccordement avec la RN 117 à Muret (Haute-Garonne). La longueur de cette section est de 13,5 km ;
- « j) La section de l'autoroute A 10 Poitiers-Sud (Vienne)-Saint-André-de-Cubzac (Gironde), comprise entre l'échangeur de Poitiers-Sud et l'axe de l'ouvrage d'art rétablissant la RD 670 à Saint-André-de-Cubzac, d'une longueur de 218,1 km ;
- « k) La section de l'autoroute A 11 L'Océane Le Mans-Angers, comprise entre l'échangeur du Mans-Ouest (Sarthe) et l'axe de l'ouvrage d'art rétablissant la RN 23, au nord-est d'Angers (Maine-et-Loire), d'une longueur de 81,4 km. Cette section comprend la bretelle autoroutière de Pellouailles (Maine-et-Loire) et la bretelle sud-ouest du Mans reliant A 11 (échangeur Le Mans-Sud) à la rocade sud-ouest du Mans, au carrefour de la RD 309, d'une longueur de 3,4 km ;
- « l) La section de l'autoroute A 54 Arles-Nîmes, comprise entre la RN 572 à l'ouest d'Arles (Bouches-du-Rhône) et la bifurcation avec l'autoroute A 9 à Nîmes-Ouest (Gard), d'une longueur de 24 km ;
- « m) La section de l'autoroute A 54 Salon-Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône), comprise entre le raccordement à la section de l'autoroute A 54 en service, au sud de Salon (point de raccordement situé à 150 mètres à l'ouest de la sortie vers Pélissanne) et la déviation de Saint-Martin-de-Crau. Cette section a une longueur de 22,7 km ;
- « n) La section de l'autoroute A 54, comprise entre la bifurcation avec l'autoroute A 7 à l'est de Salon (Bouches-du-Rhône), et une limite fixée 150 mètres à l'ouest du musoir de la sortie vers Pélissanne (sens A 7-Salon). Cette section d'A 54 a une longueur de 2 km environ ;
- « o) Les quatre paires d'aires de service de Feyzin (A 7), Vitrolles (A 7), Cabries-Chabot (A 51) et Gignac (A 55), situées sur des sections non concédées ;
- « p) Les sections de l'autoroute A 83 comprises entre La Cour-Neuve (Loire-Atlantique) et Oulmes (Vendée). La longueur totale de ces sections est de 114 km ;
- « q) La section de l'autoroute A 46 comprise entre son raccordement à l'autoroute A 7 à Ternay (Rhône) et son raccordement à l'autoroute A 43 à Saint-Priest (Rhône), d'une longueur de 22 km, et le raccordement au boulevard urbain sud (BUS), d'une longueur de 1 km ;
- « r) L'autoroute A 68 Toulouse-Gémil, comprise entre l'échangeur avec l'autoroute A 61 et le raccordement à Gémil (Haute-Garonne) avec la route express vers Albi. La longueur de cette section est de 16,6 km ;
- « s) La bretelle autoroutière A 680 de liaison de l'autoroute A 68 à la RD 112 près de Verfeil en direction de Castres (Haute-Garonne), d'une longueur de 9 km ;
- « t) La bretelle autoroutière A 641 de raccordement ouest de Peyrehorade (Pyrénées-Atlantiques), comprise entre l'échangeur de Peyrehorade sur l'A 64 et la RD 33, d'une longueur de 7 km ;
- « u) L'autoroute A 837 Rochefort-Saintes (Charente-Maritime), comprise entre son raccordement à la RN 137 à l'ouest de Rochefort et son raccordement à l'autoroute A 10 au nord de Saintes, d'une longueur de 37,3 km ;
- « v) L'autoroute A 63 entre la RN 10 à Saint-Geours-de-Maremne et la frontière franco-espagnole à Biriadou (milieu de la longueur du pont international de la Bidassoa, mesurée à partir du nu des culées), d'une longueur de 66,5 km. Les bâtiments de douane et de police situés sur la plate-forme frontalière de Biriadou ne font pas partie de la concession.

« 1.1.2. Sections, ouvrages et installations annexes construits par l'Etat et remis à la société concessionnaire :

- « a) Les sections des autoroutes A 61 et A 62, comprises entre l'échangeur de Lalande (Haute-Garonne) et l'échangeur du Palays (Haute-Garonne), d'une longueur de 15,8 km ;
- « b) La section Tarbes-Est-Capvern de l'autoroute A 64, comprise entre l'échangeur de Tarbes-Est (Hautes-Pyrénées) et Capvern (franchissement de la RN 117), d'une longueur de 25,3 km ;

- « c) La bretelle d'Aucamville (Haute-Garonne) de l'autoroute A 62, d'une longueur de 1 km ;
 - « d) La section de l'autoroute A 89, comprise entre Thiers-Ouest et Chabreloche (Puy-de-Dôme), d'une longueur de 11 km ;
 - « e) La section de l'autoroute A 64 Orthez-Ouest-Mont (Pyrénées-Atlantiques), d'une longueur de 13,9 km ;
 - « f) La section Vienne-Nord-Ternay de l'autoroute A 7, comprise entre l'échangeur de Vienne-Nord (Isère) avec la pénétrante de Vienne et l'échangeur de Ternay (Rhône) avec A 46 et A 47. Cette section a une longueur de 6,5 km ;
 - « g) La déviation de Saint-Jean-de-Luz, d'une longueur de 7,5 km environ ;
 - « h) L'échangeur du Rondelet (Hérault), sur l'autoroute A 9 Orange-Le Perthus.
- « 1.1.3. Section, ouvrages et installations annexes construits par l'Etat, remis à la société concessionnaire et nécessitant des aménagements :
- « La section Saint-André-de-Cubzac (Gironde)-Lormont de l'autoroute A 10, comprise entre l'échangeur de Saint-André-de-Cubzac (RD 670) et l'échangeur de la Gardette (rocade nord-est de Bordeaux A 630), d'une longueur de 14 km environ.
 - « Pour cette section, les aménagements nécessaires, dont le détail figure en annexe, consistent notamment en l'élargissement à 2 x 3 voies en section courante et au doublement du viaduc sur la Dordogne. »

II. - Le 1.2 de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 1.2. Sections, ouvrages et installations annexes en cours de réalisation ou à réaliser par le concessionnaire :
- « a) La section de l'autoroute A 20 Brive-la-Gaillarde (Corrèze)-Montauban (Tarn-et-Garonne), comprise entre l'échangeur de Nespouls et l'échangeur de Montauban-Nord se raccordant à la RN 20, d'une longueur de 131 km environ ;
 - « b) L'antenne de Lussat, A 710, d'une longueur de 7 km environ (pénétrante nord de Clermont-Ferrand), comprise entre Lussat (A 89) et A 71 (sortie nord de Clermont-Ferrand) ;
 - « c) L'autoroute A 89 Clermont-Ferrand-Bordeaux, d'une longueur de 347 km environ, qui comprend :
 - « - la section de raccordement entre l'A 71 et la bifurcation A 710-A 711 à Lussat (antenne de Saint-Beauzire) ;
 - « - la section Clermont-Ferrand (A 71)-Bordeaux (Arveyres) ;
 - « d) L'autoroute A 87 Angers-La Roche-sur-Yon, comprise entre le raccordement à la RN 160 à Murs-Erigné et la déviation de la RD 948 à La Roche-sur-Yon-Est, d'une longueur de 113 km environ ;
 - « e) La section de l'autoroute A 66 (ex-A 20) Toulouse-Pamiers, comprise entre l'autoroute A 61 à la hauteur de Montesquieu-Lauraguais et la RN 20 à Pamiers, d'une longueur de 40 km environ ;
 - « f) La section de l'autoroute A 83 Nantes-Niort, comprise entre Oulmes (Vendée) et la bifurcation avec l'autoroute A 10 au droit de Niort (Deux-Sèvres), d'une longueur de 34 km environ ;
 - « g) La bretelle du Val d'Aran A 645, entre A 64 (échangeur de Montréjeau) et la RN 125 au sud de Montréjeau (Haute-Garonne), d'une longueur de 5 km environ. »

III. - Le 1.3 de l'article 1er est supprimé.

Article 2

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges et les nouvelles pièces annexées à ce dernier entreront en vigueur dès leur approbation par décret en Conseil d'Etat.

Article 3

Le présent avenant remplace les dispositions de la convention de concession du 12 mars 1973 relative à la construction et à l'exploitation de l'autoroute A 63 et son cahier des charges annexé, approuvée par décret du 15 mars 1973, et les avenants à la convention de concession des 15 mars 1978, 21 mars 1980 et 15 décembre 1990 approuvés par décrets des 20 mars 1978, 10 avril 1980 et 12 avril 1991.

Article 4

Les frais de publication au Journal officiel et d'impression du présent avenant et de ses annexes sont supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 18 décembre 1997.

Pour l'Etat :
Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT

Pour la Société des autoroutes du sud de la France :
Le président du conseil d'administration,
B. Val

Décret du 30 décembre 2000

Décret du 30 décembre 2000 approuvant des avenants aux cahiers des charges annexés aux conventions passées entre l'Etat et la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc (ATMB), la Société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR), la Société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA), la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF), la Société des autoroutes du sud de la France (ASF), la Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) et la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes.

NOR : EQUR0001794D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 122-4 ;

Vu le code de commerce, notamment son livre IV relatif à la liberté des prix et à la concurrence, notamment ses articles L. 410-1 et L. 410-2 ;

Vu la loi de finances rectificative pour l'année 2000 (no du 30 décembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu le décret no 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Vu le décret du 2 décembre 1977 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société du tunnel routier sous le Mont-Blanc (ATMB) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute B 41 entre Gaillard et Le Fayet et de l'autoroute A 42 entre Annemasse et Châtillon-de-Michaille, ensemble les décrets des 26 juin 1985, 30 juin 1989, 12 avril 1991 et 30 septembre 1993 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 26 juin 1985, 20 décembre 1985, 10 novembre 1989, 12 avril 1991, 5 février 1993, 3 octobre 1995 et 26 décembre 1997 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 19 août 1986 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 25 mars 1991, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 29 septembre 1994, 4 janvier 1996, 26 décembre 1997 et 29 décembre 1997 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 17 juillet 1990, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 26 octobre 1995, 26 décembre 1997 et 29 décembre 1997 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992, 26 octobre 1995 et 17 décembre 1997 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997 et 29 décembre 1997 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 31 décembre 1993 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 43 entre Aiton et Le Freney et de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 43 entre Le Freney et la plate-forme d'entrée au tunnel du Fréjus ;

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 26 octobre 1995 et 26 décembre 1997 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics et section des finances réunies) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Sont approuvés :

1. Le 5e avenant au cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute blanche A 40 (ex-B 41) entre Gaillard et Le Fayet et de l'autoroute A 40 (ex-A 42) entre Annemasse et Châtillon-de-Michaille approuvée par décret du 2 décembre 1977 modifié susvisé ;
 2. Le 8e avenant au cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 29 novembre 1982 modifié susvisé ;
 3. Le 9e avenant au cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 19 août 1986 modifié susvisé ;
 4. Le 8e avenant au cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 9 mai 1988 modifié susvisé ;
 5. Le 5e avenant au cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 29 octobre 1990 modifié susvisé ;
 6. Le 5e avenant au cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 7 février 1992 modifié susvisé ;
 7. Le 1er avenant au cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 43 entre Aiton et Le Freney et de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 43 entre Le Freney et la plate-forme d'entrée au tunnel du Fréjus approuvée par décret du 31 décembre 1993 susvisé ;
 8. Le 3e avenant au cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 3 mai 1995 modifié susvisé.
- Ces avenants font respectivement l'objet des annexes I à VIII au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2000.

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Cinquième avenant du 19 décembre 2000

CINQUIEME AVENANT AU CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA CONVENTION PASSEE ENTRE L'ETAT ET LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES APPROUVEE PAR DECRET DU 7 FEVRIER 1992.

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement agissant au nom de l'Etat,

D'une part, et

La Société des autoroutes du sud de la France (ASF), société d'économie mixte dont le siège social est situé à Paris (15e), 100, avenue de Suffren, représentée par M. Bernard Val, président du conseil d'administration dûment accrédité,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le cahier des charges annexé à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 7 février 1992, est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe de la présente convention.

Article 2

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste des modifications apportées au cahier des charges entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2001.

Les frais de publication au Journal officiel et d'impression du présent avenant et de son annexe seront supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 19 décembre 2000.

Pour l'Etat :
Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Pour la Société des autoroutes du sud de la France :
Le président du conseil d'administration,
B. Val

Ordonnance du 28 mars 2001 (Ordonnance ratifiée par la loi 2001-1011 du 5 novembre 2001)

ORDONNANCE NO 2001-273 DU 28 MARS 2001 TRANSPOSANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 1999/62/CE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL DU 17 JUIN 1999 RELATIVE A LA TAXATION DES POIDS LOURDS POUR L'UTILISATION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ET REFORMANT LE REGIME D'EXPLOITATION DE CERTAINES SOCIETES CONCESSIONNAIRES D'AUTOROUTES.

NOR : EQUX0100028R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 1999/62/CE du Parlement et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 123-17 ;

Vu la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 40 ;

Vu la loi no 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment ses articles 1er et 5 ;

Vu l'avis de la Commission européenne en date du 24 octobre 2000 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Chapitre Ier

Dispositions relatives aux péages pouvant être institués pour l'usage des autoroutes et des ouvrages d'art

Article 1^{er}

Le code de la voirie routière est modifié comme suit :

1° Il est inséré, après l'article L. 122-4, un article L. 122-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4-1. - Les péages perçus sur les véhicules à moteur ou ensembles de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route, et ayant un poids total en charge autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes, sont appliqués sans discrimination directe ou indirecte en raison de la nationalité du transporteur ou de l'origine ou de la destination du transport. »

2° Il est inséré, après l'article L. 153-4, un article L. 153-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 153-4-1. - Les péages perçus sur les véhicules à moteur ou ensembles de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route, et ayant un poids total en charge autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes, sont appliqués sans discrimination directe ou indirecte en raison de la nationalité du transporteur ou de l'origine ou de la destination du transport. »

Chapitre II

Dispositions relatives à la prorogation des conventions de concession conclues entre l'Etat et certaines sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes et supprimant la garantie accordée par l'Etat à l'expiration de ces contrats

Article 2

- 1° La convention de concession passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Rhône-Alpes et approuvée par le décret du 9 mai 1988 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2032.
- 2° La convention de concession passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France et approuvée par le décret du 7 février 1992 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2032.
- 3° La convention de concession passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes et approuvée par le décret du 29 novembre 1982 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.
- 4° La convention de concession passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France et approuvée par le décret du 29 octobre 1990 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2028.
- 5° La convention de concession passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Normandie et approuvée par le décret du 3 mai 1995 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2028.
- 6° La convention de concession passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône et approuvée par le décret du 19 août 1986 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2032.

Article 3

Les clauses des cahiers des charges annexés aux conventions mentionnées à l'article 2 cessent de produire leurs effets en tant qu'elles prévoient la reprise par l'Etat des dettes et obligations dans tous les cas d'expiration desdites conventions.

Article 4

La prolongation des concessions des sociétés prévue à l'article 2 constitue un changement exceptionnel intervenu dans la situation de ces sociétés au sens de l'article L. 123-17 du code de commerce. Les provisions pour caducité inscrites au bilan d'ouverture de l'exercice ouvert le 1er janvier 2000 doivent prendre en compte de façon rétrospective, pour chacune de ces sociétés, la nouvelle durée de sa concession.

Article 5

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 2001.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Décret du 30 novembre 2001

DECRET DU 30 NOVEMBRE 2001 APPROUVANT DES AVENANTS AUX CAHIERS DES CHARGES ANNEXES AUX CONVENTIONS PASSES ENTRE L'ETAT ET LA SOCIETE DES AUTOROUTES ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES (ESCOTA), LA SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE (SAPRR), LA SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE-ALPES (AREA), LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE (SANEF), LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF) ET LA SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-NORMANDIE (SAPN) POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES.

NOR : EQUR0101108D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 122-4 et suivants ;

Vu l'ordonnance no 2001-273 du 28 mars 2001 transposant certaines dispositions de la directive 1999/62/CE du Parlement et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et réformant le régime d'exploitation de certaines sociétés concessionnaires d'autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 26 juin 1985, 20 décembre 1985, 10 novembre 1989, 12 avril 1991, 5 février 1993, 3 octobre 1995, 26 décembre 1997 et 30 décembre 2000 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 19 août 1986 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 25 mars 1991, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 29 septembre 1994, 4 janvier 1996, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997 et 30 décembre 2000 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 17 juillet 1990, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 26 octobre 1995, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997 et 30 décembre 2000 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992, 26 octobre 1995, 17 décembre 1997 et 30 décembre 2000 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997 et 30 décembre 2000 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 26 octobre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000 et 29 novembre 2001 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Sont approuvés :

1. Le neuvième avenant au cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 29 novembre 1982 modifié susvisé ;

2. Le dixième avenant au cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 19 août 1986 modifié susvisé ;
3. Le neuvième avenant au cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 9 mai 1988 modifié susvisé ;
4. Le sixième avenant au cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 29 octobre 1990 modifié susvisé ;
5. Le sixième avenant au cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 7 février 1992 modifié susvisé ;
6. Le cinquième avenant au cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la Société d'autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 3 mai 1995 modifié susvisé.

Ces avenants font respectivement l'objet des annexes 1 à 6 au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2001

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Sixième avenant du 26 novembre 2001

SIXIEME AVENANT AU CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA CONVENTION PASSEE ENTRE L'ETAT ET LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES APPROUVEE PAR DECRET DU 7 FEVRIER 1992.

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat,

Entre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement agissant au nom de l'Etat, d'une part,

Et

La Société des autoroutes du sud de la France (ASF), société d'économie mixte dont le siège social est situé à Paris (15e), 100, avenue de Suffren, représentée par M. Bernard Val, président du conseil d'administration dûment accrédité, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le cahier des charges annexé à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 7 février 1992, est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe du présent avenant.

Article 2

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste des modifications apportées au cahier des charges entreront en vigueur dès l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat.

Les frais de publication au Journal officiel de la République française et d'impression du présent avenant et de ses annexes seront supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 26 novembre 2001

Pour la Société des autoroutes
du sud de la France :
Le président du conseil d'administration,
B. Val

Pour l'Etat :
Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gaysot

Décret du 1^{er} mars 2002

DECRET DU 1^{ER} MARS 2002 APPROUVANT DES AVENANTS AUX CAHIERS DES CHARGES ANNEXES AUX CONVENTIONS PASSES ENTRE L'ETAT ET LA SOCIETE DES AUTOROUTES ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES (ESCOTA) ET LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF) POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la voie routière, notamment les articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment son livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence, notamment ses articles L. 410-1 et L. 410-2 ;

Vu le code des marchés publics, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, notamment son article 140 ;

Vu l'ordonnance no 2001-273 du 28 mars 2001 transposant certaines dispositions de la directive 1999/62/CE du Parlement et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et réformant le régime d'exploitation de certaines sociétés concessionnaires d'autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 26 juin 1985, 20 décembre 1985, 10 novembre 1989, 12 avril 1991, 5 février 1993, 3 octobre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000 et 30 novembre 2001 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000 et 30 novembre 2001 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret no 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Sont approuvés :

1. Le 10^e avenant au cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par le décret du 29 novembre 1982 modifié susvisé ;
2. Le 7^e avenant au cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par le décret du 7 février 1992 modifié susvisé.

Ces avenants font respectivement l'objet des annexes 1 et 2 au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2002.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Septième avenant du 1^{er} mars 2002

SEPTIEME AVENANT A LA CONVENTION PASSEE LE 10 JANVIER 1992 ENTRE L'ETAT ET LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES.

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat,

Entre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement agissant au nom de l'Etat, d'une part,

Et

La Société des autoroutes du sud de la France, société anonyme d'économie mixte, dont le siège social est à Paris (15^e), 100, avenue de Suffren, représentée par M. Bernard Val, président du conseil d'administration, dûment accrédité, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 7 février 1992, est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve des dispositions des actes administratifs intervenus ou à intervenir, portant déclaration d'utilité publique et classement dans la voirie autoroutière, et dans les conditions définies par la présente convention et le cahier des charges annexé, l'Etat concède à ladite société concessionnaire qui accepte la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes ou sections d'autoroutes, et des aires de service suivantes, y compris les ouvrages et installations annexes :

1.1. Sections, ouvrages et installations annexes construits par le concessionnaire :

1. La section de l'Autoroute du Soleil (A 7), d'une longueur de 257,2 km, comprise entre l'échangeur de Vienne-Nord (Isère) et celui de Berre (Bouches-du-Rhône) ;
2. La section de l'autoroute La Provençale (A 8), d'une longueur de 18,1 km, comprise entre l'autoroute A 7 à la bifurcation de Coudoux et l'échangeur Ouest d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) ;
3. L'autoroute La Languedocienne (A 9), comprise entre la bifurcation d'Orange (Vaucluse) et la limite des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales à Fitou, prolongée par La Catalane (A 9) jusqu'à la frontière espagnole au Perthus (Pyrénées-Orientales). La longueur totale de l'autoroute A 9 est de 280,5 km ;

Pour la section comprise entre l'ouest de la barrière de pleine voie de Saint-Jean-de-Védas et l'est de l'échangeur de Vendargues, un dédoublement par une section à 2 x 3 voies d'une longueur d'environ 18,5 km ;

4. L'autoroute A 61 Toulouse-Narbonne, comprise entre la limite de concession sur la rocade Sud de Toulouse à Ramonville (Haute-Garonne) et la bifurcation avec l'A 9 à Narbonne (Aude), y compris la bretelle de raccordement à la rocade Sud de Toulouse, d'une longueur totale de 138,8 km ;
5. La section de l'autoroute A 62 Bordeaux-Toulouse, d'une longueur de 215,8 km, comprise entre l'échangeur de La Brède (Gironde) et celui de Lalande à Toulouse (Haute-Garonne), y compris la bretelle d'une longueur de 1 km, s'embranchant sur l'autoroute A 62 à Aucamville et la reliant à l'échangeur de la Glacière sur la pénétrante Nord de Toulouse ;
6. Les sections Clermont-Ferrand-Nervieux et Nervieux-Balagny de l'autoroute A 89, et la section Nervieux-Andrézieux-Bouthéon de l'autoroute A 72, d'une longueur totale de 120,4 km, comprises entre Lussat (Puy-de-Dôme), Balagny et Andrézieux-Bouthéon (Loire) ;
7. La section Lussat (Puy-de-Dôme)-Lempdes (Puy-de-Dôme) de l'autoroute A 711, d'une longueur de 6,6 km, qui raccorde l'autoroute A 89 à la pénétrante Est de Clermont-Ferrand, à l'ouest de Lempdes ;

8. Les sections de l'autoroute A 64, La Pyrénéenne, comprises entre Briscous (Pyrénées-Atlantiques) et le raccordement avec la RN 117 à l'est de Martres-Tolosane (Haute-Garonne). La longueur totale de ces sections est de 224 km ;
9. La section Toulouse-Muret Nord de l'autoroute A 64, comprise entre l'échangeur de Bordelongue avec les rocades Ouest et Sud de Toulouse et le raccordement avec la RN 117 à Muret (Haute-Garonne). La longueur de cette section est de 13,5 km ;
10. La section de l'autoroute A 10, Poitiers-Sud (Vienne)- Saint-André-de-Cubzac (Gironde), comprise entre l'échangeur de Poitiers-Sud et l'axe de l'ouvrage d'art rétablissant la RD 670 à Saint-André-de-Cubzac, d'une longueur de 218,1 km ;
11. La section de l'autoroute A 11, L'Océane, Le Mans-Angers, comprise entre l'échangeur du Mans-Ouest (Sarthe) et l'axe de l'ouvrage d'art rétablissant la RN 23, au nord-est d'Angers (Maine-et-Loire), d'une longueur de 81,4 km. Cette section comprend la bretelle autoroutière de Pellouailles (Maine-et-Loire), et la bretelle Sud-Ouest du Mans reliant A 11 (échangeur Le Mans-Sud) à la rocade Sud-Ouest du Mans, au carrefour de la RD 309, d'une longueur de 3,4 km ;
12. La section de l'autoroute A 54, Arles-Nîmes, comprise entre la RN 572 à l'ouest d'Arles (Bouches-du-Rhône) et la bifurcation avec l'autoroute A 9 à Nîmes Ouest (Gard), d'une longueur de 24 km ;
13. La section de l'autoroute A 54 Salon-Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) comprise entre le raccordement à la section de l'autoroute A 54 en service, au sud de Salon (point de raccordement situé à 150 mètres à l'ouest de la sortie vers Pelissanne) et la déviation de Saint-Martin-de-Crau. Cette section a une longueur de 22,7 km ;
14. La section de l'autoroute A 54, comprise entre la bifurcation avec l'autoroute A 7 à l'est de Salon (Bouches-du-Rhône), et une limite fixée 150 mètres à l'ouest du musoir de la sortie vers Pelissanne (sens A 7-Salon). Cette section d'A 54 a une longueur de 2 km environ ;
15. Les quatre paires d'aires de service de Feyzin (A 7), Vitrolles (A 7), Cabriès-Chabot (A 51) et Gignac (A 55), situées sur des sections non concédées ;
16. Les sections de l'autoroute A 83 comprises entre La Cour-Neuve (Loire-Atlantique) et Oulmes (Vendée). La longueur totale de ces sections est de 114 km ;
17. La section de l'autoroute A 46 comprise entre son raccordement à l'autoroute A 7 à Ternay (Rhône) et son raccordement à l'autoroute A 43 à Saint-Priest (Rhône), d'une longueur de 22 km, et le raccordement au boulevard urbain sud (BUS), d'une longueur de 1 km ;
18. L'autoroute A 68 Toulouse-Gémil, comprise entre l'échangeur avec l'autoroute A 61 et le raccordement à Gémil (Haute-Garonne) avec la route express vers Albi. La longueur de cette section est de 16,6 km ;
19. La bretelle autoroutière A 680 de liaison de l'autoroute A 68 à la RD 112 près de Verfeil en direction de Castres (Haute-Garonne), d'une longueur de 9 km ;
20. La bretelle autoroutière A 641 de raccordement Ouest de Peyrehorade (Pyrénées-Atlantiques), comprise entre l'échangeur de Peyrehorade sur l'A 64 et la RD 33, d'une longueur de 7 km ;
21. L'autoroute A 837 Rochefort-Saintes (Charente-Maritime), comprise entre son raccordement à la RN 137 à l'ouest de Rochefort et son raccordement à l'autoroute A 10 au nord de Saintes, d'une longueur de 37,3 km ;
22. L'autoroute A 63 entre la RN 10 à Saint-Geours-de-Maremne et la frontière franco-espagnole à Biriattou (milieu de la longueur du pont international de la Bidassoa, mesurée à partir du nu des culées), d'une longueur de 66,5 km.
Les bâtiments de douane et de police situés sur la plate-forme frontalière de Biriattou ne font pas partie de la concession.
23. La section de l'autoroute A 20 Brive-la-Gaillarde (Corrèze)-Montauban (Tarn-et-Garonne), comprise entre l'échangeur de Nespouls et l'échangeur de Montauban-Nord se raccordant à la RN 20, d'une longueur de 131 km environ ;
24. L'antenne de Lussat, A 710, d'une longueur de 7 km environ (pénétrante Nord de Clermont-Ferrand), comprise entre Lussat (A 89) et A 71 (sortie Nord de Clermont-Ferrand) ;
25. L'autoroute A 89 Clermont-Ferrand-Bordeaux, d'une longueur de 347 km environ, qui comprend :
 - la section de raccordement entre l'A 71 et la bifurcation A 710-A 711 à Lussat (antenne de Saint-Beauzire) ;
 - la section Clermont-Ferrand (A 71)-Bordeaux (Arveyres) ;

26. L'autoroute A 87 Murs-Erigné-La Roche-sur-Yon, comprise entre le raccordement à la RN 160 à Murs-Erigné et la déviation de la RD 948 à La Roche-sur-Yon Est, d'une longueur de 113 km environ ;
27. La section de l'autoroute A 66 (ex A 20), Toulouse-Pamiers, comprise entre l'autoroute A 61 à la hauteur de Montesquieu-Lauraguais et la RN 20 à Pamiers, d'une longueur de 40 km environ ;
28. La section de l'autoroute A 83 Nantes-Niort, comprise entre Oulmes (Vendée) et la bifurcation avec l'autoroute A 10 au droit de Niort (Deux-Sèvres), d'une longueur de 34 km environ ;
29. La bretelle du Val d'Aran A 645, entre A 64 (échangeur de Montréjeau) et la RN 125 au sud de Montréjeau (Haute-Garonne), d'une longueur de 5 km environ ;
30. La section de raccordement entre l'autoroute A 9 et l'autoroute A 75 au niveau du demi-diffuseur d'accès au barreau de raccordement à Béziers Nord-Est, représentant une longueur de 5 km environ.

1.2. Sections, ouvrages et installations annexes remis par l'Etat à la société concessionnaire :

1. Les sections des autoroutes A 61 et A 62, comprises entre l'échangeur de Lalande (Haute-Garonne) et l'échangeur du Palays (Haute-Garonne), d'une longueur de 15,8 km ;
2. La section Tarbes Est-Capvern de l'autoroute A 64, comprise entre l'échangeur de Tarbes-Est (Hautes-Pyrénées) et Capvern (franchissement de la RN 117), d'une longueur de 25,3 km ;
3. La bretelle d'Aucamville (Haute-Garonne) de l'autoroute A 62 d'une longueur de 1 km ;
4. La section de l'autoroute A 89, comprise entre Thiers-Ouest et Chabreloche (Puy-de-Dôme), d'une longueur de 11 km ;
5. La section de l'autoroute A 64 Orthez-Ouest-Mont (Pyrénées-Atlantiques), d'une longueur de 13,9 km ;
6. La section Vienne-Nord-Ternay de l'autoroute A 7, comprise entre l'échangeur de Vienne-Nord (Isère) avec la pénétrante de Vienne et l'échangeur de Ternay (Rhône) avec A 46 et A 47. Cette section a une longueur de 6,5 km ;
7. La déviation de Saint-Jean-de-Luz d'une longueur de 7,5 km environ ;
8. L'échangeur du Rondelet (Hérault), sur l'autoroute A 9 Orange-Le Perthus ;
9. La bretelle d'accès au carrefour giratoire de la Deveze représentant une longueur de 1 km environ faisant partie du système de raccordement de l'autoroute A 75 sur l'autoroute A 9.

1.3. Sections, ouvrages et installations annexes remis par l'Etat à la société concessionnaire et nécessitant des aménagements :

1. La section Saint-André-de-Cubzac (Gironde)-Lormont de l'autoroute A 10, comprise entre l'échangeur de Saint-André-de-Cubzac (RD 670) et l'échangeur de la Gardette (rocade Nord-Est de Bordeaux A 630), d'une longueur de 14 km environ. Pour cette section, les aménagements nécessaires, dont le détail figure en annexe, consistent notamment en l'élargissement à 2 x 3 voies en section courante et au doublement du viaduc sur la Dordogne.
2. Sous réserve de son classement dans la voirie autoroutière, la section Murs-Erigné-Angers de la RN 260 (en continuité de l'A 87) entre l'échangeur de Murs-Erigné (RN 160) et l'échangeur de Sorges (RD 4), d'une longueur de 7 km environ. Pour cette section, les aménagements nécessaires consistent en l'élargissement à 2 x 3 voies et au doublement du viaduc des Ponts-de-Cé sur la Loire entre l'échangeur de Haute-Perche (RD 748) et l'échangeur de Sorges (RD 4).
3. Sous réserve de son classement dans la voirie autoroutière, la section de l'autoroute A 64 comprise entre Briscous et l'échangeur de Bayonne-Mousserolles de l'autoroute A 63 (Pyrénées-Atlantiques) d'une longueur de 11 kilomètres.

Article 2

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges et les nouvelles pièces annexées à ce dernier entreront en vigueur dès leur approbation par décret en Conseil d'Etat.

Article 3

Les frais de publication au Journal officiel de la République française et d'impression du présent avenant et de ses annexes seront supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2002.

Pour l'Etat :
Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude Gaysot

Pour la Société des autoroutes du sud de la France :
Le président du conseil d'administration,
B. Val

Décret du 26 août 2003

Décret n° 2003-814 du 26 août 2003 approuvant le huitième avenant au cahier des charges annexé à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes.

NOR: EQU0300201D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment le livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence, notamment les articles L. 410-1 et L. 410-2 ;

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 19 ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001 et 1^{er} mars 2002 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers, notamment l'article 3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Est approuvé le huitième avenant au cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 7 février 1992 modifié susvisé.

Cet avenant est annexé au présent décret.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du
tourisme et de la mer,

Gilles de Robien

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert

Huitième avenant du 16 juillet 2003

HUITIÈME AVENANT À LA CONVENTION PASSÉE LE 10 JANVIER 1992 ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES.

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat,

Entre :

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer agissant au nom de l'Etat, d'une part,

Et

La société Autoroutes du sud de la France (ASF), société d'économie mixte, dont le siège social est à Paris (15^e), 100, avenue de Suffren, représentée par M. Jacques Tavernier, directeur général, dûment accrédité, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le paragraphe 26 du 1.1 de l'article 1^{er} de la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 7 février 1992, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 26. L'autoroute A 87 Mûrs-Erigné-La Roche-sur-Yon comprise entre le raccordement à la RN 160 à Mûrs-Erigné et l'échangeur de La Roche-sur-Yon Ouest se raccordant à la RN 160, d'une longueur de 129 kilomètres environ ; »

Article 2

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges et les nouvelles pièces annexées à ce dernier entreront en vigueur dès leur approbation par décret en Conseil d'Etat.

Article 3

Les frais de publication au Journal officiel de la République française et d'impression du présent avenant et de ses annexes seront supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 16 juillet 2003.

Pour l'Etat :
Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,

Gilles de Robien

Pour la société
Autoroutes du sud de la France :
Le directeur général,

J. Tavernier

Décret du 29 juillet 2004

Décret du 29 juillet 2004 approuvant des avenants aux conventions de concession passées d'une part entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE), d'autre part entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France (ASF) et aux cahiers des charges annexés à ces conventions

NOR: EQU0400318D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 122-4 et L. 122-4-1 ;

Vu le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997 et 30 décembre 2000 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 1^{er} mars 2002 et 26 août 2003 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 3 janvier 2001 prorogeant les effets du décret du 5 janvier 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la section de l'autoroute A 85 constituant le contournement autoroutier nord de Langeais, modifiant en ce qu'il a de contraire le décret du 7 janvier 1991 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 85 entre Angers et Tours et prorogeant les effets dudit décret ;

Vu le décret du 22 avril 2003 prorogeant les effets de la déclaration par le décret du 30 avril 1998 de l'utilité publique des travaux de construction du contournement autoroutier nord d'Angers par l'autoroute A 11 et des travaux d'élargissement à 2 x 3 voies de la section de l'autoroute A 11 dite rocade nord ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés :

1. Le onzième avenant à la convention du 26 mars 1970 modifiée, passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, et au cahier des charges annexé à cette convention ;
2. Le neuvième avenant au cahier des charges annexé à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes.

Article 2

Ces avenants et la liste des modifications apportées aux cahiers des charges sont annexés au présent décret.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2004.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement
du territoire, du tourisme et de la mer,

Gilles de Robien

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Nicolas Sarkozy

Le secrétaire d'Etat au budget
et à la réforme budgétaire,

Dominique Bussereau

Neuvième avenant du 3 juin 2004

NEUVIEME AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONVENTION PASSÉE LE 10 JANVIER 1992 ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat,

Entre :

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, agissant au nom de l'Etat, d'une part,

Et :

La société Autoroutes du sud de la France (ASF), société d'économie mixte, dont le siège social est à Paris (15e), 100, avenue de Suffren, représentée par M. Jacques Tavernier, directeur général, dûment accrédité, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le cahier des charges annexé à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 7 février 1992, est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe au présent avenant.

Article 2

Les frais de publication au Journal officiel de la République française et d'impression du présent avenant et de son annexe seront supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 3 juin 2004.

Pour la société Autoroutes du sud de la France :
Le directeur général,

Jacques Tavernier

Pour l'Etat :
Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,

Gilles de Robien

Décret du 5 novembre 2004

Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

Décret du 5 novembre 2004 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA), entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), entre l'Etat et la société des Autoroutes du sud de la France (ASF) et aux cahiers des charges annexés à ces conventions.

NOR: EQUR0400974D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-4 et L. 122-4-1 ;

Vu la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, notamment son article 140 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-51-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001 transposant certaines dispositions de la directive 1999/62/CE du Parlement et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et réformant le régime d'exploitation de certaines sociétés concessionnaires d'autoroutes, ensemble la loi n° 2001-1011 du 5 novembre 2001 qui l'a ratifiée ;

Vu le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 17 juillet 1990, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 26 octobre 1995, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000 et 30 novembre 2001 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 26 octobre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 novembre 2001 et 30 novembre 2001 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 1er mars 2002, 26 août 2003 et 29 juillet 2004 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont approuvés :

1. Le 10e avenant à la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 9 mai 1988, et au cahier des charges annexé à cette convention ;
2. Le 6e avenant à la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 3 mai 1995 et au cahier des charges annexé à cette convention ;
3. 10e avenant à la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 7 février 1992, et au cahier des charges annexé à cette convention.

Art. 2. - Ces avenants et les listes des modifications apportées aux cahiers des charges sont annexés au présent décret.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 2004.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,

Gilles de Robien

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Nicolas Sarkozy

Le secrétaire d'Etat au budget
et à la réforme budgétaire,

Dominique Bussereau

Dixième avenant du 4 novembre 2004.

DIXIEME AVENANT À LA CONVENTION PASSÉE ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF) POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES, APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1992 MODIFIÉ, ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À CETTE CONVENTION

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat,

Entre :

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer agissant au nom de l'Etat, d'une part,

Et :

La société Autoroutes du sud de la France (ASF), société d'économie mixte, dont le siège social est à Paris (15e), 100, avenue de Suffren, représentée par M. Jacques Tavernier, directeur général, dûment accrédité, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges et les nouvelles pièces annexées à ce dernier entreront en vigueur dès leur approbation par décret en Conseil d'Etat.

Article 2

Les frais de publication au Journal officiel de la République française et d'impression du présent avenant, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges de cette convention de concession ainsi que les nouvelles pièces annexes audit avenant seront supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 4 novembre 2004.

Pour l'Etat :

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,

Gilles de Robien

Pour la société Autoroutes du sud de la France :
Le directeur général,

Jacques Tavernier

Convention du 10 janvier 1992 (Texte modifié par les avenants successifs)

Sous réserve de l'approbation de la présente convention par décret en Conseil d'Etat,

Entre le ministre de l'équipement, des transports et du logement, agissant au nom de l'Etat,

D'une part, et

La Société des autoroutes du Sud de la France, société d'économie mixte, dont le siège social est à Paris (7^e), 41 bis, avenue Bosquet, représentée par M. Jacques MONESTIER, président du conseil d'administration, dûment accrédité,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la concession

Sous réserve des dispositions des actes administratifs intervenus ou à intervenir, portant déclaration d'utilité publique et classement dans la voirie autoroutière, et dans les conditions définies par la présente convention et le cahier des charges annexé, l'Etat concède à ladite société concessionnaire qui accepte la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes ou sections d'autoroutes, et des aires de service suivantes, y compris les ouvrages et installations annexes :

1.1. Sections, ouvrages et installations annexes construits par le concessionnaire :

1. La section de l'Autoroute du Soleil (A 7), d'une longueur de 257,2 km, comprise entre l'échangeur de Vienne-Nord (Isère) et celui de Berre (Bouches-du-Rhône) ;
2. La section de l'autoroute La Provençale (A 8), d'une longueur de 18,1 km, comprise entre l'autoroute A 7 à la bifurcation de Coudoux et l'échangeur Ouest d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) ;
3. L'autoroute La Languedocienne (A 9), comprise entre la bifurcation d'Orange (Vaucluse) et la limite des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales à Fitou, prolongée par La Catalane (A 9) jusqu'à la frontière espagnole au Perthus (Pyrénées-Orientales). La longueur totale de l'autoroute A 9 est de 280,5 km ;

Pour la section comprise entre l'ouest de la barrière de pleine voie de Saint-Jean-de-Védas et l'est de l'échangeur de Vendargues, un dédoublement par une section à 2 x 3 voies d'une longueur d'environ 18,5 km ;

4. L'autoroute A 61 Toulouse-Narbonne, comprise entre la limite de concession sur la rocade Sud de Toulouse à Ramonville (Haute-Garonne) et la bifurcation avec l'A 9 à Narbonne (Aude), y compris la bretelle de raccordement à la rocade Sud de Toulouse, d'une longueur totale de 138,8 km ;

5. La section de l'autoroute A 62 Bordeaux-Toulouse, d'une longueur de 215,8 km, comprise entre l'échangeur de La Brède (Gironde) et celui de Lalande à Toulouse (Haute-Garonne), y compris la bretelle d'une longueur de 1 km, s'embranchant sur l'autoroute A 62 à Aucamville et la reliant à l'échangeur de la Glacière sur la pénétrante Nord de Toulouse ;
6. Les sections Clermont-Ferrand-Nervieux et Nervieux-Balbigny de l'autoroute A 89, et la section Nervieux-Andrézieux-Bouthéon de l'autoroute A 72, d'une longueur totale de 120,4 km, comprises entre Lussat (Puy-de-Dôme), Balbigny et Andrézieux-Bouthéon (Loire) ;
7. La section Lussat (Puy-de-Dôme)-Lempdes (Puy-de-Dôme) de l'autoroute A 711, d'une longueur de 6,6 km, qui raccorde l'autoroute A 89 à la pénétrante Est de Clermont-Ferrand, à l'ouest de Lempdes ;
8. Les sections de l'autoroute A 64, La Pyrénéenne, comprises entre Briscous (Pyrénées-Atlantiques) et le raccordement avec la RN 117 à l'est de Martres-Tolosane (Haute-Garonne). La longueur totale de ces sections est de 224 km ;
9. La section Toulouse-Muret Nord de l'autoroute A 64, comprise entre l'échangeur de Bordelongue avec les rocade Ouest et Sud de Toulouse et le raccordement avec la RN 117 à Muret (Haute-Garonne). La longueur de cette section est de 13,5 km ;
10. La section de l'autoroute A 10, Poitiers-Sud (Vienne)- Saint-André-de-Cubzac (Gironde), comprise entre l'échangeur de Poitiers-Sud et l'axe de l'ouvrage d'art rétablissant la RD 670 à Saint-André-de-Cubzac, d'une longueur de 218,1 km ;
11. La section de l'autoroute A 11, L'Océane, Le Mans-Angers, comprise entre l'échangeur du Mans-Ouest (Sarthe) et l'axe de l'ouvrage d'art rétablissant la RN 23, au nord-est d'Angers (Maine-et-Loire), d'un longueur de 81,4 km. Cette section comprend la bretelle autoroutière de Pellouailles (Maine-et-Loire), et la bretelle Sud-Ouest du Mans reliant A 11 (échangeur Le Mans-Sud) à la rocade Sud-Ouest du Mans, au carrefour de la RD 309, d'une longueur de 3,4 km ;
12. La section de l'autoroute A 54, Arles-Nîmes, comprise entre la RN 572 à l'ouest d'Arles (Bouches-du-Rhône) et la bifurcation avec l'autoroute A 9 à Nîmes Ouest (Gard), d'une longueur de 24 km ;
13. La section de l'autoroute A 54 Salon-Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) comprise entre le raccordement à la section de l'autoroute A 54 en service, au sud de Salon (point de raccordement situé à 150 mètres à l'ouest de la sortie vers Pelissanne) et la déviation de Saint-Martin-de-Crau. Cette section a une longueur de 22,7 km ;
14. La section de l'autoroute A 54, comprise entre la bifurcation avec l'autoroute A 7 à l'est de Salon (Bouches-du-Rhône), et une limite fixée 150 mètres à l'ouest du musoir de la sortie vers Pelissanne (sens A 7-Salon). Cette section d'A 54 a une longueur de 2 km environ ;

15. Les quatre paires d'aires de service de Feyzin (A 7), Vitrolles (A 7), Cabriès-Chabot (A 51) et Gignac (A 55), situées sur des sections non concédées ;
16. Les sections de l'autoroute A 83 comprises entre La Cour-Neuve (Loire-Atlantique) et Oulmes (Vendée). La longueur totale de ces sections est de 114 km ;
17. La section de l'autoroute A 46 comprise entre son raccordement à l'autoroute A 7 à Ternay (Rhône) et son raccordement à l'autoroute A 43 à Saint-Priest (Rhône), d'une longueur de 22 km, et le raccordement au boulevard urbain sud (BUS), d'une longueur de 1 km ;
18. L'autoroute A 68 Toulouse-Gémil, comprise entre l'échangeur avec l'autoroute A 61 et le raccordement à Gémil (Haute-Garonne) avec la route express vers Albi. La longueur de cette section est de 16,6 km ;
19. La bretelle autoroutière A 680 de liaison de l'autoroute A 68 à la RD 112 près de Verfeil en direction de Castres (Haute-Garonne), d'une longueur de 9 km ;
20. La bretelle autoroutière A 641 de raccordement Ouest de Peyrehorade (Pyrénées-Atlantiques), comprise entre l'échangeur de Peyrehorade sur l'A 64 et la RD 33, d'une longueur de 7 km ;
21. L'autoroute A 837 Rochefort-Saintes (Charente-Maritime), comprise entre son raccordement à la RN 137 à l'ouest de Rochefort et son raccordement à l'autoroute A 10 au nord de Saintes, d'une longueur de 37,3 km ;
22. L'autoroute A 63 entre la RN 10 à Saint-Geours-de-Mareme et la frontière franco-espagnole à Biriadou (milieu de la longueur du pont international de la Bidassoa, mesurée à partir du nu des culées), d'une longueur de 66,5 km.
Les bâtiments de douane et de police situés sur la plate-forme frontalière de Biriadou ne font pas partie de la concession.
23. La section de l'autoroute A 20 Brive-la-Gaillarde (Corrèze)-Montauban (Tarn-et-Garonne), comprise entre l'échangeur de Nespouls et l'échangeur de Montauban-Nord se raccordant à la RN 20, d'une longueur de 131 km environ ;
24. L'antenne de Lussat, A 710, d'une longueur de 7 km environ (pénétrante Nord de Clermont-Ferrand), comprise entre Lussat (A 89) et A 71 (sortie Nord de Clermont-Ferrand) ;
25. L'autoroute A 89 Clermont-Ferrand-Bordeaux, d'une longueur de 347 km environ, qui comprend :
 - la section de raccordement entre l'A 71 et la bifurcation A 710-A 711 à Lussat (antenne de Saint-Beauzire) ;
 - la section Clermont-Ferrand (A 71)-Bordeaux (Arveyres) ;

26. L'autoroute A 87 Murs-Erigné-La Roche-sur-Yon, comprise entre le raccordement à la RN 160 à Murs-Erigné et l'échangeur de La Roche-sur-Yon Ouest se raccordant à la RN 160, d'une longueur de 129 kilomètres environ ;
27. La section de l'autoroute A 66 (ex A 20), Toulouse-Pamiers, comprise entre l'autoroute A 61 à la hauteur de Montesquieu-Lauragais et la RN 20 à Pamiers, d'une longueur de 40 km environ ;
28. La section de l'autoroute A 83 Nantes-Niort, comprise entre Oulmes (Vendée) et la bifurcation avec l'autoroute A 10 au droit de Niort (Deux-Sèvres), d'une longueur de 34 km environ ;
29. La bretelle du Val d'Aran A 645, entre A 64 (échangeur de Montréjeau) et la RN 125 au sud de Montréjeau (Haute-Garonne), d'une longueur de 5 km environ ;
30. La section de raccordement entre l'autoroute A 9 et l'autoroute A 75 au niveau du demi-diffuseur d'accès au barreau de raccordement à Béziers Nord-Est, représentant une longueur de 5 km environ.

1.2. Sections, ouvrages et installations annexes remis par l'Etat à la société concessionnaire :

1. Les sections des autoroutes A 61 et A 62, comprises entre l'échangeur de Lalande (Haute-Garonne) et l'échangeur du Palays (Haute-Garonne), d'une longueur de 15,8 km ;
2. La section Tarbes Est-Capvern de l'autoroute A 64, comprise entre l'échangeur de Tarbes-Est (Hautes-Pyrénées) et Capvern (franchissement de la RN 117), d'une longueur de 25,3 km ;
3. La bretelle d'Aucamville (Haute-Garonne) de l'autoroute A 62 d'une longueur de 1 km ;
4. La section de l'autoroute A 89, comprise entre Thiers-Ouest et Chabreloche (Puy-de-Dôme), d'une longueur de 11 km ;
5. La section de l'autoroute A 64 Orthez-Ouest-Mont (Pyrénées-Atlantiques), d'une longueur de 13,9 km ;
6. La section Vienne-Nord-Ternay de l'autoroute A 7, comprise entre l'échangeur de Vienne-Nord (Isère) avec la pénétrante de Vienne et l'échangeur de Ternay (Rhône) avec A 46 et A 47. Cette section a une longueur de 6,5 km ;
7. La déviation de Saint-Jean-de-Luz d'une longueur de 7,5 km environ ;
8. L'échangeur du Rondelet (Hérault), sur l'autoroute A 9 Orange-Le Perthus ;
9. La bretelle d'accès au carrefour giratoire de la Deveze représentant une longueur de 1 km environ faisant partie du système de raccordement de l'autoroute A 75 sur l'autoroute A 9.

1.3. Sections, ouvrages et installations annexes remis par l'Etat à la société concessionnaire et nécessitant des aménagements :

1. La section Saint-André-de-Cubzac (Gironde)-Lormont de l'autoroute A 10, comprise entre l'échangeur de Saint-André-de-Cubzac (RD 670) et l'échangeur de la Gardette (rocade Nord-Est de Bordeaux A 630), d'une longueur de 14 km environ. Pour cette section, les aménagements nécessaires, dont le détail figure en annexe, consistent notamment en l'élargissement à 2 x 3 voies en section courante et au doublement du viaduc sur la Dordogne.
2. Sous réserve de son classement dans la voirie autoroutière, la section Murs-Erigné-Angers de la RN 260 (en continuité de l'A 87) entre l'échangeur de Murs-Erigné (RN 160) et l'échangeur de Sorges (RD 4), d'une longueur de 7 km environ. Pour cette section, les aménagements nécessaires consistent en l'élargissement à 2 x 3 voies et au doublement du viaduc des Ponts-de-Cé sur la Loire entre l'échangeur de Haute-Perche (RD 748) et l'échangeur de Sorges (RD 4).
3. Sous réserve de son classement dans la voirie autoroutière, la section de l'autoroute A 64 comprise entre Briscous et l'échangeur de Bayonne-Mousserolles de l'autoroute A 63 (Pyrénées-Atlantiques) d'une longueur de 11 kilomètres.

Article 2

La Société concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, toutes les études, procédures, travaux et opérations financières se rapportant à la présente concession et à se conformer, tant pour la construction que pour l'entretien et l'exploitation, aux conditions du cahier des charges et aux documents annexés audit cahier.

Article 3

- 3.1 Dans les conditions définies par le cahier des charges, l'Etat remet au concessionnaire les terrains déjà acquis et les ouvrages réalisés par lui.
- 3.2 L'Etat conserve toute liberté de réaliser ou d'améliorer tout ouvrage routier non compris dans la présente concession.

Tout ouvrage construit par l'Etat ou une collectivité territoriale et se raccordant à un ouvrage compris dans la présente concession, devra recueillir l'accord du concessionnaire et faire l'objet d'un avenant à la présente convention de concession.

Article 4

La société concessionnaire s'engage notamment à assurer le financement de toutes les opérations prévues par la présente convention et le cahier des charges dans les conditions et limites définies par le cahier des charges.

Article 5

La société concessionnaire est autorisée à percevoir des péages sur les autoroutes et des redevances pour installations annexes, dans les conditions définies par le cahier des charges.

Article 6

La présente convention et le cahier des charges annexé, entreront en vigueur dès leur approbation par décret en Conseil d'Etat. Ils annuleront alors et remplaceront la précédente et son cahier des charges en date du 10 novembre 1975, ainsi que ses avenants passés les 10 décembre 1976, 22 septembre 1978, 15 octobre 1979, 8 novembre 1979, 6 février 1981, 8 février 1985, 25 novembre 1985, 25 avril 1988, 15 décembre 1990 et 4 janvier 1991. Toutefois, les pièces précédemment annexées énumérées à l'article 47, paragraphe 1 du cahier des charges joint à la présente convention demeurent en vigueur.

Article 7

Les frais de publication et d'insertion au Journal Officiel ainsi que d'impression de la présente convention, du cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 10 janvier 1992
(convention modifiée par les avenants successifs)

CAHIER DES CHARGES

TITRE 1ER - OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1^{er}- Objet de la concession

Le présent cahier des charges s'applique à la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes ou sections d'autoroutes, et des aires de service suivantes, y compris les ouvrages et installations annexes :

1.1. Sections, ouvrages et installations annexes construits par le concessionnaire :

1. La section de l'Autoroute du Soleil (A 7), d'une longueur de 257,2 km, comprise entre l'échangeur de Vienne-Nord (Isère) et celui de Berre (Bouches-du-Rhône) ;
2. La section de l'autoroute La Provençale (A 8), d'une longueur de 18,1 km, comprise entre l'autoroute A 7 à la bifurcation de Coudoux et l'échangeur Ouest d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) ;
3. L'autoroute La Languedocienne (A 9), comprise entre la bifurcation d'Orange (Vaucluse) et la limite des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales à Fitou, prolongée par La Catalane (A 9) jusqu'à la frontière espagnole au Perthus (Pyrénées-Orientales). La longueur totale de l'autoroute A 9 est de 280,5 km ;

Pour la section comprise entre l'ouest de la barrière de pleine voie de Saint-Jean-de-Védas et l'est de l'échangeur de Vendargues, un dédoublement par une section à 2 x 3 voies d'une longueur d'environ 18,5 km ;

4. L'autoroute A 61 Toulouse-Narbonne, comprise entre la limite de concession sur la rocade Sud de Toulouse à Ramonville (Haute-Garonne) et la bifurcation avec l'A 9 à Narbonne (Aude), y compris la bretelle de raccordement à la rocade Sud de Toulouse, d'une longueur totale de 138,8 km ;
5. La section de l'autoroute A 62 Bordeaux-Toulouse, d'une longueur de 215,8 km, comprise entre l'échangeur de La Brède (Gironde) et celui de Lalande à Toulouse (Haute-Garonne), y compris la bretelle d'une longueur de 1 km, s'embranchant sur l'autoroute A 62 à Aucamville et la reliant à l'échangeur de la Glacière sur la pénétrante Nord de Toulouse ;
6. Les sections Clermont-Ferrand-Nervieux et Nervieux-Balbigny de l'autoroute A 89, et la section Nervieux-Andrézieux-Bouthéon de l'autoroute A 72, d'une longueur totale de 120,4 km, comprises entre Lussat (Puy-de-Dôme), Balbigny et Andrézieux-Bouthéon (Loire) ;

7. La section Lussat (Puy-de-Dôme)-Lempdes (Puy-de-Dôme) de l'autoroute A 711, d'une longueur de 6,6 km, qui raccorde l'autoroute A 89 à la pénétrante Est de Clermont-Ferrand, à l'ouest de Lempdes ;
8. Les sections de l'autoroute A 64, La Pyrénéenne, comprises entre Briscous (Pyrénées-Atlantiques) et le raccordement avec la RN 117 à l'est de Martres-Tolosane (Haute-Garonne). La longueur totale de ces sections est de 224 km ;
9. La section Toulouse-Muret Nord de l'autoroute A 64, comprise entre l'échangeur de Bordelongue avec les rocades Ouest et Sud de Toulouse et le raccordement avec la RN 117 à Muret (Haute-Garonne). La longueur de cette section est de 13,5 km ;
10. La section de l'autoroute A 10, Poitiers-Sud (Vienne)- Saint-André-de-Cubzac (Gironde), comprise entre l'échangeur de Poitiers-Sud et l'axe de l'ouvrage d'art rétablissant la RD 670 à Saint-André-de-Cubzac, d'une longueur de 218,1 km ;
11. La section de l'autoroute A 11, L'Océane, Le Mans-Angers, comprise entre l'échangeur du Mans-Ouest (Sarthe) et l'axe de l'ouvrage d'art rétablissant la RN 23, au nord-est d'Angers (Maine-et-Loire), d'une longueur de 81,4 km. Cette section comprend la bretelle autoroutière de Pellouailles (Maine-et-Loire), et la bretelle Sud-Ouest du Mans reliant A 11 (échangeur Le Mans-Sud) à la rocade Sud-Ouest du Mans, au carrefour de la RD 309, d'une longueur de 3,4 km ;
12. La section de l'autoroute A 54, Arles-Nîmes, comprise entre la RN 572 à l'ouest d'Arles (Bouches-du-Rhône) et la bifurcation avec l'autoroute A 9 à Nîmes Ouest (Gard), d'une longueur de 24 km ;
13. La section de l'autoroute A 54 Salon-Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) comprise entre le raccordement à la section de l'autoroute A 54 en service, au sud de Salon (point de raccordement situé à 150 mètres à l'ouest de la sortie vers Pelissanne) et la déviation de Saint-Martin-de-Crau. Cette section a une longueur de 22,7 km ;
14. La section de l'autoroute A 54, comprise entre la bifurcation avec l'autoroute A 7 à l'est de Salon (Bouches-du-Rhône), et une limite fixée 150 mètres à l'ouest du musoir de la sortie vers Pelissanne (sens A 7-Salon). Cette section d'A 54 a une longueur de 2 km environ ;
15. Les quatre paires d'aires de service de Feyzin (A 7), Vitrolles (A 7), Cabriès-Chabot (A 51) et Gignac (A 55), situées sur des sections non concédées ;
16. Les sections de l'autoroute A 83 comprises entre La Cour-Neuve (Loire-Atlantique) et Oulmes (Vendée). La longueur totale de ces sections est de 114 km ;
17. La section de l'autoroute A 46 comprise entre son raccordement à l'autoroute A 7 à Ternay (Rhône) et son raccordement à l'autoroute A 43 à Saint-Priest (Rhône), d'une longueur de 22 km, et le raccordement au boulevard urbain sud (BUS), d'une longueur de 1 km ;

18. L'autoroute A 68 Toulouse-Gémil, comprise entre l'échangeur avec l'autoroute A 61 et le raccordement à Gémil (Haute-Garonne) avec la route express vers Albi. La longueur de cette section est de 16,6 km ;
19. La bretelle autoroutière A 680 de liaison de l'autoroute A 68 à la RD 112 près de Verfeil en direction de Castres (Haute-Garonne), d'une longueur de 9 km ;
20. La bretelle autoroutière A 641 de raccordement Ouest de Peyrehorade (Pyrénées-Atlantiques), comprise entre l'échangeur de Peyrehorade sur l'A 64 et la RD 33, d'une longueur de 7 km ;
21. L'autoroute A 837 Rochefort-Saintes (Charente-Maritime), comprise entre son raccordement à la RN 137 à l'ouest de Rochefort et son raccordement à l'autoroute A 10 au nord de Saintes, d'une longueur de 37,3 km ;
22. L'autoroute A 63 entre la RN 10 à Saint-Geours-de-Maremne et la frontière franco-espagnole à Biriadou (milieu de la longueur du pont international de la Bidassoa, mesurée à partir du nu des culées), d'une longueur de 66,5 km.
Les bâtiments de douane et de police situés sur la plate-forme frontalière de Biriadou ne font pas partie de la concession.
23. La section de l'autoroute A 20 Brive-la-Gaillarde (Corrèze)-Montauban (Tarn-et-Garonne), comprise entre l'échangeur de Nespouls et l'échangeur de Montauban-Nord se raccordant à la RN 20, d'une longueur de 131 km environ ;
24. L'antenne de Lussat, A 710, d'une longueur de 7 km environ (pénétrante Nord de Clermont-Ferrand), comprise entre Lussat (A 89) et A 71 (sortie Nord de Clermont-Ferrand) ;
25. L'autoroute A 89 Clermont-Ferrand-Bordeaux, d'une longueur de 347 km environ, qui comprend :
 - la section de raccordement entre l'A 71 et la bifurcation A 710-A 711 à Lussat (antenne de Saint-Beauzire) ;
 - la section Clermont-Ferrand (A 71)-Bordeaux (Arveyres) ;
26. L'autoroute A 87 Murs-Erigné-La Roche-sur-Yon, comprise entre le raccordement à la RN 160 à Murs-Erigné et l'échangeur de La Roche-sur-Yon Ouest se raccordant à la RN 160, d'une longueur de 129 kilomètres environ ;
27. La section de l'autoroute A 66 (ex A 20), Toulouse-Pamiers, comprise entre l'autoroute A 61 à la hauteur de Montesquieu-Lauraguais et la RN 20 à Pamiers, d'une longueur de 40 km environ ;
28. La section de l'autoroute A 83 Nantes-Niort, comprise entre Oulmes (Vendée) et la bifurcation avec l'autoroute A 10 au droit de Niort (Deux-Sèvres), d'une longueur de 34 km environ ;
29. La bretelle du Val d'Aran A 645, entre A 64 (échangeur de Montréjeau) et la RN 125 au sud de Montréjeau (Haute-Garonne), d'une longueur de 5 km environ ;

30. La section de raccordement entre l'autoroute A 9 et l'autoroute A 75 au niveau du demi-diffuseur d'accès au barreau de raccordement à Béziers Nord-Est, représentant une longueur de 5 km environ.

1.2. Sections, ouvrages et installations annexes remis par l'Etat à la société concessionnaire :

1. Les sections des autoroutes A 61 et A 62, comprises entre l'échangeur de Lalande (Haute-Garonne) et l'échangeur du Palays (Haute-Garonne), d'une longueur de 15,8 km ;
2. La section Tarbes Est-Capvern de l'autoroute A 64, comprise entre l'échangeur de Tarbes-Est (Hautes-Pyrénées) et Capvern (franchissement de la RN 117), d'une longueur de 25,3 km ;
3. La bretelle d'Aucamville (Haute-Garonne) de l'autoroute A 62 d'une longueur de 1 km ;
4. La section de l'autoroute A 89, comprise entre Thiers-Ouest et Chabreloche (Puy-de-Dôme), d'une longueur de 11 km ;
5. La section de l'autoroute A 64 Orthez-Ouest-Mont (Pyrénées-Atlantiques), d'une longueur de 13,9 km ;
6. La section Vienne-Nord-Ternay de l'autoroute A 7, comprise entre l'échangeur de Vienne-Nord (Isère) avec la pénétrante de Vienne et l'échangeur de Ternay (Rhône) avec A 46 et A 47. Cette section a une longueur de 6,5 km ;
7. La déviation de Saint-Jean-de-Luz d'une longueur de 7,5 km environ ;
8. L'échangeur du Rondelet (Hérault), sur l'autoroute A 9 Orange-Le Perthus ;
9. La bretelle d'accès au carrefour giratoire de la Deveze représentant une longueur de 1 km environ faisant partie du système de raccordement de l'autoroute A 75 sur l'autoroute A 9.

1.3. Sections, ouvrages et installations annexes remis par l'Etat à la société concessionnaire et nécessitant des aménagements :

1. La section Saint-André-de-Cubzac (Gironde)-Lormont de l'autoroute A 10, comprise entre l'échangeur de Saint-André-de-Cubzac (RD 670) et l'échangeur de la Gardette (rocade Nord-Est de Bordeaux A 630), d'une longueur de 14 km environ. Pour cette section, les aménagements nécessaires, dont le détail figure en annexe, consistent notamment en l'élargissement à 2 x 3 voies en section courante et au doublement du viaduc sur la Dordogne.
2. Sous réserve de son classement dans la voirie autoroutière, la section Murs-Erigné-Angers de la RN 260 (en continuité de l'A 87) entre l'échangeur de Murs-Erigné (RN 160) et l'échangeur de Sorges (RD 4), d'une longueur de 7 km environ. Pour cette section, les aménagements nécessaires consistent en l'élargissement à 2 x 3 voies et au doublement du viaduc des Ponts-de-Cé sur la Loire entre l'échangeur de Haute-Perche (RD 748) et l'échangeur de Sorges (RD 4).

3. Sous réserve de son classement dans la voirie autoroutière, la section de l'autoroute A 64 comprise entre Briscous et l'échangeur de Bayonne-Mousserolles de l'autoroute A 63 (Pyrénées-Atlantiques) d'une longueur de 11 kilomètres.

Article 2 - Assiette de la concession

- 2.1. La concession s'étend à tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de chaque autoroute ou section d'autoroute mentionnée à l'article 1^{er} et de ses installations accessoires, y compris les raccordements aux voiries existantes, les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers ou réalisées en vue d'améliorer l'exploitation, telles que les aires de stationnement, les aires de service, les aires de repos, les stations-service, les restaurants, les motels, les hôtels, les centres d'entretien, les hangars et les logements de service.

Sur les raccordements aux voiries existantes, la limite de la concession est fixée au premier carrefour à partir de l'autoroute.

Sur *La Catalane* (A 9) et l'autoroute de la Côte basque (A 63) la concession s'étend à la plate-forme nécessaire aux contrôles à la frontière espagnole, à proximité immédiate de la frontière ; elle ne s'étend pas aux bâtiments des postes de douane et de police.

Les terrains déjà acquis par l'Etat, nécessaires à la concession, sont mis à la disposition du concessionnaire dans les conditions fixées à l'article 5 et au paragraphe 3 de l'article 12. Les autres terrains nécessaires à la concession sont acquis directement par le concessionnaire; ils sont, dès leur acquisition, intégrés au domaine de l'Etat.

- 2.2. Les biens meubles ou immeubles mis à disposition par l'Etat, acquis ou réalisés par le concessionnaire se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres.

Ils sont définis de la façon suivante :

1. Biens de retour :

Ils se composent des terrains, bâtiments, ouvrages, installations et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de la concession telle qu'elle est définie par la convention de concession, par le présent cahier des charges et ses annexes, réalisés, acquis par le concessionnaire ou mis à disposition par l'autorité concédante, ci-après désignés " Biens de Retour ".

Ces biens appartiennent à l'autorité concédante dès leur achèvement, acquisition ou mise à disposition.

En fin de concession, ces biens reviennent obligatoirement et du seul fait de l'expiration de la concession, à l'autorité concédante. Dans le cadre des articles 36 et 37 du présent cahier des charges, ce retour est, en tout état de cause, gratuit.

2. Biens de reprise :

Ils se composent des biens autres que les Biens de Retour, qui peuvent éventuellement être repris par l'autorité concédante en fin de concession dans les conditions de l'article 37.2 si, l'autorité concédante estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation de la concession, ci-après désignés " Biens de Reprise ".

Ces biens appartiennent au concessionnaire tant que l'autorité concédante n'a pas usé de son droit de reprise.

3. Biens propres :

Les biens propres se composent des biens qui ne sont ni des biens de retour ni des biens de reprise au sens des définitions données ci-dessus.

Avant le 31 décembre 2004, il sera établi, contradictoirement entre l'autorité concédante et la Société, une nomenclature permettant de classer, par grande rubrique, l'ensemble des biens de la concession selon les trois catégories visées ci-dessus.

Article 3 - Caractéristiques générales des ouvrages

- 3.1 Sous réserve du classement dans la voirie autoroutière des sections mentionnées aux 1.3.2 et 1.3.3 de l'article 1^{er} du présent cahier des charges, la longueur des autoroutes concédées à la société concessionnaire est de 2 649 kilomètres environ, compte tenu des sections déjà construites par l'Etat, d'une longueur de 89 kilomètres environ.
- 3.2 Le profil en travers initial intégrant les possibilités ultérieures d'élargissement, le nombre de voies mises en service en première phase et la vitesse de référence des différents tronçons d'autoroutes et des bretelles sont définis dans le tableau ci-après et par les annexes 4 (profils en travers types) au présent cahier des charges.

AUTOROUTES	NOMBRES DE VOIES et largeur de plateforme		VITESSE de référence (km/h) ou catégorie
	Phase définitive	Première phase éventuellement	
A.61			
Laprade-Langon	2 x 3 voies sur 34 mètres ; T.P.C. : 5 mètres.	2 x 2 voies sur 27,50 mètres ; T.P.C. : 5 mètres.	140 km/h (sauf dérogations locales)
Langon-Agen	2 x 2 voies sur 26 mètres ; T.P.C. : 5 mètres ; B.A.U. : 2,50 mètres.	-	140 km/h (sauf dérogations locales)
Agen-Castelsarrasin	2 x 2 voies sur 26 mètres ; T.P.C. : 5 mètres ; B.A.U. : 2,50 mètres.	-	120 km/h (sauf dérogations locales)
Castelsarrasin – Montauban	2 x 2 voies sur 26,5 mètres ; T.P.C. : 5 mètres ; B.A.U. : 3 mètres	-	140 km/h (sauf dérogations locales)
Montauban-Bruguières	2 x 3 voies sur 33,5 mètres ; T.P.C. : 5 mètres ; B.A.U. : 3 mètres.	2 x 2 voies sur 26,5 mètres ; T.P.C. : 5 mètres ; B.A.U. : 3 mètres.	140 km/h (sauf dérogations locales)
Bruguières-Toulouse	2 x 3 voies sur 34 mètres ; T.P.C. : 5 mètres ; B.A.U. : 3 mètres.	2 x 2 voies sur 27 mètres ; T.P.C. : 5 mètres ; B.A.U. : 3 mètres.	140 km/h (sauf dérogations locales)
Toulouse (Le Palays) – Narbonne	2 x 3 voies sur 33,5 mètres ; T.P.C. : 5 mètres ; B.A.U. : 3 mètres.	2 x 2 voies sur 26,5 mètres ; T.P.C. : 5 mètres ; B.A.U. : 3 mètres.	140 km/h (sauf dérogations locales)
A.89			
Clermont-Ferrand - Chabreloche (P.K. 0 à P.K. 43,3)	2 x 2 voies sur 24,5 mètres ; T.P.C. : 4 mètres excepté entre P.K. 28,9 et P.K. 43,3 où T.P.C. : 3 mètres ; B.A.U. : 2,50 mètres.	-	140 km/h (sauf dérogations locales)
Chabreloche - Grézolles (P.K. 43,3 à PK 68,1)	2 x 2 voies sur 23,5 mètres ; T.P.C. : 3 mètres excepté entre P.K. 48,3 et P.K. 50,8 et entre P.K. 63,8 et P.K. 65,8 où T.P.C. : 2 mètres ; B.A.U. : 2,50 mètres ; berme engazonnée : 0,75 mètre.	-	80 km/h

AUTOROUTES	NOMBRES DE VOIES et largeur de plateforme		VITESSE de référence (km/h) ou catégorie
	Phase définitive	Première phase éventuellement	
Grézolles - Saint-Germain-Laval (P.K. 68,1 à P.K. 75,3)	2 x 2 voies sur 23,5 mètres ; T.P.C. : 3 mètres ; B.A.U. : 2,50 mètres ; berme engazonnée : 0,75 mètre.	-	100 km/h
Saint-Germain - Laval - Nervieux (P.K. 75,3 à P.K. 84,6)	2 x 2 voies sur 23,5 mètres ; T.P.C. : 3 mètres excepté entre P.K. 81,6 et P.K. 84,6 où T.P.C. : 5 mètres ; B.A.U. : 2,5 mètres ; berme engazonnée : 0,75 mètre.	-	120 km/h
Nervieux – Balbigny A. 72	2 x 2 voies sur 23,50 mètres ; T.P.C. : 3 ou 3,5 mètres ; B.A.U. : 2,5 mètres ; berme : 0,75 mètre.	-	L 120 ICTAAL
Nervieux – Feurs (P.K. 84,6 à P.K. 95,5)	2 x 2 voies sur 23,5 mètres ; T.P.C. : 3 mètres excepté entre P.K. 84,6 et P.K. 85,6, entre P.K. 89,3 et P.K. 90,3 et entre P.K. 94,6 et P.K. 95,5 où T.P.C. : 5 mètres ; B.A.U. : 2,5 mètres ; berme engazonnée : 0,75 mètre	-	140 km/h
Feurs – Andrezieux-Bouthéon (P.K. 95,5 à P.K. 122,3)	2 x 2 voies sur 23,5 mètres ; T.P.C. : 3 mètres ; B.A.U. : 2,50 mètres ; berme engazonnée : 0,75 mètre, excepté entre P.K. 95,5 et P.K. 98,8, entre P.K. 111,1 et P.K. 113,3 et entre P.K. 117,5 et P.K. 122,3 où 2 x 2 voies sur 25,50 mètres ; T.P.C. : 5 mètres.	-	140 km/h
Le Boulou - Le Perthus A.10	2 x 2 voies sur 26,5 mètres ; T.P.C. : 5 mètres ; B.A.U. : 3 mètres.	-	100 km/h
Poitiers Sud – Saint-André-de-Cubzac A.64	2 x 2 voies sur 27 mètres ; T.P.C. : 5 mètres ; B.A.U. : 3 mètres.	-	140 km/h
Section Guiche - Orthez	2 x 2 voies sur 24 mètres ; T.P.C. : 2,50 mètres ou 3 mètres ou 5mètres selon les tronçons ; B.A.U. : 2 mètres ou 2,50 mètres selon les tronçons. Les ouvrages non courants auront une largeur utile de tablier de 8,5 mètres avec des bandes dérasées de 1 mètre à droite et 0,5 mètre à gauche.	-	120 km/h
Bretelle autoroutière Guiche - Urt- Brisous (15,6 km environ)	2 x 2 voies sur 23 mètres ; T.P.C. : 2,5 mètres ; B.A.U. : 2,5 mètres. Sur ouvrage non courant, tablier de 8,5 mètres de largeur utile avec bande dérasée de 1 mètre à droite et 0,5 mètre à gauche.	-	L 120 ICTAAL
Bayonne-Mousserolles – Brisous	2 x 2 voies sur 22 mètres		L 2 ICTAAL
Orthez – Soumoulou	2 x 2 voies sur 27 mètres ; T.P.C. : 5 mètres ; B.A.U. : 3 mètres		120 km/h

AUTOROUTES	NOMBRES DE VOIES et largeur de plateforme		VITESSE de référence (km/h) ou catégorie
	Phase définitive	Première phase éventuellement	
Soumoulou -Tarbes-Est	2 x 2 voies sur 24 mètres ; T.P.C. : 3 mètres ; B.A.U. : 2,50 mètres excepté entre P.K. 113,6 à P.K. 122,6 et P.K. 130,25 à P.K. 132,5 où : 2 x 2 voies sur 26 mètres ; T.P.C. : 5 mètres ; B.A.U. : 2,50 mètres	-	120 km/h 100 km/h (sur les rampes)
Tarbes-Est – Capvern	2 x 2 voies sur 23,5 mètres et 3 voies pour VSVL sur 24 mètres ; T.P.C. : 3 mètres ; B.A.U. : 2,5 mètres.	-	100 km/h
Capvern – Pinas	2 x 2 voies sur 23,5 mètres et 28,5 mètres ; T.P.C. : 3 mètres et 8 mètres ; B.A.U. : 2,5 mètres.	-	L 120 ICTAAL
Pinas - Martres-Tolosane	2 x 2 voies sur 24,6 mètres ; T.P.C. : 3 mètres et 5 mètres entre Lestelle et Martres ; B.A.U. : 2,5 mètres.	-	L 120 ICTAAL
Toulouse - Muret Nord A. 720	2 x 3 voies sur 33 mètres ; T.P.C. : 4 mètres ; B.A.U. : 3 mètres.	de Roques (ou B.P.V. de Muret) à Muret 2 x 2 voies sur 33 m ; T.P.C. : 4 mètres ; B.A.U. : 3 mètres	L 120 ICTAAL (sauf bifurcation de Bordelongue : U 60 ICTAVRU et Section Roques - Toulouse A 100 ICTAVRU)
Lussat - Lempdes (bretelle dite de Lempdes) A. 11	2 x 2 voies sur 26,5 mètres ; T.P.C. : 5 mètres ; B.A.U. : 3 mètres (sauf dérogations).	-	140 km/h (sauf dérogations locales)
Le Mans - Pellouailles (P.K. 0 à P.K. 76,5).	2 x 2 voies sur 23,5 mètres ; T.P.C. : 3 mètres ; B.A.U. : 2,50 mètres excepté entre P.K. 0 à P.K.3, P.K. 14,5 à P.K. 17,5, P.K. 31 à P.K. 35,5, P.K. 48,2 à P.K. 51,3 et P.K. 68,4 à P.K. 72,4 où 2 x 2 voies sur 25,50 mètres ; T.P.C. : 5 mètres ; B.A.U. : 2,50 mètres	-	L 120 ICTAAL
Pellouailles - Angers (P.K. 76,5 à P.K. 81,5) A. 54	2 x 3 voies sur 30,50 mètres ; T.P.C. : 3 mètres ; B.A.U. : 2,50 mètres.	2 x 2 voies sur 24 mètres ; T.P.C. : 3 mètres ; B.A.U. : 3 mètres.	120 km/h
Arles – Nîmes	2 x 2 voies sur 23,50 mètres non élargissables ; T.P.C. : 3 mètres ou 5 mètres ; B.A.U. : 2,80 mètres.	-	L 120 ICTAAL

AUTOROUTES	NOMBRES DE VOIES et largeur de plateforme		VITESSE de référence (km/h) ou catégorie
	Phase définitive	Première phase éventuellement	
A. 46 St-Priest - R.D. 518	Elargissable à 2 x 3 voies	2 x 2 voies sur 25 mètres et 2 x 2 voies sur 25,50 mètres ; T.P.C. : 3,50 mètres ; B.A.U. : 3,25 mètres.	L 100 ICTAAL
R.D. 518 - B.U.S.	Elargissable à 2 x 3 voies	2 x 2 voies sur 26 mètres ; T.P.C. : 3,50 mètres ; B.A.U. : 3,25 mètres.	L 100 ICTAAL
B.U.S. - A 7	Elargissable à 2 x 3 voies	2 x 2 voies sur 26 mètres ; T.P.C. : 3 mètres ; B.A.U. : 3,25 mètres.	L 100 ICTAAL
A. 68 Toulouse – Gémil	Entre A 61 et l'échangeur de l'Union. Elargissable à 2 x 3 voies.	2 x 2 voies sur 32 mètres entre A 61 et l'échangeur de l'Union ; T.P.C. : 10 mètres ; B.A.U. : 3 mètres.	L 100 ICTAAL
	Entre l'échangeur de l'Union et Gémil 2 x 2 voies sur 25 mètres ; T.P.C. : 3 mètres ; B.A.U. : 3 mètres (section avec voie pour véhicules lents)		
A. 83 Nantes – Niort	2 x 2 voies sur 24,5 mètres et 26,5 mètres sur 20% du tracé ; T.P.C. : 3 mètres et 5 mètres sur 20% du tracé ; B.A.U. : 3 mètres.	-	L 120 ICTAAL
A 54 Salon - Saint-Martin-de-Crau	Entre Saint-Martin-de-Crau et l'échangeur de Grans : 2 x 3 voies sur 33,50 mètres ; T.P.C. : 5 mètres ; B.A.U. : 3 mètres. Antenne de Salon : 2 x 3 voies sur 31,50 mètres ; T.P.C. : 3 mètres ; B.A.U. 3 mètres.	Entre Saint-Martin-de-Crau et l'échangeur de Grans : 2 x 2 voies sur 33,50 mètres ; T.P.C. : 12 mètres ; B.A.U. : 3 mètres. Antenne de Salon : 2 x 2 voies sur 31,50 mètres ; T.P.C. : 3 mètres ; B.A.U. 3 mètres.	L 120 ICTAAL
A 20 Brive-la-Gaillarde – Montauban	2 x 2 voies sur 24,50 mètres ou 26,50 mètres selon les tronçons ; T.P.C. : 3 mètres ou 5 mètres selon les tronçons ; B.A.U. : 3 mètres.		L 120 ICTAAL
A 68 Bretelle de liaison de l'A 68 à la R.D. 112, près de Verfeil	2 x 2 voies sur 26 mètres ; T.P.C. : 3 mètres ; B.A.U. : 3 mètres.	2 voies bidirectionnelles sur 13 mètres ; B.D.D. 1 mètre ; chaussée de 7 mètres.	100 km/h ICTARN
A 64 Bretelle de raccordement à l'Ouest de Peyrehorade.	2 voies bidirectionnelles sur 11 mètres ; accotements 2 mètres.		100 km/h ICTARN
A 710 Antenne de Lussat.	2 x 2 voies sur 25,50 mètres de plateformes ; T.P.C. : 4 mètres ; B.A.U. : 3 mètres.		140 km/h

AUTOROUTES	NOMBRES DE VOIES et largeur de plateforme		VITESSE de référence (km/h) ou catégorie
	Phase définitive	Première phase éventuellement	
A 837 Saintes – Rochefort.	2 x 2 voies sur 24,50 mètres ou 26,50 mètres selon les tronçons ; T.P.C. : 3 mètres ou 5 mètres selon les tronçons (et réduit à 2,60 mètres sur la déviation existante de Rochefort) ; B.A.U. : 3 mètres.		L 120 ICTAAL
Saint-André-de-Cubzac-Lormont	Section courante : 2 x 3 voies sur 35 m ; TPC : 5 m ; BAU : 3 m (1,50 m localement au droit des écrans acoustiques à Carbon-Blanc)		110
A 63 Frontières - Saint-Jean-de-Luz Sud	2 x 3 voies sur 29,50 m ou chaussée dénivelée offrant une qualité de service équivalente.	2 x 2 voies sur 19,50 m ou chaussée dénivelée offrant une qualité de service équivalente.	80 au sud 100 au nord
Déviations de Saint-Jean-de-Luz Sud	2 x 3 voies	2 x 2 voies	100
Saint-Jean-de-Luz Nord - La Négresse	2 x 3 voies sur 29,50 m	2 x 2 voies sur 22,50 m	100
La Négresse – Maignon	2 x 3 voies sur 29,50 m	2 x 2 voies sur 22,50 m	100
Contournement autoroutier de Bayonne	2 x 2 voies sur 22,50 m	2 x 2 voies sur 22,50 m	100
Echangeur Saint-Frédéric – lieudit Lamian	2 x 2 voies sur 23,70 m	2 x 2 voies sur 23,70 m	100 jusqu'au PK 43,6
Lieudit Lamian - Saint-Geours-de-Maremne	2 x 2 voies sur 23,70 m	2 x 2 voies sur 23,70 m	120 au-delà du PK 43,6
A 89 Bordeaux - Clermont-Ferrand	2 x 2 voies sur 25 m		L 120 ICTAAL ou L 100 ICTAAL selon les sections et sauf dérogations locales
A 87 Sorges-Haute Perche	2 x 3 voies		L 1 ICTAAL
Haute Perche - Murs-Erigné	2 x 2 voies		L 1 ICTAAL
Murs-Erigné - La Roche-sur-Yon Est	2 x 2 voies sur 25 m		L 120 ICTAAL
La Roche-sur-Yon Est - La Roche-sur-Yon Ouest	2 x 2 voies sur 25 m	-	L 120 ICTAAL
A 66 Toulouse – Pamiers	2 x 2 voies sur 25 m		L 120 ICTAAL sauf dérogation locale dans toute la traversée des coteaux du Lauragais
A 645 Val d'Aran	2 voies		T 100 ARP
A 75-A9 Raccordement	2 x 2 voies sur 25 m		L1 ICTAAL
Dédoublement au droit de Montpellier	2 x 3 voies sur 32 m		L1 ICTAAL

3.3 Les autoroutes doivent permettre le passage des convois militaires M 120.

Toutefois les ouvrages des autoroutes construites avant la date d'application de la circulaire du 29.12.1971 fixant les normes des convois M 120 ont été conçus sur la base de la circulaire du 11.02.1946 (char de 100 tonnes).

3.4 Les autoroutes ou sections concédées comportent les diffuseurs ci-après.

AUTOROUTES	ECHANGEURS		VOIES RACCORDEES
	Première phase	Deuxième phase	
A 7	Demi diffuseur de Vienne Nord (orienté vers le Nord)		A 7
	Demi diffuseur de Condrieu (orienté vers le Nord) sur contournement de Vienne		R.N. 86
	Demi diffuseur de Vienne Sud (orienté vers le Sud)		R.N. 7
	Entrée d'Auberives (chaussée Ouest sens Nord-Sud)		R.N. 7
	Chanas		R.D. 519
	Tain		R.D. 532
	Valence-Nord		R.N. 7
	Valence-Sud		R.N. 7
	Loriol		R.D. 104
	Montélimar-Nord		R.N. 7
	Montélimar-Sud		R.N. 7
	Bollène		R.N. 94
	Entrée d'Orange Nord (chaussée ouest sens Nord-Sud)		C.C. n°8 (Piolenc)
	Bifurcation A7 / A9 Orange		A 9
	Orange		R.D. 17
	Entrée d'Orange-Sud (chaussée Est - sens Sud-Nord)		R.N. 7
	Avignon-Nord		R.N. 107
	Avignon-Sud		R.N. 7
	Cavaillon		R.N. 538
	Sénas		R.N. 7
Sortie de Salon-Nord (chaussée Ouest - sens Nord-Sud)		R.D. 538	
Entrée de Salon-Nord (chaussée Est - sens Sud-Nord)		R.D. 538	

AUTOROUTES	ECHANGEURS		VOIES RACCORDEES
	Première phase	Deuxième phase	
A.10	Salon		A 54
	Bifurcation A 7 / A 8		A 8
	Poitiers Sud (avec société Cofiroute)		A 10
	Soudan		R.N. 11
	Niort-Est		R.N. 11
	Niort-Sud		R.N. 150
	Saint-Jean d'Angély		R.D. 939
	Saintes		Rocade ouest de Saintes
	Pons		R.D. 732
	Mirambeau		R.D. 730
	Saint-Aubin-de-Blaye		R.D. 254
	Echangeur avec la RN 10		RN 10 - RN 137
	Saint-André-de-Cubzac		RD 670
	Saint-Vincent-de-Paul		RD 115
	La Grave-d'Ambarès		RN 10 - RD 242
A 11	Sainte-Eulalie		RD 911
	Demi-échangeur le Lormont		RN 10
	Bifurcation de la Gardette (A 10/A 630)		A 630
	Le Mans Ouest (avec société Cofiroute)		A 11
	-	Le Mans Sud	R.D. 309 et rocade Sud Ouest du Mans
	Sablé - La Flèche		R.D. 306
	Durtal		R.D. 859
	Seiches sur le Loir		R.D. 766
	Bifurcation de Pellouailles -les-Vignes (orientée vers Angers)		R.N. 23
	Entrée sur Chaussée Sud - Nord à Angers (R.N. 23)		R.N. 23
A 8	Sortie de Coudoux (chaussée Aix – Coudoux)		R.D. 19
	Entrée de Coudoux (chaussée Coudoux - Aix)		R.D. 10
	Demi diffuseur d'Aix Ouest (orienté vers l'ouest)		R.D. 10

AUTOROUTES	ECHANGEURS		VOIES RACCORDEES
	Première phase	Deuxième phase	
A 9	Roquemaure		R.N. 580
	Remoulins		R.N. 100
	Nîmes-Est		R.N. 86
	Nîmes-Ouest		R.N. 113
	Gallargues-le-Montueux		R.N. 113
		Lunel	R.D. 34
	Vendargues		R.N. 113
	Montpellier-Est		R.D. 66
	Montpellier-Sud		R.D. 986
	-	Rondelet (construit par l'Etat)	R.D. 132 et R.D. 116
	Saint-Jean-de-Védas		R.D. 116e
	Sète		R.N. 113
	Agde-Pézenas		R.D. 13
	Béziers-Est		R.D. 28
	Béziers-Ouest		R.D. 64
	Narbonne-Est		R.D. 168
	Narbonne-Sud		R.N. 9
	Bifurcation A9 / A61 (Narbonne)		A 61
	Sigean		R.N. 9
	Leucate		R.N. 9
A 61	Perpignan-Nord		R.N. 9
	Perpignan-Sud		R.D. 73
	Le Boulou		R.D. 115
	Villefranche		R.D. 622
	Castelnaudary		R.D. 6
	Carcassonne-Ouest		R.N. 161
	Carcassonne-Est		R.N. 113
	Bram	Rocade Sud-Ouest de Bram	
	Lézignan	R.D. 611	

AUTOROUTES	ECHANGEURS		VOIES RACCORDEES
	Première phase	Deuxième phase	
A 62	Labrède (partie)		R.N. 113
	Podensac		R.D. 117
	Langon		R.D. 125e
	La Réole		R.D. 9
	Marmande		R.D. 933
	Aiguillon		R.D. 8
	Agen		R.D. 931
	Valence-d'Agen		R.D. 953
	Castelsarrasin		R.N. 113
	Montauban		R.N. 20
	Saint-Jory		R.D. 63g
	A 64	Mougerre-Bourg	
Mougerre-Elizaberry			R.D. 357
Briscons			R.D. 21
Urt			R.D. 936
		½ Guiche	R.D. 261
Peyrehorade			R.D. 19
Salies-de-Béarn			R.D. 30
Orthez			R.D. 9
Artix			R.N. 117
		Lescar	R.D. 289
Pau			Avenue Sallenave
		Morlaas	R.D. 943
Soumoulou			R.N. 117
Tarbes-Ouest			Déviation de Juillan
Tarbes-Est			R.N. 117
Tournay			R.D. 20
Capvern			R.N. 117
Lannemezan		R.D. 939	
Montréal		R.N. 117	
Saint-Gaudens		R.D. 33	

AUTOROUTES	ECHANGEURS		VOIES RACCORDEES
	Première phase	Deuxième phase	
A 64 (Toulouse - Muret-Nord)	Demi-diffuseur de Lestelle (orienté vers l'Est)		R.N. 117
	Saint-Martory		R.D. 117
	Boussens		R.N. 117
	Martres-Tolosane		R.N. 117
	Bifurcation de Bordelongue		Rocade Ouest de Toulouse
	Chapitre		R.D. 980
	Francazal		R.D. 63
	Roques		R.N. 117
	Muret-Nord		R.N. 117 - RD12 et voie du canal Saint-Martory
	A 89	Thiers-Ouest	
Thiers-Est			R.N. 89
Noirétable			R.D. 53
Saint-Germain-Laval			R.D. 8
Bifurcation de Nervieux			A 72
A 72	Balbigny		R.N. 82
	Feurs		R.N. 89
	Montbrison		R.D. 496
	Demi diffuseur d'Andrézieux (orienté vers Clermont)		R.D. 12
A61 et A62	Demi diffuseur d'Andrézieux (orienté vers Saint-Etienne)		R.D. 498
	Bifurcation de Lalande		Rocade Nord-Ouest de Toulouse
	Izards		R.D. 15
	Croix Daurade		R.N. 88
	-	Bifurcation avec la V.D.N.E.	Autoroute Toulouse - Albi
	La Roseraie		R.D. 112

AUTOROUTES	ECHANGEURS		VOIES RACCORDEES
	Première phase	Deuxième phase	
A 54	Soupetard		R.D. 50
	Lasbordes		R.D. 126
	Montaudran		R.D. 2
	Le Palays		R.D. 16
	Bifurcation avec A 9 à Nîmes-Ouest		A9 + boulevard urbain Nîmes
	Nîmes-Centre		R.D. 42
A 46	Garons		R.D. 442
	Raccordement à la R.N. 572 à Arles		R.N. 572
	Bifurcation de Ternay		A 7 et A 47
	Communay		R.N. 7
	Marennès		R.D. 57
	Moins		B.U.S. et A 467
A 83	Chemin du Charbonnier		Chemin du Charbonnier
	Corbas		R.D. 518
	Demi diffuseur de Saint-Priest		Chemin de Saint-Bonnet
	Bifurcation A 43 / A 46		A 43
	La Cour-Neuve	Aigrefeuille	R.D. 178
	Montaigu		R.D. 948
A 83	Bournezeau		Déviation Montaigu
	Les Essarts		R.D. 948
	Sainte-Hermine		R.N. 160
	Fontenay-le-Comte		R.N. 137
	Oulmes		R.D. 938 ter
	Echiré		R.N. 148
	La Crèche		R.D. 743
	Bifurcation avec A 10		R.N. 11
			A 10

AUTOROUTES	ECHANGEURS		VOIES RACCORDEES	
	Première phase	Deuxième phase		
A 54 (Salon - Saint-Martin-de-Crau)	Saint-Martin-de-Crau-Est		R.N. 113	
	Du Merle (Salon-Ouest)		R.D. 569	
	Grans.		R.N. 113	
	Demi-diffuseur de Salon-Sud (orienté vers A 7).		R.N. 538	
	Bifurcation A 7/A 54.		A 7	
	A 20	Nespouls.		R.N. 20
		Demi-diffuseur de Cressansac (orienté vers le Nord).		R.N. 140
		Souillac.		R.D. 703
		Montfaucon.		R. D. 1 et R.D. 2
		Saint-Michel.		R.N. 20
Lalbenque.			R.N. 20	
Caussade.			R.N. 20	
Montauban-Nord.			R.N. 20	
A 68 (bretelle de liaison de l'A 68 à la R.D. 112 près de Verfeil)	Demi-bifurcation A 68-bretelle (orientée vers Toulouse).		A 68 R.D. 20	
	Demi-diffuseur (orienté vers Toulouse)		R.D. 20	
	Carrefour plan de raccordement		R.D. 112	
A 68 (Toulouse - Gémil)	Bifurcation A 68/rocade Est de Toulouse		Rocade Est de Toulouse	
	Union		R.D. 59	
	Demi-bifurcation A 68 - bretelle de liaison à la R.D. 112 près de Verfeil		Bretelle de liaison à la R.D. 112 près de Verfeil	
	Diffuseur de Montastruc		R.N. 88	
	Demi-diffuseur de Gémil (orienté vers Toulouse)		R.N. 88	
A 64 (bretelle de raccordement à l'Ouest de Peyrehorade)	Bifurcation A 64/bretelle de Peyrehorade		A 64	
	Demi-diffuseur orienté vers A 64	Diffuseur complet	R.D. 19	

AUTOROUTES	ECHANGEURS		VOIES RACCORDEES	
	Première phase	Deuxième phase		
A 710 (antenne de Lussat)	Demi-diffuseur orienté vers A 64		R.N. 117	
	Carrefour giratoire de raccordement		R.D. 33	
	Bifurcation de Lussat		A 72	
	Bifurcation de Clermont-Nord		A 71	
	A 837 (Saintes - Rochefort)	Rochefort-Ouest		R.D. 733
		Rochefort-Nord		R.D. 5
		Demi-diffuseur de Tonnay-Charente		R.N. 137
		Demi-diffuseur de Tonnay-Charente		R.N. 739
	A 7	Bifurcation A 837/A 10		A 10
		Demi-diffuseur de Chasse (orienté vers le sud)		RD 4
A 63	Biriatou.		Bretelle d'entrée : RN 111. Bretelle de sortie : chemin de Courlecou.	
	Saint-Jean-de-Luz Sud.		Bretelle d'entrée : RD 913. Bretelle de sortie : RN 10.	
	Saint-Jean-de-Luz Nord.		Chemin de Lahantchipia.	
	Biarritz - La Négresse.		RN 10	
	Bayonne Sud – Maignon.		RD 932.	
	Bayonne – Mousserolles.		RD 1 et RD 936.	
	Bayonne Nord - Saint-Frédéric.		RN 117.	
	Ondres.		Voie de raccordement à la RN 10.	
	Benesse – Marenne		RD 28.	
	Saint-Geours-de-Marenne		RN 10 au nord. RN 124 à l'est.	
	A 89 Bordeaux - Clermont-Ferrand	Libourne Ouest : demi-diffuseur orienté vers l'ouest.	Demi-diffuseur orienté vers l'est.	Rocade Sud-Est de Libourne.
		Libourne Nord.		RD 18.
		Coutras.		RN 89.
		Montpon – Ménéstérol.		RD 708.
Mussidan Sud.			RD 709.	
Demi-diffuseur ouest de Mussidan Est (orienté vers Bordeaux).		Demi-diffuseur est de Mussidan Est (orienté vers Périgueux).	RN 89	
Périgueux Ouest.			RN 89.	

AUTOROUTES	ECHANGEURS		VOIES RACCORDEES
	Première phase	Deuxième phase	
A 87 Angers - La Roche-sur-Yon	Périgueux Sud.		RN 21.
	Périgueux Est.		RN 89.
	Thénon.		RN 89.
	Terrasson-la-Villedieu.		RD 133.
	Brive Ouest.		RD 901.
	Brive Nord.		A 20.
	Tulle Nord.		RN 120.
	Tulle Est.		RN 89.
	Egletons.		RD 142.
	Ussel Ouest.		RN 89.
	Ussel Est.		RN 89.
	Le Sancy.		RN 89.
	Bromont - Lamothe.		RD 941.
	Manzat.		RD 227.
	Bifurcation autoroutière.		A 89 - A 71.
	Bifurcation autoroutière.		A 71 - A 89.
	Bifurcation autoroutière.		A 710 - A 711 - A 89.
	Sorges		RD 4
	Moulin- Marcille		Accès à la ZA
	Haute-Perche		RD 748
	Grand -Clos		RD 120
	Mûrs - Erigné.		RN 160
	Beaulieu-sur-Layon.		RN 160.
	Chemillé.		RD 961.
	Cholet Nord.		RN 160 et RD 960.
	Cholet Sud.		Projet de RN 249.
	Le Bocage		RN 160
Les Herbiers.		RD 755.	
Bifurcation autoroutière.		A 87 - A 83.	
La Roche-sur-Yon Est.		Déviation RD 948.	
La Roche-sur-Yon Sud.		RD 747	
La Roche-sur-Yon Ouest		RN 160	
A 66 Toulouse - Pamiers	Bifurcation autoroutière.		A 66 - A 61.
	Nailloux		RD 19.

AUTOROUTES	ECHANGEURS		VOIES RACCORDEES
	Première phase	Deuxième phase	
A 645 Val d'Aran	Saverdun Mazères.	Demi-diffuseur Sud de Pamiers (orienté vers le nord) sur déviation de Pamiers.	RD 14.
	Demi-diffuseur nord de Pamiers (orienté vers le nord).		RN 20.
	Demi-diffuseur sud de Pamiers (orienté vers le sud) sur déviation de Pamiers.		RN 20. VC 18.
	Bifurcation A 64 - bretelle du Val d'Aran.		A 64.
	Demi-diffuseur orienté vers A 64.		RN 117.
A 83 Oulmes - Niort.	Carrefour giratoire de raccordement.		RD 8 - RN 125.
	Niort Ouest.		RN 148.
	Echiré.		RD 743.
Raccordement A75/A9	La Crèche.		RN 11.
	Bifurcation autoroutière.		A 83 - A 10
	Béziers Sud Est		RN 1112, rocade Est
Dédouplement au droit de Montpellier	Bifurcation A9 – A75		A9
	Bifurcation Est		A9
	Bifurcation Ouest		A9

Les diffuseurs prévus en seconde phase sont réalisés à des dates fixées d'un commun accord entre la société concessionnaire et le ministre chargé de la voirie nationale.

Article 4 - Caractéristiques techniques de l'ouvrage - Etablissement et approbation des projets

- 4.1 Les annexes énumérées à l'article 47 définissent les dispositions d'ensemble des ouvrages et servent à fixer les caractéristiques principales des avant-projets sommaires. Elles définissent aussi les règles applicables aux autres caractéristiques des ouvrages.
- 4.2 La société concessionnaire est responsable des mises au point de détail relatives aux tracés définis par les annexes au présent cahier des charges, des projets de rétablissement des communications des voies autres que les routes nationales, en accord avec les collectivités concernées, ainsi que des adaptations conformes aux pratiques actuelles que l'Etat, après l'avoir entendue, jugerait nécessaire de faire apporter en conséquence des enquêtes d'utilité publique et parcellaire.
Elle doit prévoir les dispositifs de péage de manière à être en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 25 à 29 du présent cahier des charges.

- 4.3 De façon générale, la société concessionnaire est responsable de l'établissement des avant-projets en conformité avec les avant-projets sommaires approuvés par le ministre chargé de la voirie nationale.

Elle les établit et les lui adresse en temps utile. Le président de la société atteste à l'occasion de cette transmission leur conformité au présent cahier des charges et aux dispositions de l'avant projet sommaire arrêtées par le ministre chargé de la voirie nationale. La présentation de cette attestation constitue un préalable à l'engagement des travaux correspondants.

La composition des dossiers d'avant-projet est définie par une décision du ministre chargé de la voirie nationale. Chaque avant-projet ainsi que les projets d'exécution correspondants établis ultérieurement par la société concessionnaire doivent respecter les instructions visées en annexe.

Les projets établis selon les normes définies par les instructions visées ci-dessus doivent être conçus pour satisfaire les règles générales intéressant la sécurité des usagers, la commodité et l'économie de la circulation ainsi que le respect des règles relatives à la protection de l'environnement.

- 4.4 S'il lui en est fait la demande, la société concessionnaire est tenue de présenter au service du contrôle le projet d'exécution de chacune des sections des autoroutes ainsi que de tous les ouvrages dont la construction lui incombe, y compris ceux des installations annexes. La composition des dossiers des projets d'exécution est définie par le ministre chargé de la voirie nationale.

Dans tous les cas, la société est tenue de présenter au service du contrôle, lorsque ce dernier lui en fait la demande, les justifications des ouvrages.

- 4.5 La société concessionnaire peut soumettre au ministre chargé de la voirie nationale des demandes de modifications ou de dérogations aux documents visés aux paragraphes précédents. Ces demandes doivent comporter les justifications techniques, économiques et financières des modifications ou des dérogations sollicitées.

Ces demandes doivent, en outre, faire mention des mesures d'exploitation particulières qui pourraient s'avérer nécessaires du fait des dérogations demandées.

- 4.6 La société concessionnaire est tenue de procéder à l'étude de toute variante prescrite par l'Etat. Les modalités de réalisation et de financement de ces variantes sont établies d'un commun accord entre les deux parties.

- 4.7 Toutes ces procédures n'ont pour effet, ni d'engager la responsabilité de l'Etat, ni de dégager celle de la société concessionnaire des conséquences que peuvent avoir l'imperfection des dispositions prévues, la mauvaise exécution des travaux ou le fonctionnement défectueux des ouvrages.

TITRE II - CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE

Article 5 - Remise par l'Etat des terrains acquis et des ouvrages réalisés par lui

La remise à la société concessionnaire des terrains acquis ainsi que des ouvrages réalisés par l'Etat, visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus donne lieu à l'établissement de procès-verbaux.

Par ces procès-verbaux, la société concessionnaire reconnaît avoir une complète connaissance des terrains, ouvrages et installations qui lui ont été remis et renonce à toute réclamation à ce sujet envers l'Etat.

Article 6 - Exécution des travaux

Les ouvrages sont exécutés conformément aux avant-projets et avant-projets sommaires en respectant les clauses techniques du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux relevant des services de l'Equipement dans les conditions précisées aux annexes énumérées à l'article 47.

Pour l'exécution des travaux, la société concessionnaire est tenue, sauf autorisation du ministre chargé de la voirie nationale, de recourir à la concurrence. Toute discrimination entre les entreprises de la Communauté Européenne, en raison de la nationalité, lui est interdite.

Article 7 - Sectionnement des travaux, dates de mise en service des sections en cours de construction et des sections à construire

7.1. Définition du sectionnement et dates de mise en service.

Les mises en service ne seront pas postérieures aux dates suivantes :

Pour l'autoroute A 20 Brive-Montauban : mise en service de la section Cahors Nord-Cahors Sud, avant le 31 juillet 2003.

Pour l'autoroute A 87 Angers-La Roche-sur-Yon :

- mise en service de la section Sorges-Murs-Erigné, aménagée à 2 x 3 voies, entre l'échangeur de Sorges et l'échangeur de Haute-Perche, cinq années après la déclaration d'utilité publique ;
- mise en service de la section Murs-Erigné-Mortagne, avant le 31 janvier 2002 ;
- mise en service de la section Mortagne-Les-Essarts, avant le 31 janvier 2004 ;
- mise en service de la section Les Essarts-La Roche-sur-Yon, avant le 30 juin 2005.
- mise en service de la section La Roche-sur-Yon Est - La Roche-sur-Yon Ouest avant le 31 décembre 2008.

Pour l'autoroute A 66 Toulouse-Pamiers : mise en service de la section avant le 30 avril 2002.

Pour l'autoroute A 645 bretelle du Val d'Aran : mise en service de la section avant le 30 juin 2004.

Pour l'autoroute A 89 Bordeaux-Clermont-Ferrand :

- mise en service de la section Tulle Est-Ussel Ouest, avant le 30 avril 2002 ;
- mise en service de la section Périgueux Est-Thenon, avant le 31 octobre 2003 ;
- mise en service de la section Tulle Est-Saint-Germain-les-Vergnes, avant le 30 avril 2003 ;
- mise en service de la section Mussidan-Périgueux Est, avant le 30 juin 2004 ;
- mise en service de la section Thenon-Brive Nord, avant le 30 juin 2005 ;
- mise en service de la section Saint-Julien-Puy-Lavèze-Combronde, avant le 31 janvier 2006 ;
- mise en service de la section A 71-A 72, cinq années après la publication du décret approuvant la déclaration d'utilité publique ;
- section Brive Nord-Saint-Germain-les-Vergnes : la date de mise en service sera déterminée d'un commun accord entre le concédant et le concessionnaire.

Pour le raccordement entre les autoroutes A 75 et A 9 : mise en service avant le 31 décembre 2005.

Pour le dédoublement de l'autoroute A 9 à 2 x 3 voies entre Saint-Jean-de-Védas et Vendargues : mise en service six années après la déclaration d'utilité publique.

Pour l'ensemble des sections précitées, les travaux ne sont entrepris que sur ordre du ministre chargé de la voirie nationale. Ces décisions ne pourront avoir pour effet d'obliger la société concessionnaire à mettre en service ces sections avant un délai de trente-quatre mois à compter de leur notification.

7.2. L'Etat et la société concessionnaire pourront, d'un commun accord, apporter des aménagements aux dates de mise en service indiquées à l'article 7.1 ci-dessus si, pour des raisons indépendantes de la volonté de la société concessionnaire et hors de son contrôle :

- a) Les recettes de péage générées par le réseau d'ASF connaissent, en raison d'événements exceptionnels, une baisse significative ayant pour effet de compromettre gravement l'équilibre de la concession ;
- b) L'Etat n'était pas en mesure de remettre dans les délais fixés les terrains acquis ainsi que les ouvrages visés aux articles 1er et 2 du présent cahier des charges ;

- c) Les travaux d'une autoroute ou d'une section d'autoroute devaient être interrompus ou abandonnés du fait de l'annulation de la déclaration d'utilité publique ou des actes administratifs de l'Etat nécessaires pour l'acquisition et la réalisation de cette autoroute ou de cette section d'autoroute.

7.3. Dates limites de notification des déclarations d'utilité publique.

L'Etat s'engage à notifier à la société concessionnaire les déclarations d'utilité publique afférentes aux différentes sections au plus tard quatre ans avant la date prévue pour leur mise en service.

Au cas où une déclaration d'utilité publique est prononcée avec retard, la date limite de mise en service de la section correspondante est décalée d'un délai estimé en accord avec la société concessionnaire, compte tenu de l'incidence réelle de ce retard sur l'avancement des travaux.

7.4. Programme des opérations :

Dans les trois mois suivant l'approbation du présent cahier des charges, les parties établissent d'un commun accord un calendrier prévisionnel indiquant, pour chacune des sections définies au paragraphe 7.1 ci-dessus, les dates de présentation des avant-projets par la société concessionnaire et de l'approbation des avant-projets sommaires par l'Etat, les dates de remise à la société concessionnaire des terrains déjà acquis et des sections réalisées par l'Etat.

Article 8 - Mise en service des ouvrages et installations

Avant toute mise en service totale ou partielle d'un échangeur, d'une aire annexe ou d'une section d'autoroute, l'Etat procède, sur demande du concessionnaire formulée deux mois au moins avant la date prévue pour cette mise en service, à une inspection des travaux en vue de vérifier leur conformité au présent cahier des charges.

Il procède, en outre, quelques jours avant la mise en service, à une inspection de sécurité.

Au vu des procès-verbaux de ces visites, le ministre chargé de la voirie nationale délivre une autorisation de mise en service.

Dans l'année qui suit cette mise en service, un dossier de récolement de l'ouvrage autoroutier est établi par la société concessionnaire.

Cette formalité ne fait pas obstacle à la réalisation ultérieure de travaux de parachèvement et d'amélioration, sauf si, pour des raisons de sécurité, le ministre chargé de la voirie nationale en exige la réalisation préalablement à la mise en service. Ils font l'objet d'un procès-verbal de récolement ultérieur.

Article 9 - Modifications des ouvrages - Ouvrages et installations supplémentaires

- 9.1 La société concessionnaire peut, après approbation par le ministre chargé de la voirie nationale, modifier les ouvrages et installations, établir et mettre en service des ouvrages et installations supplémentaires, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans le contenu de la concession.
- 9.2 Dans les mêmes conditions, elle est tenue de réaliser les modifications et ouvrages supplémentaires qui sont prescrits par le ministre et de les mettre en service. Les modalités de réalisation et de financement en sont fixées d'un commun accord.
- 9.3 L'Etat et la société concessionnaire examinent d'un commun accord, en fonction du volume de la circulation, de sa répartition dans le temps et des conditions de son écoulement, les dates auxquelles il convient d'accroître le nombre des voies de circulation ou d'ouvrir des échangeurs non prévus pour la première phase de travaux. Sauf accord du ministre chargé de la voirie nationale, les travaux sont effectués aux frais de la société concessionnaire.

Article 10 - Délimitation des emprises

Dans les deux ans qui suivent la mise en service des divers ouvrages de la concession, il est procédé, aux frais de la société concessionnaire, et, au besoin, d'office par l'Etat, à la délimitation des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, à l'exception des emplacements des installations provisoires de chantiers, des lieux d'extraction ou de dépôts de matériaux, qui ne font pas partie de la concession. Cette délimitation est soumise à l'approbation du ministre chargé de la voirie nationale.

Le concessionnaire peut ensuite aliéner les terrains situés en dehors des limites d'emprise, sous réserve des droits des propriétaires expropriés.

Article 11 - Droits conférés et obligations imposées à la société concessionnaire

Lorsque les travaux sont déclarés d'utilité publique, la société concessionnaire est investie, pour l'acquisition des terrains et l'exécution des travaux dépendant de la concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Etat en matière de travaux publics. Elle demeure, en même temps, soumise à toutes les obligations qui découlent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Elle est tenue de se conformer aux engagements pris et aux conditions prévues à l'occasion de la déclaration d'utilité publique, notamment au cours de l'instruction mixte, et de satisfaire aux conditions de réalisation dont est assortie cette déclaration et qui lui sont notifiées à l'issue de ladite procédure.

La société concessionnaire est tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir en ce qui concerne les travaux à exécuter éventuellement sur le domaine public.

Article 12 - Frais à la charge de la société concessionnaire

- 12.1 Tous les frais nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des autoroutes, y compris les frais résultant de l'éclairage des barrières de péage et des accès, sont à la charge de la société concessionnaire, sauf disposition contraire résultant de l'application éventuelle des articles 1^{er}, 4, 6 et 9 paragraphes 2 et 3.
- 12.2 Sont également à la charge de la société concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers, à ces mêmes titres.
- 12.3 Sont en particulier à la charge de la société concessionnaire les dépenses d'acquisition des terrains qui sont réalisées, dès l'origine, pour la phase définitive visée au paragraphe 3.2 de l'article 3 du présent cahier des charges.
- 12.4 La construction et l'entretien des superstructures destinées aux administrations chargées des contrôles à la frontière espagnole au Perthus n'incombent pas à la société concessionnaire. Celle-ci est tenue de mettre gratuitement à leur disposition les surfaces nécessaires sur la plate-forme visée à l'article 2.
- 12.5 Lors du raccordement à un autre réseau concédé le coût du raccordement est pris en charge par la société concessionnaire, à proportion des travaux qui lui incombent à cet effet.
- 12.6 Le coût de construction du doublement de l'autoroute A.72 entre Andrézieux-Bouthéon et la Fouillouse (1,7 km), tel qu'il figure à l'annexe 5 quater, est à la charge de la société concessionnaire.
- 12.7 La société concessionnaire contribue par voie de fonds de concours pour un montant forfaitaire de 159 MF (valeur avril 1990) au financement de la voie nouvelle entre les autoroutes concédées A 42 et A 43 (ex C.D. 300) dont la réalisation est nécessaire à l'accueil du réseau concédé contigu.
Le montant de cette contribution sera actualisé par l'indice TP 01.

En contrepartie, les tarifs du péage perçu à la barrière de Reventin sur l'autoroute A 7, seront réajustés lors de la mise en service de la voie nouvelle.

Cette hausse du péage sera établie, en fonction du trafic à la mise en service, dans les conditions fixées à l'article 25.

- 12.8 La société concessionnaire verse à l'Etat, pour la réalisation de la rocade Est de Toulouse, un fonds de concours d'un montant forfaitaire, indexé, non remboursable, d'un montant de 150 millions de francs, valeur 1978. Cette participation est versée conformément aux échéanciers définis lors de l'émission des titres de perception, en fonction de l'avancement des travaux.

Le montant total des versements ramené en valeur février 1978 par l'application du coefficient J suivant est plafonné à 150 millions de francs.

Le montant No de chaque versement pris en compte pour l'application de cette disposition est calculé par l'application de la formule suivante:

$$\text{No} = \text{JN et J} = \frac{\text{TP 01 (o)}}{\text{TP 01 (n)}}$$

où N est le montant du versement prévu dans le titre de perception visé ci-dessus, TP 01 (o) la valeur de l'index TP 01 de février 1978 et TP 01 (n) la valeur de l'index TP 01 du quatrième mois précédant la date prévisionnelle de paiement du versement N.

- 12.9 En contrepartie des travaux déjà financés par l'Etat sur Nantes - Montaigu pour un montant de 35,5 MF, la société construira la 2^e chaussée de l'autoroute A 801 entre l'échangeur de la Cour-Neuve et l'échangeur de la Rocade Sud de Nantes, évaluée à 36 MF, et la remettra à l'Etat au plus tard à l'achèvement de l'autoroute A 83 Nantes - Niort.
- 12.10 La société concessionnaire contribue par voie de fonds de concours, pour un montant forfaitaire de 132 MF (valeur août 1993), au financement de la déviation routière de Valence, dont la réalisation est nécessaire à l'accueil du réseau concédé contigu (autoroute A 7).

Le montant de cette contribution sera actualisé par l'indice TP 01.

Les charges exceptionnelles résultant pour la société concessionnaire de l'application de ces dispositions sont prises en compte dans l'évolution globale des tarifs de péage, dans les conditions fixées à l'article 25.

- 12.11 La société concessionnaire contribue par voie de fonds de concours, pour un montant forfaitaire de 400 MF (valeur septembre 1993), au financement de la mise aux normes autoroutières de la R.N. 117 entre Martres-Tolosane et Muret, nécessaire à l'accueil du réseau concédé contigu (autoroute A 64).

Le montant de cette contribution sera actualisé par l'indice TP 01.

Les charges exceptionnelles résultant pour la société concessionnaire de l'application de ces dispositions sont prises en compte dans l'évolution globale des tarifs de péage, dans les conditions fixées à l'article 25.

- 12.12 Dans le cadre de la politique gouvernementale du 1% paysage et développement, pour les sections à construire ou en cours de construction, la société concessionnaire et l'Etat contribuent, sous réserve d'une participation des collectivités locales concernées à hauteur du même montant, aux dépenses nécessaires à la bonne insertion de l'autoroute dans le paysage environnant, dans l'intérêt tant des habitants du voisinage que des usagers de l'autoroute, y compris les dépenses d'entretien des aménagements paysagers ainsi réalisés. Ces dépenses peuvent concerner des interventions en dehors de l'emprise concédée.

Le montant global des dépenses immédiates et récurrentes à la charge de la société concessionnaire et de l'Etat ne pourra dépasser 1% du coût des ouvrages.

TITRE III - EXPLOITATION DE L'AUTOROUTE

Article 13 - Exploitation des ouvrages et installations

Sous peine des sanctions prévues aux articles 39 et 40 du présent cahier des charges, la société concessionnaire est tenue, quelles que soient les intempéries, sauf cas de force majeure dûment constaté, de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour maintenir la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Les ouvrages établis en vertu de la présente concession sont entretenus en bon état et exploités à leurs frais par le concessionnaire ou par les titulaires de contrats visés à l'article 30, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La signalisation est en permanence mise en conformité avec les règlements en vigueur.

Les lignes de télécommunication terrestres et aériennes et les postes établis pour assurer la sécurité de la circulation sont mis en place et entretenus à ses frais par la société concessionnaire.

Article 14 - Règlement d'exploitation et mesures de police

- 14.1 La société concessionnaire doit se conformer aux règlements de police édictés par les autorités compétentes.
- 14.2 Elle doit par ailleurs soumettre à l'agrément du ministre chargé de la voirie nationale, deux mois au moins avant la date prévue pour sa mise en application, le règlement d'exploitation qu'elle se propose d'instituer, ainsi qu'un document précisant le mode de fonctionnement du service d'exploitation. L'agrément est considéré comme tacitement obtenu un mois après la saisine du ministre.
- 14.3 Elle doit se soumettre, sans aucun droit à indemnité, à toutes les mesures prises par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation dans l'intérêt des usagers du réseau routier dont fait partie l'autoroute concédée.
- 14.4 Le ministre chargé de la voirie nationale arrête les dispositions du service minimum à assurer pour maintenir la permanence de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité en cas de grève d'agents de la société concessionnaire.

Article 15 - Interruption et restrictions de la circulation

Si l'exécution de travaux sur une section d'autoroute en service entraîne l'interruption du trafic ou provoque des restrictions de circulation, la société doit se soumettre aux obligations qui résultent des directives en vigueur relatives à l'exploitation sous chantier des autoroutes en service.

Sauf cas d'urgence où aucune autorisation n'est requise, les autorisations nécessaires, quelle que soit leur nature, sont considérées comme tacitement obtenues un mois après la saisine de l'autorité compétente par le concessionnaire.

Toute restriction importante ou interruption de trafic, prévue par la société concessionnaire, doit être portée par ses soins à la connaissance du public au moins quinze jours à l'avance.

En cas de force majeure imposant l'interruption, le ministre chargé de la voirie nationale et les préfets intéressés doivent être immédiatement avisés.

Article 16 - Obligations relatives à divers services publics

La société concessionnaire est tenue de se conformer aux lois et règlements existant ou à intervenir notamment en ce qui concerne le libre exercice des services de police, de lutte contre l'incendie, de sécurité, de protection civile, de santé, de défense nationale et de distribution de carburants.

La société concessionnaire doit se concerter avec les administrations compétentes pour concilier, dans le respect de la réglementation en vigueur, les préoccupations des autres services publics, notamment les services des télécommunications, avec ses propres obligations, à l'occasion des procédures et travaux concernant chacun d'eux.

Article 17 - Modalités particulières d'exploitation

La société participe aux systèmes communs de coordination et de régulation du trafic, placés sous l'autorité de l'Etat, sur les voies rapides des agglomérations de Lyon (système Coraly), de Toulouse (système Erato) et de Bordeaux (système Aliénor).

A ce titre, les équipements de la société concessionnaire, propres aux parties de son réseau intégrées à ces systèmes et faisant l'objet de spécifications particulières, sont installés et entretenus à ses frais. La société participe en outre au financement des équipements communs au prorata des longueurs des parties de son réseau intégrées à ces différents systèmes : investissement, y compris les études préalables et l'établissement des dossiers techniques, fonctionnement et maintenance.

Les modalités de réalisation et d'exploitation de ces systèmes font l'objet de conventions particulières entre l'Etat et la société concessionnaire.

Article 18 - Agents de la société concessionnaire

Les agents que la société concessionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés et la perception des péages peuvent être commissionnés et assermentés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ils portent des insignes distinctifs de leur fonction ; ces insignes sont tels que ces agents ne puissent être confondus avec le personnel des forces de police.

Article 19 - Registre des réclamations

Il est tenu dans tous les lieux ouverts au public un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre la société concessionnaire ou ses agents soit contre les sociétés liées par contrat avec ladite société concessionnaire.

Ce registre est coté et paraphé par les agents du service du contrôle.

Il est présenté à toute requête du public.

Les résultats de l'instruction faite sur chaque plainte par la société y sont transcrits.

Article 20 - Information routière. – Documents à produire par la société concessionnaire

20.1. Information routière :

La société concessionnaire s'engage à fournir et à communiquer, en temps réel, aux services de l'Etat toutes les données nécessaires à la définition et à la mise en oeuvre de la politique d'information sur la sécurité et la circulation routières, notamment dans le cadre du schéma directeur d'information routière.

Les services de l'Etat s'engagent, pour leur part, à fournir et à communiquer, en temps réel, à la société concessionnaire les données dont ils disposent.

La définition de ces données est fixée d'un commun accord entre les services de l'Etat et la société concessionnaire.

20.2. Documents à produire par la société concessionnaire.

La société concessionnaire s'engage à fournir aux services de l'Etat les documents, notamment statistiques, comptes rendus et informations, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, y compris les instructions ministérielles.

TITRE IV - REGIME FINANCIER DE LA CONCESSION

Article 21 - Dispositions générales de financement

La société concessionnaire assure à ses risques et périls le financement de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages de la concession, dans les conditions fixées par la convention de concession et le présent cahier des charges.

Article 22 - Garantie de l'Etat aux emprunts à long terme

22.1 L'Etat garantit la totalité des emprunts nécessaires au financement des sections visées aux paragraphes 1.1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13 de l'article 1er du présent cahier des charges, ci-dessus, à l'exception des sections suivantes pour lesquelles la garantie sera limitée comme suit :

- a) Montpellier-Béziers : 365 millions de francs ;
- b) Narbonne-Le Boulou : 595 millions de francs ;
- c) Section Le Boulou-Le Perthus de la "Catalane" : 85,50 millions de francs ;
- d) Sections Narbonne-Toulouse (Le Palays) de l'autoroute A 61 et Toulouse (Aucamville) - Laprade de l'autoroute A 62 : 1.300 millions de francs ;
- e) Section Lussat-Thiers (A 89) et bretelle Lussat-Lempdes (A 720) : 221,90 millions de francs ;
- f) Sections Poitiers-Niort et Mirambeau - Saint-André-de-Cubzac : 625,9 millions de francs ;
- g) Section Niort-Mirambeau : 692,7 millions de francs ;
- h) Section Mont-Soumoulou de l'autoroute A.64 : 354,1 millions de francs ;
- i) Sections Labenne (A.63)-Orthez-Ouest et Guiche - Urt-Briscous de l'autoroute A.64 : 1.700 millions de francs ;
- j) Section Chabreloche - Saint-Germain-Laval de l'autoroute A.89 : 307,3 millions de francs ;
- k) Sections Saint-Germain-Laval - Nervieux (A 89) et Nervieux - Andrézieux - Bouthéon (A.72) : 380,1 millions de francs ;

- l) Section Le Mans-Angers de l'autoroute A.11 : 1.387 millions de francs ;
- m) Section Soumoulou-Tarbes-Est de l'autoroute A.64 : 583,8 millions de francs ;
- n) Section Arles-Nîmes de l'autoroute A 54 : 600 millions de francs.

22.2 Les montants d'emprunts mentionnés ci-dessus sont indexés par application des coefficients multiplicateurs KA pour les montants afférents aux sections Montpellier - Béziers et Narbonne - Le Boulou et KB pour les montants afférents aux autres autoroutes et sections d'autoroutes. Les coefficients KA et KB sont définis à l'article 34, la valeur du paramètre d'indice n étant celle applicable six mois avant la date d'émission ou de conclusion de ces emprunts.

Les montants d'emprunts garantis figurant en f, g, i, j, k, l, m, n ci-dessus pourront être révisés par décision ministérielle au vu de l'estimation arrêtée dans l'avant-projet.

22.3 Le calendrier prévisionnel des emprunts à long terme garantis par l'Etat pour la construction des autoroutes concédées, conformément aux dispositions du paragraphe 22.1, figure aux plans de financement faisant l'objet des annexes 9.

La société concessionnaire verse chaque année à l'Etat, une rémunération égale à 0,50% de l'encours des emprunts émis avec la garantie de l'Etat après le 1^{er} janvier 1978 pour le financement des autoroutes A.10, A. 11, A. 64 et A. 54 tel que cet encours apparaît au bilan du 31 décembre de l'année précédente.

Toutefois, si la situation de trésorerie de la société concessionnaire ne lui permet pas d'assurer sans s'endetter le paiement de cette rémunération, un différé de versement lui est accordé sur sa demande.

22.4 Les parts suivantes de ces emprunts sont destinées à rembourser ou à consolider des crédits bancaires à moyen terme prévus par la société concessionnaire pour financer la construction de A.61, A.89 et A.72 jusqu'en 1975 inclus.

ANNEE D'EMISSION	MONTANT DES EMPRUNTS GARANTIS
1978	7,0 M.F.
1979	54,3 M.F.
1980	175,1 M.F.

22.5 Le financement des travaux permettant la mise en service des différentes sections aux dates résultant du paragraphe 7.1.1 implique que les emprunts à long terme garantis par l'Etat puissent être émis dans le public en France et subsidiairement émis ou contractés à l'étranger, avant le milieu de chaque année pour les montants figurant dans les plans de financement faisant l'objet des annexes 9.

- 22.6 Si la garantie de l'Etat vient à être mise en jeu, la société concessionnaire encourt la déchéance à l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date d'appel à la garantie, à moins qu'elle ne rembourse l'Etat de la totalité des sommes versées par lui avant l'expiration de cette période. Cette déchéance est encourue dans les conditions fixées à l'article 40.

Article 23 - Avances de l'Etat. - Remboursement des avances de l'Etat

23.1 Avances de l'Etat et remboursement des avances.

23.1.1 L'Etat accorde à la société des autoroutes du Sud de la France une participation fixée aux pourcentages suivants, du montant total des dépenses de construction pour les autoroutes ou sections d'autoroute indiquées ci-après :

- a) autoroute du Soleil (A.7) - Lyon-Marseille : 32% ;
- b) section Nîmes-Montpellier de l'autoroute A.9 : 35% ;
- c) section Béziers-Narbonne de l'autoroute A.9 : 50% ;
- d) section Rivesaltes-Le Boulou de l'autoroute A.9 : 30%.

23.1.2 L'Etat accorde à la société concessionnaire :

- a) Pour les travaux de la section Le Boulou-Frontière espagnole (Le Perthus) de la Catalane (A.9) y compris la plate-forme douanière du Perthus, une participation de 50%, dans la limite de 85 millions de francs ;
- b) Pour les travaux des sections Poitiers-Niort et Mirambeau - Saint-André-de-Cubzac de l'autoroute l'Aquitaine (A.10), une participation de 24%, limitée à 197 millions de francs ;
- c) Pour les travaux de la section Niort-Mirambeau, une participation de 24%, limitée à 219 millions de francs ;
- d) Pour les travaux de la section Mont-Soumoulou de l'autoroute A.64, une participation de 30%, limitée à 133,5 millions de francs ;
- e) Pour les travaux de la section Chabreloche - Saint-Germain - Laval de l'autoroute A.89, une participation de 50%, limitée à 269,5 millions de francs ;
- f) Pour les travaux des sections Saint-Germain - Laval de l'autoroute A.89 et Nervieux - Andrézieux - Bouthéon de l'autoroute A.72, une participation de 50%, limitée à 332,5 millions de francs ;

- g) Pour les travaux de la section Le Mans-Angers de l'autoroute A.11, une participation de 10%, limitée à 166,4 millions de francs ;

Des conventions particulières précisent les modalités de la participation des collectivités territoriales visée à l'annexe 9 quinquies.

- h) Pour les travaux de la section Soumoulou - Tarbes-Est de l'autoroute A.64, une subvention non actualisable du fonds spécial grands travaux (5^e tranche) d'un montant de 212 millions de francs.

Pour l'application des plafonds mentionnés ci-dessus, chaque versement est compté pour le produit de son montant par le rapport $1/KB$, KB étant le coefficient défini au paragraphe 34.2 ci-après, la valeur du paramètre d'indice (n) étant celle du quatrième mois précédant l'ordonnancement.

Toutefois, le plafond défini ci-dessus en f pour la participation de l'Etat est ajusté au vu de l'estimation arrêtée dans l'avant-projet.

- 23.1.3 La participation de l'Etat est versée par acomptes trimestriels au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur la base des dépenses de construction effectuées.

Toutefois :

- a) Pour les travaux de la section Chabreloche - Saint-Germain-Laval de l'autoroute A.89, l'Etat verse 25 p. cent du montant de la participation telle qu'elle est prévue à l'alinéa (e) du paragraphe 23.1.2 ci-dessus.

De même, pour les travaux des sections Saint-Germain-Laval- Nervieux de l'autoroute A.89 et Nervieux - Andrézieux-Bouthéon de l'autoroute A.72, l'Etat verse 25 p. cent du montant de sa participation telle qu'elle est prévue au (f) du paragraphe 23.1.2 ci-dessus.

Les versements initiaux ci-dessus définis sont égaux au produit de leur montant nominal par le coefficient KB défini au paragraphe 34.2 ci-après, la valeur du paramètre d'indice (n) étant celle du quatrième mois précédant l'ordonnancement. Ces versements initiaux sont récupérés dès que le montant des travaux des sections concernées a dépassé 50 p. cent du coût prévisionnel indiqué dans le plan de financement figurant à l'annexe 9 quater du cahier des charges. Les versements suivants seront effectués trimestriellement sur présentation de certificats administratifs.

La participation versée par l'Etat ne peut, toutefois, pas excéder 50 p. cent du coût définitif des travaux des sections Chabreloche - Saint-Germain-Laval et Saint-Germain-Laval - Andrézieux - Bouthéon.

- b) Pour les travaux de la section Le Mans-Angers de l'autoroute A.11, l'Etat verse 25 p. cent du montant de sa participation telle qu'elle est prévue à l'alinéa (g) du paragraphe 23.1.2 ci-dessus.

Les versements initiaux ci-dessus définis sont égaux au produit de leur montant nominal par le coefficient KB défini au paragraphe 34.2 ci-après, la valeur du paramètre d'indice n étant celle du quatrième mois précédant l'ordonnancement.

Ces versements initiaux sont récupérés dès que le montant des travaux de la section a dépassé 50% du coût prévisionnel indiqué dans le plan de financement figurant à l'annexe 9 quinquies du cahier des charges. Les versements suivants sont effectués trimestriellement sur présentation de certificats administratifs.

La participation versée par l'Etat ne pourra toutefois ni excéder 10 p. cent du coût définitif des travaux de la section Le Mans - Angers, ni dépasser le plafond fixé au paragraphe 23.1.2 (g) ci-dessus.

- 23.1.4 L'Etat remet à la société concessionnaire, à titre de participation à la construction, les terrains déjà acquis par lui et nécessaires à la construction des sections concédées.

Les dépenses effectuées par l'Etat pour ces opérations foncières sont, pour les sections d'autoroutes énumérées aux paragraphes 23.1.1, 23.1.2 (a), 23.1.2 (b), 23.1.2 (c), 23.1.2 (d), 23.1.2 (e) et 23.1.2 (f) ci-dessus, imputées sur la participation de l'Etat mentionnée à ces paragraphes. Pour les autres sections d'autoroute, sauf convention contraire entre les parties prévoyant le remboursement des dépenses de l'Etat par la société concessionnaire à la prise de possession par celle-ci des terrains, la participation de l'Etat constituée par cet apport de terrains est remboursée dans les conditions définies au paragraphe 23.2.3 du présent cahier des charges.

- 23.1.5 Les apports en nature de l'Etat, énumérés aux paragraphes 1.2.3, 4 et 5 de l'article 1^{er} du présent cahier des charges, sont remboursables.

23.2 Remboursement des avances de l'Etat.

- 23.2.1 Les participations versées ou apportées par l'Etat en application des paragraphes 23.1.1 et 23.1.2 ci-dessus, sont remboursées dans les conditions fixées au paragraphe 23.2.3 ci-après.

- 23.2.2 Les avances d'équilibre accordées par l'Etat à la société concessionnaire, conformément à l'article L 122.6 du Code de la voirie routière, sont remboursées dans les conditions fixées au paragraphe 23.2.3 ci-après.

23.2.3 En application de l'article L 122.7 du Code de la voirie routière, les avances consenties par l'Etat et transférées à l'établissement public Autoroutes de France, ainsi que celles consenties par cet établissement, sont remboursées comme suit :

- a) Chaque année, la société affecte au remboursement immédiat de ces avances le solde excédentaire de trésorerie résultant de la différence constatée entre, d'une part, ses recettes d'exploitation et, d'autre part, ses dépenses d'exploitation majorées des remboursements d'emprunts.

Ce versement est effectué au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice concerné.

- b) A l'exception des avances visées aux paragraphes 23.1.1 et 23.1.5 et des avances d'équilibre consenties au 10 novembre 1975 dont le montant est de 7.600.000 F, les remboursements des avances de l'Etat et des avances indexées consenties par Autoroutes de France sont indexés par application du coefficient multiplicateur KB défini à l'article 34 en prenant comme valeur du paramètre d'indice (n) celle du sixième mois précédant le versement à Autoroutes de France et comme valeur du paramètre d'indice (o) celle du mois de versement des avances en espèces ou de remise des avances en nature à la société.

On prend comme valeur de base des apports en nature faits à la société, la somme des autorisations de programme affectées aux opérations correspondantes.

- c) Les avances de l'Etat versées depuis le 1^{er} novembre 1983 ainsi que les avances mentionnées au paragraphe 23.1.2. g sont remboursées par l'intermédiaire de l'établissement public Autoroutes de France. La société effectue les paiements correspondants à Autoroutes de France dans les mêmes conditions que pour les avances visées aux paragraphes a et b ci-dessus.

Les versements visés au paragraphe 23.2.3 a) ci-dessus, s'imputent en premier lieu sur les avances non indexées.

Article 24

24.1. Fonds de concours des collectivités locales et établissements publics.

La société n'a pas de remboursement à effectuer au titre de fonds de concours versés à l'Etat par les collectivités locales et les établissements publics pour les ouvrages de la concession.

Article 25 - Tarifs des péages

25.1. Les tarifs de péage sont fixés chaque année par la société concessionnaire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, dans les conditions définies au présent article.

25.2. I. - Pour l'application du présent article 25, les tarifs de péage doivent s'entendre hors taxe sur la valeur ajoutée (HT).

Pour la fixation des tarifs de péage, le réseau exploité par la société concessionnaire se décompose en sections de référence. La liste de ces sections figure dans le contrat d'entreprise passé entre la société concessionnaire et l'Etat, qui vaut contrat de plan au sens du décret no 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers. Pour chacune des sections considérées, sont précisés sa longueur en kilomètres et le taux kilométrique moyen, tel que défini ci-après, en vigueur à la date de signature du contrat d'entreprise.

Sur une section de référence donnée, délimitée à ses extrémités par deux échangeurs, le taux kilométrique moyen (HT) appliqué à une classe de véhicules est égal à la somme des tarifs (HT) applicables à cette classe sur chacun des trajets possibles internes à la section, rapportée à la somme des longueurs de tous ces trajets.

Quand, sur une section de référence donnée, le taux kilométrique moyen ne peut pas être calculé comme indiqué à l'alinéa précédent en raison des spécificités du dispositif de perception de péage, les modalités particulières de calcul sont précisées dans le contrat d'entreprise.

Pour la catégorie des véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (classe 1), l'évolution du tarif kilométrique moyen (HT) sur le périmètre de la concession de la société est égale à la moyenne des évolutions des taux kilométriques moyens (HT) en vigueur sur chaque section de référence figurant dans le contrat d'entreprise, pondérée par le nombre de kilomètres parcourus sur la section considérée l'année (1er janvier au 31 décembre) précédant la hausse.

Au 1er janvier 2002, le tarif kilométrique moyen applicable aux véhicules de classe 1 est de 5,18 centimes d'euro/km (HT), soit 6,19 centimes d'euro/km (TTC).

25.2. II. - Les tarifs sont révisés une fois par an. La révision intervient, sauf exception, au 1er février de chaque année.

L'évolution des tarifs de péage (HT) applicables aux véhicules de classe 1 est conforme à l'évolution du tarif kilométrique moyen (HT) calculée comme indiqué au 25.2. I.

La majoration annuelle des tarifs de péage applicables aux véhicules de la classe 1 fixée dans le cadre des contrats d'entreprise passés entre l'Etat et la société concessionnaire pendant la durée de la concession ne peut être inférieure à 85 % du taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) constatée depuis la fixation, l'année précédente, des tarifs applicables sur le réseau concédé à la société concessionnaire.

Pour l'exercice 2004, l'évolution des tarifs de péage (HT) applicable aux véhicules de la classe 1 sera majorée d'une hausse spécifique de 0,5 %.

Pour la période couverte par le contrat d'entreprise 2002-2006, la hausse annuelle des tarifs de péage (HT) applicable aux véhicules de la classe 1 est égale à 85 % du taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) majorée d'une hausse spécifique moyenne annuelle de 0,625 %.

Pour l'exercice 2007, l'évolution des tarifs de péage (HT) applicable aux véhicules de la classe 1 ne sera, en tout état de cause, pas inférieure à 85 % du taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) majorée d'une hausse spécifique de 0,312 5 %.

En l'absence de contrat d'entreprise entre l'Etat et la société concessionnaire, la majoration annuelle des tarifs de péage ne peut être inférieure à 70 % du taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) constatée depuis la fixation, l'année précédente, des tarifs applicables sur le réseau concédé à la société concessionnaire.

Un an au moins avant l'expiration du contrat d'entreprise en vigueur, l'Etat et la société concessionnaire se concertent dans l'objectif de conclure un nouveau contrat d'entreprise immédiatement après l'expiration du précédent.

Le tarif kilométrique moyen des autres classes de véhicules est déduit du tarif kilométrique moyen de la classe 1 par application de coefficients. Au 1er janvier 2002, ces coefficients sont les suivants :

- classe 2 : 1,55 ;
- classe 3 : 1,97 ;
- classe 4 : 2,67 ;
- classe 5 : 0,60.

La société concessionnaire appliquera, en outre, une revalorisation progressive des coefficients des classes 3 et 4 précitées pour les porter respectivement à un maximum de 2,17 et de 2,84 à la fin du contrat d'entreprise 2002-2006.

Pour l'application du présent article, les classes 2, 3, 4 et 5 sont respectivement définies comme suit :

- classe 2 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale comprise strictement entre 2 mètres et 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- classe 3 : véhicules à deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ;
- classe 4 : véhicules ou ensembles de véhicules à plus de deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ;
- classe 5 : motos.

25.3 La société s'engage à mettre en oeuvre les modulations spatiales et temporelles de ses tarifs de péage demandées par l'Etat dans le cadre de sa politique générale en matière de régulation des trafics.

En outre, la société concessionnaire peut appliquer des taux kilométriques différents selon les trajets et les périodes.

Ces modulations doivent trouver leur justification à la fois dans certaines différences de situation appréciables faites aux usagers et dans des considérations d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service public autoroutier. Les objectifs de ces modulations sont précisés dans le contrat d'entreprise.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 25.4 ci-après, les taux kilométriques appliqués aux véhicules d'une même catégorie ne peuvent, sur aucun parcours, s'écarter de plus de 50 p. 100 du taux kilométrique moyen de cette catégorie, sauf accord conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la voirie nationale.

La mise en oeuvre de ces modulations tarifaires se fait dans le cadre de l'évolution moyenne globale des tarifs kilométriques de la société telle que fixée par le contrat d'entreprise. En particulier, elle ne doit pas avoir d'impact sur les recettes de la société.

25.4 Une majoration du tarif normalement applicable aux véhicules de la catégorie considérée d'un montant maximal de 70 p. 100 peut être appliquée par la société concessionnaire aux véhicules susceptibles d'entraîner une dégradation ou une usure anormale des ouvrages, tels, notamment que les véhicules munis de pneumatiques à crampons.

25.5 La tarification des sections nouvelles à leur mise en service est fixée par la société concessionnaire sur la base du taux kilométrique moyen de son réseau au moment de l'ouverture de ces sections, éventuellement corrigé en fonction des coûts de construction et d'exploitation si ceux-ci sont sensiblement différents de ceux constatés sur le reste du réseau.

Cependant, dans le cas où le tarif envisagé conduit à un taux kilométrique moyen de la section considérée supérieur de plus de 20 p. 100 au taux kilométrique moyen des sections contiguës de son réseau, la société doit recueillir l'accord du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la voirie nationale avant de fixer les tarifs applicables à la mise en service.

La tarification des nouveaux échangeurs est fixée par la société concessionnaire en cohérence avec d'une part, le taux kilométrique moyen de l'autoroute concernée et, d'autre part, la tarification des échangeurs les plus proches corrigée en fonction des coûts de construction et d'exploitation.

- 25.6 Les tarifs de péage fixés dans les conditions prévues au présent article et conformément aux dispositions du contrat d'entreprise sont applicables à l'expiration d'un délai d'un mois après leur dépôt auprès du ministre chargé de l'économie et auprès du ministre chargé de la voirie nationale.

En même temps que la transmission de ses décisions en matière tarifaire, la société concessionnaire est tenue de fournir aux ministres intéressés tous les éléments d'information et de calcul nécessaires à la vérification de la bonne application des règles définies au présent article et du respect des dispositions du contrat d'entreprise. Elle est également tenue de répondre, dans le délai prescrit, à toute demande d'information complémentaire susceptible de lui être adressée par les services intéressés.

Si les tarifs fixés par la société concessionnaire ne sont pas conformes aux règles définies par le présent article ou aux dispositions du contrat d'entreprise, la société est mise en demeure, par lettre motivée des ministres intéressés, de modifier ses tarifs dans un délai qui ne peut excéder dix jours, sous réserve d'apporter, dans ce délai, la preuve de leur régularité ou celle d'une erreur commise par les services chargés de la vérification. Le délai d'un mois prévu au premier alinéa du présent article, suspendu à partir de la date d'envoi de la lettre motivée, reprend à compter de la réception des tarifs modifiés ou des éléments prouvant la régularité des tarifs fixés par la société. Cette procédure ne peut être mise en oeuvre qu'une fois à l'occasion de chaque fixation de tarifs.

- 25.7 L'ensemble des tarifs applicables sur le réseau de la société, en vigueur à la date de publication du décret approuvant le présent avenant, sont annexés au cahier des charges.

L'ensemble des tarifs en vigueur peuvent être consultés par toute personne intéressée soit sur un serveur télématique, soit auprès de la société concessionnaire Société des autoroutes du Sud de la France, 100, avenue de Suffren, B.P. 533, 75725 Paris Cedex 15, soit auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 59, boulevard Vincent-Auriol, 75013 Paris, ou auprès de la direction des routes, Arche de La Défense, paroi Sud, 92055 Paris-La Défense.

25.8 La perception des péages est soumise aux conditions suivantes :

- a) La déviation de Pellouailles, entre les PK 76,5 et 81,5 de l'autoroute A 11, est libre de péage pour le trafic interne ;
- b) La rocade est de Toulouse (A 61 et A 62) comprise entre l'échangeur de Lalande et l'échangeur du Palays est libre de péage pour le trafic interne ;
- c) La section de l'autoroute A 64 comprise entre l'échangeur de Tarbes-est et l'échangeur de Capvern est libre de péage pour le trafic interne ;
- d) La section de l'autoroute A 64 comprise entre la RN 117 à l'est de Martres-Tolosane et l'échangeur de la RD 17 à Saint-Martory est libre de péage pour le trafic interne ;
- e) Les sections en continuité Vienne nord - Ternay de l'autoroute A 7 et Ternay - Saint-Priest de l'autoroute A 46 sont libres de péage pour le trafic interne ;
- f) La section Rondelet - Vendargues de l'autoroute A 9 est libre de péage pour le trafic interne ;
- g) La section Toulouse - Roques de l'autoroute A 64 est libre de péage pour le trafic interne.
- h) La section de l'autoroute A 64 comprise entre Briscous et l'échangeur de Bayonne-Mousserolles de l'autoroute A 63 est libre de péage pour le trafic interne.
- i) Une majoration du tarif, calculée sur la base de 0,50 € valeur HT 2002 pour les véhicules de classe 1, sera appliquée à l'ensemble des véhicules franchissant la barrière pleine voie de La Roche-sur-Yon Est dès sa mise en service.

25.9. Les transports exceptionnels admis à circuler sur les ouvrages de la concession seront soumis à des tarifs spéciaux qui pourront déroger aux dispositions des paragraphes précédents, sous réserve de leur approbation par le ministre chargé de la voirie nationale.

Article 26 - Publicité des tarifs

Les tarifs toutes taxes comprises (TTC) sont portés à la connaissance du public dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La société concessionnaire est responsable de la conservation des affiches indiquant les tarifs et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

Article 27 - Application des péages

La société concessionnaire reste toujours libre d'imposer, sans modification des tarifs, les mesures restrictives nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers ou des ouvrages et pour l'installation et la protection des chantiers de travaux d'entretien, d'amélioration ou de modification.

La société concessionnaire peut procéder auprès des usagers à toute vérification destinée à déterminer le tarif de péage à appliquer.

Article 28 - Perception des péages

La perception des péages doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur, sous réserve des dispositions de l'article 29 ci-après. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Le présent article ne fait pas obstacle à la vente d'abonnements par la société concessionnaire, dès lors que la vente est faite à des conditions égales pour tous.

La société bénéficiaire de la présente concession met au point les modalités de perception du péage de manière à ce que la pluralité des concessionnaires ne soit pas cause de gêne pour l'utilisateur :

- a) Sur l'autoroute l'Aquitaine (A 10), d'un commun accord avec la société concessionnaire au nord de l'échangeur de Poitiers - Sud.
- b) Sur l'autoroute A.64, d'un commun accord avec la société concessionnaire de l'autoroute de la Côte Basque (A.63).
- c) Sur la section Le Mans-Angers de l'autoroute A.11, d'un commun accord avec la société concessionnaire de la section Ponthévrard - Le Mans de cette même autoroute.

Ces dispositions sont soumises à l'approbation du ministre chargé de la voirie nationale dix-huit mois avant la mise en service des sections énumérées au présent paragraphe, concédées à la société bénéficiaire de la présente concession.

Article 29 - Franchise

Les fonctionnaires tenus d'emprunter l'autoroute pour l'exercice de leurs fonctions sont exemptés des péages dans les conditions et limites fixées par une instruction du ministre chargé de la voirie nationale.

La société concessionnaire peut exonérer de péage ses agents et préposés ainsi que ceux des sociétés exploitant des installations annexes.

Article 30 - Installations annexes

La société concessionnaire passe librement des contrats pour l'exploitation des installations annexes, en principe par voie d'appel à la concurrence, moyennant redevances entrant dans les produits de la concession, sous réserve que :

- a) elle soumette à l'agrément préalable du ministre chargé de la voirie nationale, le nom des cocontractants. La demande est accompagnée des pièces établissant la réalité de l'appel à la concurrence et doit justifier les raisons du choix ;
- b) les projets de contrats qu'elle passe avec les exploitants, soient communiqués au ministre chargé de la voirie nationale qui dispose d'un délai d'un mois pour faire part de ses observations éventuelles ;
- c) pour les installations servant des boissons, elle impose à ses exploitants d'appliquer des restrictions à la vente de boissons alcooliques qui lui seront notifiées par le ministre chargé de la voirie nationale.

Article 30 bis - Installations de télécommunication

La société concessionnaire peut installer des réseaux de télécommunication et de transmission dans l'emprise de la concession et les exploiter pour ses propres besoins.

Sans préjudice des droits de passage des opérateurs de télécommunication, la société concessionnaire est autorisée à consentir à des tiers, dans des conditions compatibles avec les règles de gestion du domaine public autoroutier et pour une période n'excédant pas la durée de la présente concession, des droits relatifs à l'installation et l'exploitation de tels réseaux.

Article 31 - Modifications de la réglementation technique

En cas de modification substantielle ou de création, après l'entrée en vigueur du présent contrat de concession, d'une réglementation technique, ayant notamment pour objet l'environnement ou la sécurité routière, présentant un lien direct avec l'objet de la présente concession et susceptible de compromettre gravement son équilibre, que cette réglementation soit le fait d'une loi, d'un règlement ou de tout autre acte ayant force obligatoire, l'Etat et la société concessionnaire arrêteront d'un commun accord, dans l'intérêt de la continuité du service public, les compensations qui devront être envisagées.

Article 32 - Fiscalité

Tous les impôts et taxes établis ou à établir relatifs à la concession, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, sont acquittés par la société concessionnaire.

En cas de modification substantielle ou de création, après entrée en vigueur du présent contrat de concession, d'impôts, de taxes ou de redevances spécifiques aux sociétés concessionnaires d'autoroutes, susceptibles de compromettre gravement l'équilibre de la concession, l'Etat et la société concessionnaire arrêteront d'un commun accord, dans l'intérêt de la continuité du service public, les compensations qui devront être envisagées.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, un droit supplémentaire à déduction pourrait être exercé dans des conditions différentes de celles qu'établit le VII de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour l'an 2000, les parties au contrat de concession arrêteront immédiatement les mesures permettant d'en compenser sans délai les effets.

Article 33 - Garanties

33.1. Afin de garantir la remise en bon état des ouvrages de la concession à la date d'expiration de la concession, la société concessionnaire constituera, dans les deux mois suivant l'établissement par le concédant du programme d'entretien et de renouvellement visé à l'article 37, une garantie d'un montant égal au coût total prévisionnel des travaux prévus audit programme.

Cette garantie fera l'objet, tous les ans, de mainlevées partielles et successives. Celles-ci seront proportionnelles au coût des travaux effectivement réalisés par le concessionnaire conformément au programme d'entretien et de renouvellement et dans la limite de leur montant prévisionnel. La réalisation de chaque tranche annuelle de travaux d'entretien et de renouvellement donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire en vue du prononcé de la mainlevée partielle.

33.2. Afin de garantir la remise en bon état des ouvrages de la concession en cas de rachat de la concession, la société concessionnaire devra, dans les deux mois de la notification du préavis visé à l'article 38.1, constituer une garantie d'un montant égal à deux fois le coût moyen d'entretien annuel de l'ensemble des ouvrages de la concession, ce coût moyen étant calculé à partir des coûts annuels les plus élevés constatés sur cinq exercices parmi les dix exercices ayant précédé le préavis de rachat. Cette garantie fera l'objet d'une mainlevée dès l'établissement du procès-verbal de réception visé à l'article 38 ou, en cas de réception avec réserves, dès la levée des réserves.

33.3. Les garanties visées ci-dessus seront constituées sous forme de garanties à première demande émises par des établissements financiers de premier rang agréés dans les conditions de l'article 100 du code des marchés publics.

Article 34 - Indexation

34.1 Le coefficient KA mentionné au paragraphe 22.2, est calculé au millième le plus voisin du rapport :

Pour les mois antérieurs à août 1975 :

TP 34 (n)

TP 34 (o)

A partir d'août 1975 :

$$\frac{\text{TP 34 (août 1975)}}{\text{TP 34 (o)}} \times \frac{\text{TP 01 (n)}}{\text{TP 01 (août 1975)}}$$

34.2 Le coefficient multiplicateur KB est calculé au millième le plus voisin du rapport :

a) Pour l'application des paragraphes 23.1.2 (a) et 22.1 (a, b, c, d et e) :

- pour les versements effectués à une date antérieure à août 1975 :

$$0,2 + 0,8 \frac{\text{TP 34 (n)}}{\text{TP 34 (o)}}$$

- pour les versements effectués à partir d'août 1975 :

$$0,2 + 0,8 \frac{\text{TP 34 (août 1975)}}{\text{TP 34 (o)}} \times \frac{\text{TP 01 (n)}}{\text{TP 01 (août 1975)}}$$

dans les cas (application du paragraphe 23.2.3, alinéa (b)) où la valeur du paramètre d'indice (o) est postérieure au mois d'août 1975, ce dernier rapport est remplacé par le rapport :

TP 01 (n)

TP 01 (o)

b) Pour l'application du 22.1 (f, g, h, i, j, k, l, m et n), du 23.1.2 (b, c, d, e, f et g) et du 23.1.3, :

$$0,2 + 0,8 \frac{\text{TP 01 (n)}}{\text{TP 01 (o)}}$$

34.3 La valeur du paramètre d'indice o, mentionné aux paragraphes 34.1 et 34.2 est :

Pour l'application du 22.1 (a, b, c, d, e) et du 23.1.2 (a) celle du mois de juillet 1973.

Pour l'application du 22.1 (f et g), du 23.1.2 (b), du 23.1.2 (c) et du 23.1.3 (a) celle du mois de juillet 1977.

Pour l'application du 22.1 (h et i), du 23.1.2 (d) et du 23.1.3 (b) celle du mois de juillet 1978 pour les dispositions relatives à la section Mont - Soumoulou et celle du mois de janvier 1988 pour les dispositions relatives aux sections Labenne (A 63) - Orthez Ouest et Guiche - Urt - Briscous.

Pour l'application du 22.1 (j et k), du 23.1.2 (e et f) et du 23.1.3 (c) celle du mois de février 1980.

Pour l'application du 22.1 (l), du 23.1.2 (g) et du 23.1.3 (d) celle du mois de janvier 1984.

Pour l'application du 22.1 (m), celle du mois de juillet 1984.

Pour l'application du 22.1 (n), celle du mois de janvier 1987.

Les paramètres TP 01 et TP 34 sont les index nationaux de travaux publics publiés mensuellement au Bulletin officiel du service des prix.

Si l'index TP 01 disparaissait, les parties se rapprocheraient pour adopter d'un commun accord un index équivalent.

Article 35 - Comptes rendus d'exécution de la concession

Les comptes de la société concessionnaire sont établis selon les règles en vigueur pour les sociétés concessionnaires de service public, notamment en matière d'amortissement.

La société concessionnaire communiquera chaque année au ministre de l'économie et au ministre chargé de la voirie nationale :

Avant le 31 décembre, une étude financière prévisionnelle destinée à informer le concédant sur l'équilibre comptable et financier de la concession et comprenant, pour la durée restant à courir de la concession :

- un plan de financement ;
- un compte de résultat ;
- un plan de trésorerie ;

- l'évolution des fonds propres et de la dette ;
- les soldes intermédiaires de gestion et ratios financiers suivants :
 - excédent brut d'exploitation ;
 - capacité d'autofinancement après impôt sur les sociétés ;
 - capacité d'autofinancement/investissements hors taxes ;
 - dettes financières/fonds propres ;
 - dettes financières/capacité d'autofinancement ;
 - ratio de la dette glissant sur quinze ans ;
 - fonds propres/investissements hors taxes ;
 - résultat net/chiffre d'affaires.

Chacun de ces états étant détaillé année après année.

Avant le 30 juin :

Un rapport comportant :

- les comptes sociaux et leurs annexes, le rapport d'activité de la société et les rapports des commissaires aux comptes pour l'année échue ;
- le compte rendu d'exécution de la concession pour l'année échue qui comportera notamment le bilan des investissements réalisés, les données d'exploitation et les opérations de maintenance et d'entretien par opération ;
- le programme des investissements à réaliser sur les cinq années ultérieures détaillé par opération. Le concédant pourra demander à la société concessionnaire toute information complémentaire sur le compte rendu d'exécution de la concession.

Deux fois par an, avant le 1er mars et avant le 1er septembre, un rapport comprenant l'état d'avancement des liaisons nouvelles et indiquant le calendrier d'exécution et l'échéancier financier de chaque opération en projet et en construction.

TITRE V - DUREE DE LA CONCESSION - RETRAIT -MESURES COERCITIVES

Article 36 - Durée de la concession

La concession prend fin le 31 décembre 2032 pour l'ensemble des sections d'autoroutes.

Article 37 - Reprise des installations en fin de concession

37.1. Les Biens de Retour :

A l'expiration du délai résultant des dispositions de l'article 36 ci-dessus et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé dans tous les droits de la société concessionnaire afférents à la concession.

Il entrera immédiatement et, sous réserve des dispositions de l'article 37.3, gratuitement en possession des Biens de Retour. A dater du même jour, tous les produits de la concession lui reviendront.

37.2. Les Biens de Reprise :

Le cas échéant, les Biens de Reprise pourront être repris par l'Etat sur la base de leur valeur nette comptable augmentée éventuellement d'une survalueur estimée à dire d'experts.

Les stocks et approvisionnements pourront être repris par l'Etat à leur valeur nette comptable.

37.3. La société concessionnaire sera tenue de remettre au concédant les Biens de Retour en bon état d'entretien. Sept ans avant l'expiration de la concession, le concédant établira, après concertation avec la société concessionnaire et, le cas échéant, avec l'aide d'experts :

- le programme d'entretien et de renouvellement pour les cinq dernières années de la concession qui s'avérera nécessaire pour assurer la remise des ouvrages de la concession en bon état d'entretien, comportant un chiffrage détaillé du coût des travaux correspondants ;
- le programme des opérations préalables à la remise des ouvrages de la concession au concédant.

Les programmes mentionnés ci-dessus seront exécutés par la société concessionnaire et à ses frais dans un délai permettant de s'assurer du bon état d'entretien des ouvrages de la concession à la date d'expiration de celle-ci.

En cas d'inexécution totale ou partielle dudit programme, l'Etat mettra en demeure la société concessionnaire de réaliser les travaux nécessaires dans un délai de deux mois. L'inexécution totale ou partielle des travaux dans le délai suivant la mise en demeure entraînera la mise en jeu des garanties prévues à l'article 33.

Les opérations préalables nécessaires à la remise des ouvrages de la concession donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux qui pourront être assortis de réserves. Ces réserves devront pouvoir être levées à la date de l'expiration de la concession. Il sera alors procédé à l'établissement contradictoire du procès-verbal de remise de ces ouvrages.

Article 38 - Rachat de la concession

38.1. A compter du 1er janvier 2012, l'Etat pourra, dans un motif d'intérêt général, racheter la concession par arrêté conjoint du ministre chargé de la voirie nationale, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget. Ce rachat ne pourra s'exécuter qu'au 1er janvier de chaque année, moyennant un préavis d'un an dûment signifié au concessionnaire.

En cas de rachat, la société concessionnaire sera indemnisée par le versement à son profit des deux éléments ci-après :

1. Pour chacune des années restant à courir jusqu'au terme de la concession, une annuité déterminée sur la base des produits nets annuels de la concession.

Pour une année considérée, on entend par produit net annuel le total des recettes de la concession diminué :

- des dépenses faites pour l'exploitation et pour l'entretien ;
- des dépenses faites pour le renouvellement des ouvrages et du matériel ;
- des provisions nettes qui auront été ou auraient dû normalement être constituées en vue de ce renouvellement ;
- des amortissements techniques lorsqu'ils sont étalés sur une durée inférieure à celle de la concession.

Ne sont compris dans ces dépenses et charges ni les charges financières ni les amortissements soit techniques, lorsqu'ils sont étalés sur la durée de la concession, soit financiers, ainsi que les dépenses de premier établissement et investissements sur autoroutes en service.

L'annuité de référence sera égale à la plus élevée des deux valeurs ci-après :

- soit la moyenne des cinq produits nets annuels les plus élevés obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le préavis de rachat est notifié au concessionnaire ;

- soit le produit net de l'année ayant précédé celle où le préavis de rachat est notifié au concessionnaire.

L'annuité due au titre d'une année considérée (année n), à partir de l'année suivant le préavis de rachat, est égale à l'annuité de référence multipliée par le coefficient K_n , pour l'année considérée.

K_n est défini comme suit pour l'année n :

$$K_n = 0,2 + 0,8 \times [TP(n)/TP(o)]$$

où le paramètre TP représente l'index TP 09 TER tel que publié mensuellement au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

où TP(n) est la valeur de l'index TP 09 TER au mois de janvier de l'année considérée ;

où TP(o) est la valeur de l'index TP 09 TER au mois de janvier de l'année précédant celle où le préavis de rachat est notifié au concessionnaire.

Le versement de l'annuité due au titre d'une année considérée interviendra le 30 juin de cette même année.

2. Une indemnité, versée le 30 juin de l'année de rachat, égale aux dépenses d'immobilisations renouvelables et aux dépenses d'investissements complémentaires sur autoroute en service (y compris les élargissements de viaducs et de voiries) réalisées au cours des quinze années précédant l'année du rachat après déduction, pour les dépenses effectuées une année donnée, d'une fraction correspondant à $N/15$, N étant le nombre d'années écoulées entre l'année considérée et l'année du rachat.

- 38.2. La société concessionnaire sera tenue de remettre au concédant les ouvrages, installations, appareils et accessoires rachetés en bon état d'entretien. L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur la garantie visée à l'article 33.2 et sur l'indemnité de rachat, les sommes nécessaires pour mettre en bon état d'entretien les installations de toute nature.

A la date de rachat de la concession, des procès-verbaux de remise des ouvrages de la concession seront établis contradictoirement.

- 38.3. A compter de la date de rachat, l'Etat sera tenu, sauf en ce qui concerne les contrats de crédits, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des engagements pris par lui dans les conditions normales en vue de l'exécution des travaux et de l'exploitation des ouvrages de la concession.

Article 39 - Pénalités - Mesures coercitives

39.1. Le concédant peut exiger de la société concessionnaire, après mise en demeure infructueuse dans le délai fixé et l'avoir mise en mesure de présenter ses observations, le versement d'une pénalité pour tout manquement aux obligations du présent cahier des charges pour un fait qui est imputable à la société concessionnaire.

Cette mise en demeure sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai fixé sera adapté aux remèdes à mettre en oeuvre et, sauf cas d'urgence tenant à la sécurité des biens et des personnes, ne sera pas inférieur à trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Le montant de cette pénalité sera, sauf dispositions particulières prévues ci-après, de 5 000 T par jour de retard. Il sera appliqué à ce dernier montant un coefficient d'actualisation $K1$, ou $K1 = TP_n/TP_o$, TP_o étant la valeur pour le mois de juillet 2001 de l'index $TP01$ et TP_n la valeur de ce même index au quatrième mois précédant la date d'échéance de la mise en demeure considérée.

Le montant cumulé, exprimé en valeur juillet 2001, versé au titre du présent article 39.1 ne pourra pas excéder 3 000 000 T par an ni 15 000 000 T pour toute la durée de la concession.

Le retard sera calculé par rapport à la date d'échéance de la mise en demeure, adressée au concessionnaire de se conformer pleinement à ses obligations.

39.2. En cas de non-respect pour un fait imputable à la société concessionnaire de la date de mise en service résultant de l'application de l'article 7 du présent cahier des charges, le concédant pourra exiger du concessionnaire le versement d'une pénalité d'un montant de 50 000 T par jour de retard au-delà de 30 jours de retard. Ce montant sera affecté du coefficient $K2$, où $K2 = TP_n/TP_o$, TP_o étant la valeur pour le mois de juillet 2001 de l'index $TP01$, et TP_n la valeur de ce même index au quatrième mois précédant la date de mise en service telle que prévue à l'article 7. Pour chacune des autoroutes ou sections d'autoroutes concernées, le montant cumulé exprimé en valeur juillet 2001 versé au titre du présent article 39.2 ne pourra excéder 20 000 000 T. En cas de non-respect des dates de mise en service de plusieurs autoroutes ou sections d'autoroutes, les pénalités exigibles pour chacune d'entre elles, telles que définies ci-dessus, se cumulent dans la limite d'un plafond global de 50 000 000 T.

39.3. En cas d'interruption totale ou partielle de la circulation en méconnaissance des dispositions des articles 13 et 15 du présent cahier des charges pour un fait imputable à la société concessionnaire, le concédant peut exiger de la société concessionnaire le versement d'une pénalité d'un montant de 30 000 T valeur juillet 2001 actualisé sur l'index $TP01$ par jour d'interruption (divisible par heures) calculée à compter de la première heure d'interruption de la circulation après le moment où la société concessionnaire aurait dû avoir rétabli la continuité de la circulation jusqu'à l'heure de son rétablissement.

Sans préjudice de l'application de ces dispositions, et passé un préavis de 48 heures, le concédant pourra provisoirement se substituer à la société concessionnaire défaillante pour assurer la continuité du service public aux frais, risques et périls de la société concessionnaire. Il mettra fin à cette substitution dès lors que la société concessionnaire justifiera de sa capacité à assurer la continuité du service public. Pour chacune des autoroutes ou sections d'autoroutes concernées, le montant cumulé sur une année, exprimé en valeur juillet 2001, versé au titre du présent article 39.3 ne pourra pas excéder 2 100 000 T.

39.4. En cas de non-respect par la société concessionnaire des obligations résultant des dispositions de l'article 25 du présent cahier des charges, et après information du concessionnaire par lettre motivée du ministre chargé de la voirie nationale et du ministre chargé de l'économie, les tarifs applicables jusqu'à la prochaine échéance d'augmentation seront fixés par arrêté conjoint desdits ministres. Ces dispositions s'appliquent notamment aux situations suivantes :

1. Tarifs ayant été mis en application par le concessionnaire sans dépôt préalable aux ministres intéressés ;
2. Tarifs ayant été appliqués par la société concessionnaire en méconnaissance de la procédure de dépôt prévue à l'article 25.6 du présent cahier des charges ;
3. Tarifs appliqués par la société concessionnaire différents de ceux déposés auprès des ministres intéressés ;
4. Non-respect par la société concessionnaire des règles de fixation des tarifs prévues à l'article 25.

Article 40 - Déchéance

40.1. Le concédant pourra prononcer la déchéance du concessionnaire par décret en Conseil d'Etat, si le concessionnaire :

1. Sauf cas de force majeure :
 - interrompt durablement ou de manière répétée, l'exploitation d'une autoroute, sans autorisation ou en violation des articles 14 et 15 ;
 - manque de manière grave à ses autres obligations contractuelles.
2. Sans le consentement écrit préalable du concédant, procède à une cession de la concession en méconnaissance des dispositions de l'article 42 du présent cahier des charges ;

3. N'a pas à sa disposition, ou n'aura pas à sa disposition en temps utile, les fonds nécessaires pour faire face aux coûts de financement, de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien d'une autoroute.

40.2. Lorsque le concédant considère que les motifs de la déchéance sont réunis, après avoir éventuellement mis en oeuvre les dispositions de l'article 39, il adresse une mise en demeure au concessionnaire de se conformer aux obligations de la convention de concession et du cahier des charges et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement visée ci-dessus, dans un délai de trente jours.

Si le concessionnaire ne s'est pas conformé à la mise en demeure dans le délai de trente jours à compter de la date de réception de celle-ci, le concédant peut alors prononcer la déchéance par décret en Conseil d'Etat. Dès l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure, pendant lequel le concessionnaire est mis en mesure de présenter ses observations, et sans préjudice de l'application de l'article 39, le concédant prend toutes mesures qu'il estime utiles pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du concessionnaire.

40.3. Dans le cas de déchéance, il est procédé, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, à la réattribution du contrat de concession avec mise à prix.

Le montant de la mise à prix est fixé par le ministre chargé de la voirie nationale, le concessionnaire entendu. Ce montant est déterminé sur la base d'une estimation, à la date de la déchéance, de la somme des excédents bruts d'exploitation diminués des impôts dus par le concessionnaire et calculés sur la base du résultat d'exploitation ainsi que des investissements de renouvellement prévus jusqu'à la fin de la concession actualisés pour la durée restant à courir du contrat de concession. Le taux d'actualisation sera celui du marché pour des investissements de même nature le moment venu, éventuellement fixé après expertise diligentée par le concédant.

Les excédents bruts d'exploitation tels que définis ci-dessus seront déterminés par le concédant, à partir d'un modèle d'évolution du trafic et des recettes unitaires, prenant en compte les données historiques de la concession jusqu'au prononcé de la déchéance. Cette évaluation sera effectuée au vu de la proposition du concessionnaire et, le cas échéant, après expertise diligentée par le concédant. Le montant de la mise à prix est majoré, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor public par le concessionnaire déchu.

Le concédant s'assure du libre jeu de la concurrence entre les candidats de manière à permettre le déroulement de la procédure de réattribution dans les meilleures conditions. A cette fin, si le déroulement de la procédure ou son environnement concurrentiel paraît insuffisant, le concédant peut saisir pour avis le Conseil de la concurrence dans le cadre des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance no 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Le nouveau concessionnaire est celui des candidats admis à présenter une offre qui a présenté l'offre financière la plus haute, toutes choses équivalentes par ailleurs.

Si la procédure de réattribution du contrat est déclarée infructueuse, aucune offre n'ayant été proposée ou acceptée par le concédant, une seconde procédure de réattribution du contrat sans mise à prix est engagée. Le nouveau concessionnaire est celui des candidats admis à présenter une offre qui a présenté l'offre financière la plus haute, toutes choses équivalentes par ailleurs.

Si cette seconde procédure de réattribution est également déclarée infructueuse, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, les ouvrages, installations, appareils et leurs accessoires dépendant de la concession deviendront sans indemnité la propriété de l'Etat.

- 40.4. Le produit de la réattribution du contrat est versé par le nouveau concessionnaire au concessionnaire déchu, sans délai à compter de la parution du décret en Conseil d'Etat approuvant la convention et le cahier des charges, déduction faite des frais supportés par le concédant, afférents notamment à l'attribution de la nouvelle concession, et qui lui sont remboursés par le nouveau concessionnaire, sur justifications fournies par le concédant au concessionnaire déchu et au nouveau concessionnaire. En l'absence de tout versement par un nouveau concessionnaire, le concessionnaire est déchu de ses droits sans aucune indemnité.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 - Contrôle

Le contrôle de la concession est assuré par les autorités et services désignés à cet effet par le ministre chargé de la voirie nationale.

Le personnel chargé de ce contrôle a à tout moment libre accès aux chantiers, aux ouvrages et aux bureaux de la société concessionnaire.

Pour l'exécution des travaux, la société concessionnaire exerce ou fait exercer un contrôle des travaux dont les opérations seront rassemblées dans des documents de contrôle.

Article 42 - Cession de la concession

Toute cession, partielle ou totale, de la concession de construction, d'entretien et d'exploitation de l'autoroute proprement dite ou tout changement de concessionnaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse du concédant.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'exploitation des installations annexes visés à l'article 30.

Article 43 - Emplois réservés

La société concessionnaire réserve aux anciens militaires et à leurs ayants droit ainsi qu'aux travailleurs handicapés et assimilés un quota d'emplois conforme aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 44 - Election de domicile

La société concessionnaire fait élection de domicile en son siège social.

Article 45 - Jugements des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre la société concessionnaire et l'Etat au sujet de la présente concession seront jugées par le tribunal administratif de Paris.

Article 46 - Frais de publication au journal officiel et d'impression

Les frais de publication et d'impression du présent cahier des charges et des pièces y annexées, sont à la charge de la société concessionnaire.

Article 47 - Annexes

47.1 Les pièces suivantes, annexées à la convention de concession modifiée visée à l'article 6 de la convention ci-dessus, restent annexées au présent cahier des charges :

a) Autoroutes A7, A8, A9, A61, A62 et A72.

- 1 - Plan de situation ;
- 2 - Tracé ;
- 3 - Profils en long et contraintes de dénivelés ;
- 4 - Profils en travers type ;
- 5 - Schéma de principe des échangeurs et des bretelles de raccordement au réseau routier ;
- 6 - Nombre minimum, pour l'ensemble de l'autoroute, des aires annexes et des centres d'entretien et d'exploitation ;
- 7 - Rétablissement des communications pour les routes nationales ;
- 8 - Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
- 9 - Plan de financement ;
- 10 - Prévisions de trafic.

b) Autoroute A10 (Aquitaine).

- 1 bis - Plan de situation ;
- 2 bis - Tracé ;
- 3 bis - Profils en long et contraintes de dénivelés ;
- 4 bis - Profils en travers types ;
- 5 bis - Schéma de principe des échangeurs et des bretelles de raccordement au réseau routier ;
- 6 bis - Nombre minimum, pour l'ensemble de l'autoroute, des aires annexes et des centres d'entretien ;

- 7 bis - Rétablissement des communications pour les routes nationales;
- 8 bis - Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
- 9 bis - Plan de financement.

c) Autoroute A. 64 (Section Labenne-Soumoulou).

- 1 ter - Plan de situation ;
- 2 ter - Tracé ;
- 3 ter - Profils en long et contraintes de dénivelés ;
- 4 ter - Profils en travers types ;
- 5 ter - Schéma de principe des échangeurs et des bretelles de raccordement au réseau routier ;
- 6 ter - Nombre minimum, pour l'ensemble de l'autoroute des aires annexes et des centres d'entretien ;
- 7 ter - Rétablissement des communications pour les routes nationales;
- 8 ter - Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
- 9 ter - Plan de financement.

d) Autoroute A89 Chabreloche - Nervieux (ex-section de A72) y compris l'antenne de Balbigny et A72, Nervieux - Andrezieux- Bouthéon.

- 1 quater - Plan de situation ;
- 2 quater - Tracé ;
- 3 quater - Profils en long et contraintes de dénivelés ;
- 4 quater - Profils en travers types ;
- 5 quater - Schéma de principe des échangeurs et des bretelles de raccordement au réseau routier ;
- 6 quater - Nombre minimum pour l'ensemble de la section, des aires annexes et des centres d'entretien ;

7 quater - Rétablissement des communications pour les routes nationales ;

8 quater - Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;

9 quater - Plan de financement.

e) Autoroute A11 (Section Le Mans-Angers).

1 quinquies - Plan de situation ;

2 quinquies - Tracé ;

3 quinquies - Profils en long et contraintes de dénivelés ;

4 quinquies - Profils en travers types ;

5 quinquies - Schéma de principe des échangeurs et des bretelles de raccordement au réseau routier ;

5 quinquies bis - Bretelle de raccordement de l'échangeur Le Mans-Sud au C.D. 309 ;

6 quinquies - Nombre minimum pour l'ensemble de la section des aires annexes et des centres d'entretien ;

7 quinquies - Rétablissement des communications pour les routes nationales ;

8 quinquies - Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;

9 quinquies - Plan de financement.

f) Autoroute A64 (Section Soumoulou-Tarbes-Est).

1 sexies - Plan de situation ;

2 sexies - Tracé ;

3 sexies - Profils en long et contraintes de dénivelés ;

4 sexies - Profils en travers types ;

5 sexies - Schéma de principe des échangeurs et des bretelles de raccordement au réseau routier ;

- 6 sexies - Nombre minimum pour l'ensemble de la section des aires annexes et des centres d'entretien ;
- 7 sexies - Rétablissement des communications pour les routes nationales ;
- 8 sexies - Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
- 9 sexies - Plan de financement.

g) Autoroute A 54 (ex A 55) (Section Arles - Nîmes).

- 1 septies - Plan de situation ;
- 2 septies - Tracé ;
- 3 septies - Profils en long et contraintes de dénivelés ;
- 4 septies - Profils en travers types ;
- 5 septies - Schéma de principe des échangeurs et des bretelles de raccordement au réseau routier ;
- 6 septies - Nombre minimum pour l'ensemble de la section des aires annexes et des centres d'entretien ;
- 7 septies - Rétablissement des communications pour les routes nationales ;
- 8 septies - Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
- 9 septies - Plan de financement.

47.2 Les pièces suivantes sont également annexées au présent cahier des charges :

a) Autoroute A 46 entre Ternay et St Priest.

- 1. A Plan de situation au 1/100.000 ;
- 2. A Tracé de l'autoroute au 1/10.000 ;
- 3. A Profils en long ;
- 4. A Profils en travers types ;
- 5. A Echangeurs, mode de perception des péages et limite de concession ;

- 6. A Aires annexes et centres d'entretien et d'exploitation ;
- 7. A Rétablissement de communication pour les routes nationales ;
- 8. A Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
- 9. A Plan de financement.

b) Autoroute A 64 entre Tarbes Est et Martres.

- 1. B Plan de situation au 1/100.000 ;
- 2. B Tracé de l'autoroute au 1/10.000 ;
- 3. B Profils en long ;
- 4. B Profils en travers types ;
- 5. B Echangeurs, mode de perception des péages et limite de concession ;
- 6. B Aires annexes et centres d'entretien et d'exploitation ;
- 7. B Rétablissement de communication pour les routes nationales ;
- 8. B Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
- 9. B Plan de financement.

entre Pinas et Martres-Tolosane :

- Annexe 1 b. - Plan de situation au 1/200 000 ;
- Annexe 2 b. - Tracé de l'autoroute au 1/25 000 ;
- Annexe 3 b. - Profil en long ;
- Annexe 4 b. - Profils en travers types ;
- Annexe 5 b. - Echangeurs et bretelles de raccordement au réseau routier ;
- Annexe 6 b. - Aires annexes, centre d'entretien et d'exploitation ;
- Annexe 7 b. - Rétablissement des routes nationales ;
- Annexe 8 b. - Instructions applicables au projet et à sa réalisation ;
- Annexe 9 b. - Plan de financement.

c) Autoroute A 83 entre Nantes et Niort.

1. C Plan de situation au 1/100.000 ;
2. C Tracé de l'autoroute au 1/10.000 ;
3. C Profils en long ;
4. C Profils en travers types ;
5. C Echangeurs, mode de perception des péages et limite de concession ;
6. C Aires annexes et centres d'entretien et d'exploitation ;
7. C Rétablissement de communication pour les routes nationales ;
8. C Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
9. C Plan de financement.

d) Autoroute A 68 entre Toulouse et Gémil.

1. D Plan de situation au 1/100.000 ;
2. D Tracé de l'autoroute au 1/10.000 ;
3. D Profils en long ;
4. D Profils en travers types ;
5. D Echangeurs, mode de perception des péages et limite de concession ;
6. D Aires annexes et centres d'entretien et d'exploitation ;
7. D Rétablissement de communication pour les routes nationales ;
8. D Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
9. D Plan de financement.

e) Autoroute A 64 entre Toulouse et Muret

1. E Plan de situation au 1/100.000 ;
2. E Tracé de l'autoroute au 1/10.000 ;
3. E Profils en long ;

- 4. E Profils en travers types ;
- 5. E Echangeurs, mode de perception des péages et limite de concession ;
- 6. E Aires annexes et centres d'entretien et d'exploitation ;
- 7. E Rétablissement de communication pour les routes nationales ;
- 8. E Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
- 9. E Plan de financement.

f) Autoroute A 54 entre Salon et Saint-Martin-de-Crau :

- 1. F Plans de situation au 1/50 000 et 1/100.000 ;
- 2. F Tracé de l'autoroute au 1/25.000 ;
- 3. F Profils en long ;
- 4. F Profils en travers types ;
- 5. F Echangeurs, mode de perception des péages et limites de concession ;
- 6. F Aires annexes et centres d'entretien et d'exploitation ;
- 7. F Rétablissements des routes nationales ;
- 8. F Instructions applicables au projet et à sa réalisation ;
- 9. F Plan de financement.

g) Autoroute A 837 entre Saintes et Rochefort :

- 1. G Plan de situation au 1/200.000 ;
- 2. G Tracé de l'autoroute au 1/25.000 ;
- 3. G Profils en long ;
- 4. G Profils en travers types ;
- 5. G Echangeurs, mode de perception des péages et limites de concession ;
- 6. G Aires annexes et centres d'entretien et d'exploitation ;

- 7. G Rétablissements des routes nationales ;
- 8. G Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
- 9. G Plan de financement.

h) Autoroute A 20 entre Brive-la-Gaillarde et Montauban :

- 1. H Plan de situation au 1/250 000 ;
- 2. H Tracé de l'autoroute au 1/25 000 ;
- 3. H Profils en long ;
- 4. H Profils en travers types ;
- 5. H Echangeurs, mode de perception des péages et limites de concession ;
- 6. H Aires annexes et centres d'exploitation et d'entretien ;
- 7. H Rétablissements des communications ;
- 8. H Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
- 9. H Plan de financement.

i) Bretelle de liaison de l'A 68 à la R.D. 112 près de Verfeil :

- 1. I Plan de situation au 1/200 000 ;
- 2. I Tracé de la bretelle au 1/25 000 ;
- 3. I Profils en long et contraintes de dénivelé ;
- 4. I Profils en travers types ;
- 5. I Echangeurs, mode de perception des péages et limites de concessions ;
- 6. I Aires annexes et centres d'entretien et d'exploitation ;
- 7. I Rétablissements de communication pour les routes nationales ;
- 8. I Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
- 9. I Plan de financement.

j) Autoroute A 64, bretelle de raccordement Ouest de Peyrehorade :

1. J Plan de situation au 1/250.000 ;
2. J Tracé de la bretelle au 1/25.000 ;
3. J Profils en long et contraintes de dénivelé ;
4. J Profils en travers types ;
5. J Echangeurs, mode de perception des péages et limites de concessions ;
6. J Aires annexes et centres d'entretien et d'exploitation ;
7. J Rétablissements de communication pour les routes nationales ;
8. J Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
9. J Plan de financement.

k) Autoroute A 710, Antenne de Lussat :

1. K Plans de situation au 1/250 000 ;
2. K Tracé de l'antenne autoroutière au 1/25 000 ;
3. K Contraintes de dénivelés du profil en long ;
4. K Profils en travers ;
5. K Schémas de principe des échangeurs ;
6. K Gare de péage, aires annexes, centre d'entretien ;
7. K Rétablissement de route nationale ;
8. K Instructions applicables au projet et à sa réalisation ;
9. K Plan de financement.

l) Autoroute A 10 entre Saint-André-de-Cubzac et Lormont.

1. L Plan de situation
- 2.L Tracé de l'autoroute.

- 3.L Profils en long.
 - 4.L Profils en travers types.
 - 5.L Echangeurs, mode de perception des péages et limites de concession.
 - 6.L Aires annexes et centres d'exploitation et d'entretien.
 - 7.L Rétablissements des communications.
 - 8.L Instructions applicables aux projets et à leur réalisation.
 - 9.L Plan de financement.
- m) Instructions applicables aux aménagements complémentaires sur autoroute en service : Z.
- n) Autoroute A89 Clermont-Ferrand - Bordeaux :
- 1N1 et N2. Plans de situation ;
 - 2N1 et N2. Tracés de l'autoroute ;
 - 3N1 et N2. Profils en long ;
 - 4N1 et N2. Profils en travers types ;
 - 5N1 et N2. Echangeurs, mode de perception des péages et limites de concession ;
 - 6N1 et N2. Aires annexes et centres d'exploitation et d'entretien ;
 - 7N1 et N2. Rétablissements des communications ;
 - 8N1 et N2. Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
 - 9N1 et N2. Plans de financement.
- o) Autoroute A 87 Angers - La Roche-sur-Yon :
- 1O. Plan de situation ;
 - 2O. Tracé de l'autoroute ;
 - 3O. Profils en long ;

- 4O. Profils en travers types ;
- 5O. Echangeurs, mode de perception des péages et limites de concession ;
- 6O. Aires annexes et centres d'exploitation et d'entretien ;
- 7O. Rétablissements des communications ;
- 8O. Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
- 9O. Plan de financement.

p) A 66 Toulouse - Pamiers :

- 1P. Plan de situation ;
- 2P. Tracé de l'autoroute ;
- 3P. Profils en long ;
- 4P. Profils en travers types ;
- 5P. Echangeurs, mode de perception des péages et limites de concession ;
- 6P. Aires annexes et centres d'exploitation et d'entretien ;
- 7P. Rétablissements des communications ;
- 8P. Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
- 9P. Plan de financement.

q) A 83 Oulmes - A 10 :

- 1Q. Plan de situation ;
- 2Q. Tracé de l'autoroute ;
- 3Q. Profils en long ;
- 4Q. Profils en travers types ;
- 5Q. Echangeurs, mode de perception des péages et limites de concession ;
- 6Q. Aires annexes et centres d'exploitation et d'entretien ;

- 7Q. Rétablissements des communications ;
 - 8Q. Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
 - 9Q. Plan de financement.
- r) A 645 Bretelle du Val d'Aran :
- 1R. Plan de situation ;
 - 2 R. Tracé de l'autoroute ;
 - 3 R. Profils en long ;
 - 4 R. Profils en travers types ;
 - 5 R. Echangeurs, mode de perception des péages et limites de concession ;
 - 6 R. Aires annexes et centres d'exploitation et d'entretien ;
 - 7 R. Rétablissements des communications ;
 - 8 R. Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
 - 9 R. Plan de financement.
- s) Raccordement A 75/A 9 :
- 1S Plan de situation ;
 - 2S Tracé ;
 - 3S Profils en long ;
 - 4S Profils en travers types ;
 - 5S Echangeurs et limites de concession ;
 - 6S Gares de péage, aires annexes, centre d'entretien ;
 - 7S Rétablissement des communications ;
 - 8S Instructions applicables au projet et à sa réalisation ;
 - 9S Plan de financement.

- t) Dédoulement de l'autoroute A 9 au droit de Montpellier :
- 1T Plan de situation ;
 - 2T Tracé ;
 - 3T Profils en long ;
 - 4T Profils en travers types ;
 - 5T Echangeurs et limites de concession ;
 - 6T Gares de péage, aires annexes, centre d'entretien ;
 - 7T Rétablissement des communications ;
 - 8T Instructions applicables au projet et à sa réalisation ;
 - 9T Plan de financement.
- u) Autoroute A 64, Briscous-Bayonne-Mousserolles :
- 1U Plan de situation ;
 - 2U Tracé ;
 - 3U Profils en long ;
 - 4U Profils en travers types ;
 - 5U Echangeurs et limites de concession ;
 - 6U Gares de péage, aires annexes, centre d'entretien ;
 - 7U Rétablissement des communications ;
 - 8U Instructions applicables au projet et à sa réalisation ;
 - 9U Plan de financement.
- v) Autoroute A 87, Sorges-Murs-Erigné :
- 1V Plan de situation ;
 - 2V Tracé ;

- 3V Profils en long ;
- 4V Profils en travers types ;
- 5V Echangeurs et limites de concession ;
- 6V Gares de péage, aires annexes, centre d'entretien ;
- 7V Rétablissement des communications ;
- 8V Instructions applicables au projet et à sa réalisation ;
- 9V Plan de financement.

w) Autoroute A 87, La Roche-sur-Yon Est-La Roche-sur-Yon Ouest :

- 1W Plan de situation ;
- 2W Tracé ;
- 3W Profils en long ;
- 4W Profils en travers types ;
- 5W Echangeurs et limites de concession ;
- 6W Gares de péage, aires annexes, centre d'entretien ;
- 7W Rétablissement de communications ;
- 8W Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;
- 9W Plan de financement.



ANNEXES (TABLEAUX DE FINANCEMENT)

ANNEXE 9

A 61 et A 62 NARBONNE - BORDEAUX

A 09 LE BOULOU - LE PERTHUS

A 89 LUSSAT - THIERS - CHABRELOCHE

	TOTAL	BILAN 1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Coût - valeur juillet 73	1973,9	7,0	84,0	229,7	314,7	404,1	444,5	273,2	162,4	54,3
Frais de contrôle	9,5	-	0,4	1,0	1,5	2,0	2,3	1,2	0,9	0,2
Frais d'émission 3 %	65,5	-	0,6	1,1	9,4	13,8	16,5	10,7	11,7	1,7
Intérêts intercalaires	209,2	-	0,6	8,4	19,6	43,2	84,2	17,3	35,9	-
Total annuel	2258,1	7,0	85,6	240,2	345,2	463,1	547,5	302,4	210,9	56,2
Total cumulé		7,0	92,6	332,8	678,0	1141,1	1688,6	1991,0	2201,9	2258,1
F.S.I.R.	76,4	-	10,0	30,0	31,2	5,2	-	-	-	-
Emprunts M.T. 13%	(236,4)	7,0	54,3	175,1	-	-	- 7,0	- 54,3	- 175,1	-
Emprunts L.T. garantis (12% en 74 et 75 - 10% au-delà)	1607,4	-	21,3	35,1	314,0	380,9	313,0	217,1	326,0	-
Emprunts L.T. non garantis (10%)	574,3	-	-	-	-	77,0	241,5	139,6	60,0	56,2
Total annuel	2258,1	7,0	85,6	240,2	345,2	463,1	547,5	302,4	210,9	56,2
Total cumulé		7,0	92,6	332,8	678,0	1141,1	1688,6	1991,0	2201,9	2258,1

ANNEXE 9 BIS

SECTION POITIERS - BORDEAUX DE L'AUTOROUTE A 10

Plan de financement (en millions de francs valeur juillet 1977)

DESIGNATION	1979	1980	1981	1982	TOTAL
Coût des travaux.....	258	676	653	149	1736
Frais de contrôle de l'Etat (4 p. 1000).....	1	2,7	2,6	0,6	6,9
Frais d'émission (3 p. 100).....	4,4	15,2	16,4	3,5	39,5
Intérêts intercalaires (11 p. 100).....	"	16	72	"	88
Total annuel.....	263,4	709,9	744	153,1	1870,4
Total cumulé.....	263,4	973,3	1717,3	1870,4	"
SOCIETE.....	55,7	39,4	40,1	"	135,2
FSIR.....	61,9	162,2	156,7	35,8	416,6
Emprunts à long terme garantis.....	145,8	508,3	547,2	117,3	1318,6
Total annuel.....	263,4	709,9	744	153,1	1870,4
Total cumulé.....	263,4	973,3	1717,3	1870,4	"

ANNEXE 9 TER A

PLAN DE FINANCEMENT

A 64 LABENNE - ORTHEZ OUEST ET GUICHE - URT - BRISCOUS (69,9 km)

(en millions de francs)

	TOTAL	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92
Coût (valeur 1978)	2275,0	5,4	6,7	10,7	16,8	34,2	8,3	9,0	2,9	7,2	46,1	94,6	437,0	590,1	580,0	330,0	96,0
Frais Contrôle Etat (0,4%)	9,0	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	0,3	0,3	1,8	2,3	2,3	1,4	0,4
Intérêts intercalaires	300,7	-	-	-	2,2	8,8	13,5	17,0	14,3	14,2	14,7	19,5	25,8	49,6	64,8	56,3	-
Frais d'émission (2%)	52,5	0,1	0,1	0,3	0,4	0,9	0,5	0,5	0,3	0,5	1,1	2,3	9,4	13,1	13,2	7,9	1,9
Total annuel	-	5,5	6,8	11,0	19,4	44,1	22,3	26,5	17,5	21,9	62,2	116,7	474,0	655,1	660,3	395,6	98,3
Total Cumulé	2637,2	5,5	12,3	23,3	42,7	86,8	109,1	135,6	153,1	175,0	237,2	353,9	827,9	1483,0	2143,3	2538,9	2637,2
Emprunts à long terme	2637,2	5,5	6,8	11,0	19,4	44,1	22,3	26,5	17,5	21,9	62,2	116,7	474,0	655,1	660,3	395,6	98,3
Total annuel	-	5,5	6,8	11,0	19,4	44,1	22,3	26,5	17,5	21,9	62,2	116,7	474,0	655,1	660,3	395,6	98,3
Total Cumulé	2637,2	5,5	12,3	23,3	42,7	86,8	109,1	135,6	153,1	175,0	237,2	353,9	827,9	1483,0	2143,3	2538,9	2637,2

ANNEXE 9 TER B

PLAN DE FINANCEMENT MONT-SOUMOULOU, Autoroute A 64

(en millions de francs)

	TOTAL	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Coût valeur juillet 1978.....	445	16,1	12	59,2	125,3	187,9	44,5
Frais de contrôle de l'Etat (4%).....	1,8	0,1	"	0,2	0,5	0,8	0,2
Frais d'émission (3%).....	10,6	0,5	0,4	0,9	3,2	4,7	0,9
Intérêts intercalaires (11%).....	30,2	"	1,8	3,4	6,7	18,3	"
Total annuel.....	"	16,7	14,2	63,7	135,7	211,7	45,6
Total cumulé.....	487,6	16,7	30,9	94,6	230,3	442	487,6
Emprunts à long terme.....	354,1	16,7	14,2	30,3	105,3	155,4	32,2
F.S.I.R. (30%).....	133,5	"	"	33,4	30,4	56,3	13,4
Total annuel.....	"	16,7	14,2	63,7	135,7	211,17	45,6
Total cumulé.....	487,6	16,7	30,9	94,6	230,3	442	487,6

ANNEXE 9 QUATER

Plan de financement en millions de francs (valeur février 1980)

A 89 / A 72 CHABRELOCHE - ANDREZIEUX-BOUTHEON

	TOTAL	1980	1981	1982	1983	1984
Coût des travaux	1204	40	197	390	457	120
Frais de contrôle de l'Etat (4‰).....	4,8	0,1	0,8	1,6	1,8	0,5
Frais d'émission (3%).....	20,6	-	2,7	7,4	8,6	1,9
Intérêts intercalaires (14%).....	60,0	-	-	12,6	47,4	-
Total annuel.....	1289,4	40,1	200,5	411,6	514,8	122,4
Total cumulé.....	1289,4	40,1	240,6	652,2	1167,0	1289,4
Emprunts à long terme.....	687,4	0	90,2	248,5	286,3	62,4
F.S.I.R. (50%).....	602,0	67,3	83,1	163,1	228,5	60,0
Total annuel.....	-	67,3	173,3	411,6	514,8	122,4
Total cumulé.....	1289,4	67,3	240,6	652,2	1167,0	1289,4

ANNEXE 9 QUINQUIES

PLAN DE FINANCEMENT
A 11 - LE MANS - ANGERS
(En millions de francs)

	TOTAL	BILAN							
		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Coût (valeur janvier 1984).....	1 664,0	20,8	73,7	212,0	263,0	312,0	398,1	312,0	72,4
Frais de contrôle Etat (4‰).....	6,7	0,1	0,3	0,8	1,1	1,3	1,6	1,2	0,3
Frais d'émission (3%).....	45,0	0,6	2,1	5,5	7,2	7,0	10,6	9,7	2,3
Intérêts intercalaires.....	133,4	-	3,0	11,5	30,7	36,3	25,1	26,8	-
Total annuel.....		21,5	79,1	229,8	302,0	356,6	435,4	349,7	75,0
Total cumulé.....	1849,1	21,5	100,6	330,4	632,4	989,0	1 424,4	1 774,1	1 849,1
Région Pays de la Loire (10 %).....	166,4	-	8,0	26,0	40,0	40,0	40,0	12,4	-
Etat (10 %).....	166,4	-	-	16,0	18,0	76,8	43,1	12,5	-
Participation des collectivités locales à la réalisation de la bretelle de Pellouailles.....	15,0	-	-	5,0	5,0	5,0	-	-	-
Emprunts à long terme.....	1501,3	21,5	71,1	182,8	239,0	234,8	352,3	324,8	75,0
Total annuel.....		21,5	79,1	229,8	302,0	356,6	435,4	349,7	75,0
Total cumulé.....	1849,1	21,5	100,6	330,4	632,4	989,0	1424,4	1774,1	1849,1

ANNEXE 9 SEXIES

PLAN DE FINANCEMENT
A 64 - SOUMOULOU - TARBES-EST
(En millions de francs)

	TOTAL	BILAN							
		1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Coût (valeur janvier 1984).....	650,0	5,8	27,0	60,0	65,0	130,0	162,0	162,0	38,2
Frais de contrôle Etat (4%).....	2,6	0,0	0,1	0,2	0,3	0,5	0,7	0,6	0,2
Frais d'émission (3%).....	17,5	0,2	0,9	2,0	2,4	1,0	4,6	5,5	0,9
Intérêts intercalaires.....	108,7	0,7	1,6	5,7	13,8	22,4	25,4	39,1	-
Total annuel.....		6,7	29,6	67,9	81,5	153,9	192,7	207,2	39,3
Total cumulé.....	778,8	6,7	36,3	104,2	185,7	339,6	532,3	739,5	778,8
Etat (30 %).....	195,0	-	-	-	-	120,0	40,0	25,0	10,0
Emprunts à long terme.....	583,8	6,7	29,6	67,9	81,5	33,9	152,7	182,2	29,3
Total annuel.....		6,7	29,6	67,9	81,5	153,9	192,7	207,2	39,3
Total cumulé.....	778,8	6,7	36,3	104,2	185,7	339,6	532,3	739,5	778,8

ANNEXE 9 SEPTIES

A 54 NIMES - ARLES (été 1990)

PLAN DE FINANCEMENT
(en MF valeur janvier 1987)

	TOTAL	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Coût de l'investissement (valeur 1/1987).....	769,0	5,3	12,0	33,0	57,7	270,5	194,0	165,0	31,5	-
Frais de contrôle Etat (0,4%).....	3,0	0,0	0,1	0,1	0,2	1,1	0,8	0,6	0,1	-
Frais d'émission des emprunts (2%).....	16,9	0,1	0,3	0,7	1,3	5,8	4,7	3,8	0,4	-0,2
Intérêts intercalaires.....	87,4	-	0,7	2,3	6,0	11,5	37,5	29,4	-	-
Total annuel.....	-	5,4	13,1	36,1	65,2	288,9	237,0	198,8	32,0	-0,2
Total cumulé.....	876,3	5,4	18,5	54,6	119,8	408,7	645,7	844,5	876,5	876,3
Subvention des Collectivités Locales.....	32,4	-	-	-	-	-	-	10,8	10,8	10,8
Emprunts à long terme.....	843,9	5,4	13,1	36,1	65,2	288,9	237,0	188,02	21,2	-11,0
Total annuel.....	-	5,4	13,1	36,1	65,2	288,9	237,0	198,8	32,0	-0,2
Total cumulé.....	876,3	5,4	18,5	54,6	119,8	408,7	645,7	844,5	876,5	876,3

ANNEXE 9 A

A46 TERNAY - ST PRIEST (Fin 1992)

PLAN DE FINANCEMENT

(en MF valeur avril 1990)

	TOTAL	1989	1990	1991	1992	1993
Coût de l'investissement TTC (Valeur Avril 1990).....	667,72	78,44	114,29	209,45	177,86	87,68
Participation voie nouvelle entre A42 et A43 (ex C.D. 300) par fonds de concours (valeur avril 1990).....	159,00	-	-	79,53	79,47	-
Frais de contrôle de l'Etat (0,4%).....	3,31	0,31	0,46	1,16	1,03	0,35
Frais d'émission des emprunts (2%).....	14,44	0,05	2,14	5,37	5,27	1,61
Intérêts intercalaires.....	49,53	-	0,21	11,71	37,61	-
Total annuel.....	-	78,80	117,10	307,22	301,24	89,64
Total cumulé.....	894,00	78,80	195,90	503,12	804,36	894,00
Subvention des Collectivités Locales.....	(a) 172,20	76,40	9,94	38,80	37,84	9,23
Emprunts à long terme.....	721,77	2,40	107,16	268,42	263,40	80,41
Total annuel.....	-	78,80	117,10	307,22	301,24	89,64
Total cumulé.....	894,00	78,80	195,90	503,12	804,36	894,00

(a) Soit 175 MF courants au total.

ANNEXE 9 B

A64 CAPVERN - MARTRES TOLOSANE (Déc. 1994)

PLAN DE FINANCEMENT

(en MF valeur 1990)

	TOTAL	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Coût de l'investissement TTC (Valeur 1990).....	1735,00	10,00	82,00	134,00	270,00	307,00	399,00	399,00	134,00
Frais de contrôle de l'Etat (0,4%).....	6,94	0,04	0,33	0,54	1,08	1,23	1,59	1,60	0,53
Frais d'émission des emprunts (2%).....	38,83	0,20	1,70	2,95	6,02	6,58	8,97	9,66	2,75
Intérêts intercalaires.....	160,66	-	0,90	9,99	23,96	14,02	38,87	72,92	-
Total annuel.....	-	10,24	84,93	147,48	301,06	328,83	448,43	483,18	137,28
Total cumulé.....	1941,43	10,24	95,17	242,65	543,71	872,54	1320,97	1804,15	1941,43
Emprunts à long terme.....	1941,43	10,24	84,93	147,48	301,06	328,83	448,43	483,18	137,28
Total annuel.....	-	10,24	84,93	147,48	301,06	328,83	448,43	483,18	137,28
Total cumulé.....	1941,43	10,24	95,17	242,65	543,71	872,54	1320,97	1804,15	1941,43

ANNEXE 9 B

A 64 PINAS - MARTRES-TOLOSANE

Plan de financement (en MF valeur 1995)

	TOTAL	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Coût de l'investissement T.T.C. (valeur 1995).....	1905,48	3,91	8,00	8,51	4,44	26,78	95,86	381,00	730,00	587,00	60,00
Frais de contrôle de l'Etat (0,4%).....	7,62	0,02	0,03	0,03	0,02	0,11	0,38	1,52	2,92	2,35	0,24
Frais d'émission des emprunts (2%).....	42,89	0,08	0,17	0,19	0,11	0,58	2,04	8,57	16,31	13,61	1,23
Intérêts intercalaires.....	188,43	0,00	0,38	0,75	1,00	1,54	3,87	37,20	66,18	77,52	0,00
Total annuel.....	-	4,00	8,58	9,48	5,56	29,00	102,16	428,29	815,40	680,48	61,47
Total cumulé.....	2144,42	4,00	12,58	22,06	27,62	56,63	158,78	587,07	1402,47	2082,95	2144,42
Emprunts à long terme.....	2144,42	4,00	8,58	9,48	5,56	29,00	102,16	428,29	815,40	680,48	61,47
Total annuel.....	-	4,00	8,58	9,48	5,56	29,00	102,16	428,29	815,40	680,48	61,47
Total cumulé.....	2144,42	4,00	12,58	22,06	27,62	56,63	158,78	587,07	1402,47	2082,95	2144,42

ANNEXE 9 C

A83 NANTES - A10 (Déc. 1994)

PLAN DE FINANCEMENT

(en MF valeur 1990)

	TOTAL	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Coût de l'investissement TTC (Valeur 1990).....	3291,00	31,00	221,00	415,00	662,00	841,00	841,00	280,00
Frais de contrôle de l'Etat (0,4%).....	13,16	0,12	0,88	1,66	2,65	3,37	3,36	1,12
Frais d'émission des emprunts (2%).....	73,47	0,64	4,60	9,06	14,16	18,90	20,37	5,74
Intérêts intercalaires.....	295,65	-	3,41	27,39	29,44	81,82	153,59	-
Total annuel.....	-	31,76	229,89	453,11	708,25	945,09	1018,32	286,86
Total cumulé.....	3673,28	31,76	261,65	714,76	1423,01	2368,10	3386,42	3673,28
Emprunts à long terme.....	3673,28	31,76	229,89	453,11	708,25	945,09	1018,32	286,86
Total annuel.....	-	31,76	229,89	453,11	708,25	945,09	1018,32	286,86
Total cumulé.....	3673,28	31,76	261,65	714,76	1423,01	2368,10	3386,42	3673,28

ANNEXE 9 D

A68 TOULOUSE - GEMIL (Déc. 1993)

PLAN DE FINANCEMENT

(en MF valeur 1990)

	TOTAL	1990	1991	1992	1993	1994
Coût de l'investissement TTC (valeur 1990).....	647,00	15,00	194,00	194,00	194,00	50,00
Frais de contrôle de l'Etat (0,4%).....	2,60	0,06	0,78	0,78	0,78	0,20
Frais d'émission des emprunts (2%).....	14,54	0,31	4,01	4,41	4,79	1,02
Intérêts intercalaires.....	62,80	-	1,65	21,16	39,99	-
Total annuel.....	-	15,37	200,44	220,35	239,56	51,22
Total cumulé.....	726,94	15,37	215,81	436,16	675,72	726,94
Emprunts à long terme.....	726,94	15,37	200,44	220,35	239,56	51,22
Total annuel.....	-	15,37	200,44	220,35	239,56	51,22
Total cumulé.....	726,94	15,37	215,81	436,16	675,72	726,94

ANNEXE 9 E

A64 TOULOUSE - MURET (Déc. 1994)

PLAN DE FINANCEMENT

(en MF valeur 1990)

	TOTAL	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Coût de l'investissement TTC (valeur 1990).....	606,00	15,00	50,00	120,00	180,00	180,00	61,00
Frais de contrôle de l'Etat (0,4%).....	2,42	0,06	0,20	0,48	0,72	0,72	0,24
Frais d'émission des emprunts (2%).....	13,64	0,31	1,06	2,60	4,05	4,37	1,25
Intérêts intercalaires.....	59,82	-	1,65	6,77	18,01	33,39	-
Total annuel.....	-	15,37	52,91	129,85	202,78	218,48	62,49
Total cumulé.....	681,88	15,37	68,28	198,13	400,91	619,39	681,88
Emprunts à long terme.....	681,88	15,37	52,91	129,85	202,78	218,48	62,49
Total annuel.....	-	15,37	52,91	129,85	202,78	218,48	62,49
Total cumulé.....	681,88	15,37	68,28	198,13	400,91	619,39	681,88

ANNEXE 9 F

A 54 SAINT-MARTIN-DE-CRAU - SALON

Plan de financement (en MF valeur 1995)

	TOTAL	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Coût de l'investissement T.T.C. (valeur 1995).....	1109,41	1,11	18,65	152,79	371,86	420,00	145,00
Frais de contrôle de l'Etat (0,4%).....	4,44	0,00	0,07	0,61	1,49	1,68	0,58
Frais d'émission des emprunts (2%).....	24,67	0,02	0,38	3,17	8,40	9,72	2,97
Intérêts intercalaires.....	94,95	0,00	0,11	1,70	38,36	54,77	0,00
Total annuel.....	-	1,14	19,23	158,26	420,11	486,17	148,55
Total cumulé.....	1233,46	1,14	19,23	158,26	420,11	486,17	148,55
Emprunts à long terme.....	1233,46	1,14	19,23	158,26	420,11	486,17	148,55
Total annuel.....	-	1,14	19,23	158,26	420,11	486,17	148,55
Total cumulé.....	1233,46	1,14	20,36	178,63	598,74	1084,91	1233,46

ANNEXE 9 G

A 837 SAINTES - ROCHEFORT

Plan de financement (en MF valeur 1995)

	TOTAL	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Coût de l'investissement T.T.C. (valeur 1995).....	1591,83	2,21	17,75	27,43	71,16	335,28	608,00	470,00	60,00
Frais de contrôle de l'Etat (0,4%).....	6,37	0,01	0,07	0,11	0,28	1,34	2,43	1,88	0,24
Frais d'émission des emprunts (2%).....	35,90	0,05	0,37	0,60	1,55	7,53	13,61	10,96	1,23
Intérêts intercalaires.....	160,99	0,00	0,24	2,06	4,47	32,52	56,63	65,07	0,00
Total annuel.....	-	2,26	18,42	30,21	77,46	376,68	680,68	547,91	61,47
Total cumulé.....	1795,09	2,26	20,69	50,89	128,36	505,03	1185,71	1733,62	1795,09
Emprunts à long terme.....	1795,09	2,26	18,42	30,21	77,46	376,68	680,68	547,91	61,47
Total annuel.....	-	2,26	18,42	30,21	77,46	376,68	680,68	547,91	61,47
Total cumulé.....	1795,09	2,26	20,69	50,89	128,36	505,03	1185,71	1733,62	1795,09

ANNEXE 9 H

A 20 BRIVE - MONTAUBAN

Plan de financement (en MF valeur 1995)

	TOTAL	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Coût de l'investissement T.T.C. (valeur 1995).....	6088,61	1,11	4,06	25,43	64,01	270,00	1579,00	2013,00	1284,00	738,00	110,00
Frais de contrôle de l'Etat (0,4%).....	24,36	0,00	0,02	0,10	0,26	1,08	6,32	8,05	5,14	2,95	0,44
Frais d'émission des emprunts (2%).....	137,30	0,02	0,09	0,53	0,86	5,86	34,13	45,18	30,47	17,91	2,25
Intérêts intercalaires.....	640,31	0,00	0,11	0,46	3,29	16,00	87,14	192,91	203,92	136,48	0,00
Total annuel.....	-	1,14	4,27	26,52	68,41	292,94	1706,59	2259,14	1523,53	895,34	112,69
Total cumulé.....	6890,57	1,14	5,41	31,93	100,34	393,28	2099,87	4359,02	5882,54	6777,88	6890,57
Emprunts à long terme.....	6865,07	1,14	4,27	26,52	42,91	292,94	1706,59	2259,14	1523,53	895,34	112,69
Total annuel.....	-	1,14	4,27	26,52	42,91	292,94	1706,59	2259,14	1523,53	895,34	112,69
Total cumulé.....	6865,07	1,14	5,41	31,93	74,84	367,78	2074,37	4333,51	5857,04	6752,38	6865,07

ANNEXE 9 I

A 68 BRETELLE DE VERFEIL

Plan de financement (en MF valeur 1995)

	TOTAL	1994	1995	1996	1997
Coût de l'investissement T.T.C. (valeur 1995).....	178,06	4,06	30,00	134,00	10,00
Frais de contrôle de l'Etat (0,4%).....	0,71	0,02	0,12	0,54	0,04
Frais d'émission des emprunts (2%).....	3,79	0,09	0,65	2,85	0,20
Intérêts intercalaires.....	7,15	0,35	1,56	5,25	0,00
Total annuel.....	-	4,52	32,32	142,63	10,24
Total cumulé.....	189,72	4,52	36,84	179,47	189,72
Emprunts à long terme.....	189,72	4,52	32,32	142,63	10,24
Total annuel.....	-	4,52	32,32	142,63	10,24
Total cumulé.....	189,72	4,52	36,84	179,47	189,72

ANNEXE 9 J

A 64 BRETELLE DE PEYREHORADE

Plan de financement (en MF valeur 1995)

	TOTAL	1991	1992	1993	1994	1995
Coût de l'investissement T.T.C. (valeur 1995).....	232,58	4,44	21,95	82,67	96,52	27,00
Frais de contrôle de l'Etat (0,4%).....	0,93	0,02	0,09	0,33	0,39	0,11
Frais d'émission des emprunts (2%).....	5,00	0,09	0,45	1,73	2,18	0,55
Intérêts intercalaires.....	11,70	0,00	0,04	1,91	9,74	0,00
Total annuel.....	-	4,54	22,53	86,65	108,82	27,66
Total cumulé.....	250,21	4,54	27,08	113,72	222,55	250,21
Emprunts à long terme.....	250,21	4,54	22,53	86,65	108,82	27,66
Total annuel.....	-	4,54	22,53	86,65	108,82	27,66
Total cumulé.....	250,21	4,54	27,08	113,72	222,55	250,21

ANNEXE 9 K

A 710 ANTENNE DE LUSSAT

Plan de financement (en MF valeur 1995)

	TOTAL	1994	1995	1996	1997
Coût de l'investissement T.T.C. (valeur 1995).....	203,00	0,00	25,00	98,00	80,00
Frais de contrôle de l'Etat (0,4%).....	0,81	0,00	0,10	0,39	0,32
Frais d'émission des emprunts (2%).....	4,46	0,00	0,55	2,14	1,77
Intérêts intercalaires.....	14,75	0,00	1,76	6,49	6,51
Total annuel.....	-	0,00	27,41	107,02	88,60
Total cumulé.....	223,03	0,00	27,41	134,43	223,03
Emprunts à long terme.....	223,03	0,00	27,41	107,02	88,60
Total annuel.....	-	0,00	27,41	107,02	88,60
Total cumulé.....	223,03	0,00	27,41	134,43	223,03

ANNEXE 9 L

A 10 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC-LORMONT (14 km)

PLAN DE FINANCEMENT

(en MF valeur 1997)

	TOTAL	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Coût de l'investissement TTC (valeur 1997).....	866,52	0,30	42,00	118,46	194,90	257,96	252,90
Frais d'émission des emprunts (1,3%).....	12,45	0,01	0,57	1,64	2,78	3,80	3,65
Intérêts intercalaires (inflation + 5%).....	78,77	0,24	1,32	6,34	16,09	30,82	23,96
Total annuel.....	-	0,55	43,89	126,45	213,76	292,58	280,50
Total cumulé.....	957,74	0,55	44,45	170,90	384,66	677,23	957,74
Emprunts à long terme.....	957,74	0,55	43,89	126,45	213,76	292,58	280,50
Total annuel.....	-	0,55	43,89	126,45	213,76	292,58	280,50
Total cumulé.....	957,74	0,55	44,45	170,90	384,66	677,23	957,74

ANNEXE 9 N1

A 89 ARVEYRES - SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE (288 km)

PLAN DE FINANCEMENT

(en MF valeur 1997)

	TOTAL	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Coût de l'investissement TTC (valeur 1997)	19 155,93	3,50	11,29	2,19	19,34	30,53	26,94	229,28	1 202,00	2 253,70
Frais d'émission des emprunts (1,3%).....	288,24	0,05	0,15	0,05	0,28	0,44	0,41	3,31	16,61	31,86
Intérêts intercalaires (inflation + 5%).....	2 727,76	0,00	0,35	1,39	1,67	3,23	4,22	22,26	58,80	165,35
Total annuel.....	-	3,55	11,79	3,63	21,29	34,20	31,57	254,85	1 277,41	2 450,91
Total cumulé.....	22 171,93	3,55	15,33	18,96	40,25	74,45	106,02	360,87	1 638,27	4 089,19
Emprunts à long terme.....	22 171,93	3,55	11,79	3,63	21,29	34,20	31,57	254,85	1 277,41	2 450,91
Total annuel.....	-	3,55	11,79	3,63	21,29	34,20	31,57	254,85	1 277,41	2 450,91
Total cumulé.....	22 171,93	3,55	15,33	18,96	40,25	74,45	106,02	360,87	1 638,27	4 089,19

(SUITE DU TABLEAU CI-DESSUS- ANNEXE 9 N1 -, LA PREMIERE COLONNE EST REPETEE POUR FACILITER LA LECTURE)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Coût de l'investissement TTC (valeur 1997)	1 859,34	1 694,86	1 765,60	2 447,25	2 329,94	1 604,63	1 543,74	1 532,14	599,67
Frais d'émission des emprunts (1,3%).....	28,15	24,95	26,04	34,50	34,52	25,13	24,92	26,12	10,74
Intérêts intercalaires (inflation + 5%).....	277,73	199,77	211,22	171,90	291,15	303,01	348,47	451,33	215,92
Total annuel.....	2 165,22	1 919,59	2 002,85	2 653,65	2 655,62	1 932,76	1 917,13	2 009,59	826,33
Total cumulé.....	6 254,41	8 174,00	10 176,85	12 830,50	15 486,12	17 418,88	19 336,01	21 345,60	22 171,93
Emprunts à long terme.....	2 165,22	1 919,59	2 002,85	2 653,65	2 655,62	1 932,76	1 917,13	2 009,59	826,33
Total annuel.....	2 165,22	1 919,59	2 002,85	2 653,65	2 655,62	1 932,76	1 917,13	2 009,59	826,33
Total cumulé.....	6 254,41	8 174,00	10 176,85	12 830,50	15 486,12	17 418,88	19 336,01	21 345,60	22 171,93

ANNEXE 9 N2

A 89 OUEST SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE - A 71 LUSSAT (59 km)

PLAN DE FINANCEMENT

(en MF valeur 1997)

	TOTAL	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Coût de l'investissement TTC (valeur 1997)	3 887,61	9,51	2,10	14,70	26,24	26,24	26,25	157,47	681,32	934,32	965,82	734,86	288,69
Frais d'émission des emprunts (1,3%)..	58,18	0,13	0,03	0,20	0,37	0,39	0,42	2,23	9,52	13,60	14,89	12,60	3,80
Intérêts intercalaires (inflation + 5%)...	549,84	0,00	0,00	0,60	1,90	3,61	5,40	11,88	41,73	98,59	164,40	221,73	0,00
Total annuel.....	-	9,63	2,13	15,50	28,51	30,25	32,06	171,58	732,57	1 046,52	1 145,11	969,18	292,49
Total cumulé.....	4 475,54	9,63	11,76	27,28	55,78	86,03	118,08	289,67	1 022,24	2 068,76	3 213,88	4 183,04	4 475,54
Emprunts à long terme.....	4 475,54	9,63	2,13	15,50	28,51	30,25	32,06	171,58	732,57	1 046,52	1 145,11	969,18	292,49
Total annuel.....	-	9,63	2,13	15,50	28,51	30,25	32,06	171,58	732,57	1 046,52	1 145,11	969,18	292,49
Total cumulé.....	4 475,54	9,63	11,76	27,28	55,78	86,03	118,08	289,67	1 022,24	2 068,76	3 213,88	4 183,04	4 475,54

ANNEXE 9O

A 87 ANGERS - LA-ROCHE-SUR-YON (112 km)

PLAN DE FINANCEMENT

(en MF valeur 1997)

	TOTAL	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Coût de l'investissement TTC (valeur 1997)	5 029,29	6,32	10,36	19,36	96,00	203,36	423,91	1 074,81	1 365,65	783,30	482,55	326,57	237,10
Frais d'émission des emprunts (1,3%)..	74,32	0,08	0,15	0,29	1,34	2,87	6,03	15,26	20,04	11,07	7,52	5,82	3,85
Intérêts intercalaires (inflation + 5%)...	613,59	0,00	0,84	2,45	5,40	14,61	34,11	83,98	155,77	56,93	88,41	115,54	55,55
Total annuel.....	-	6,40	11,35	22,10	102,74	220,84	464,05	1 174,06	1 541,45	851,30	578,48	447,93	296,51
Total cumulé.....	5 717,21	6,40	17,75	39,85	142,59	363,42	827,47	2 001,53	3 542,98	4 394,28	4 972,76	5 420,70	5 717,21
Emprunts à long terme.....	5 717,21	6,40	11,35	22,10	102,74	220,84	464,05	1 174,06	1 541,45	851,30	578,48	447,93	296,51
Total annuel.....	-	6,40	11,35	22,10	102,74	220,84	464,05	1 174,06	1 541,45	851,30	578,48	447,93	296,51
Total cumulé.....	5 717,21	6,40	17,75	39,85	142,59	363,42	827,47	2 001,53	3 542,98	4 394,28	4 972,76	5 420,70	5 717,21

ANNEXE 9P

A 66 TOULOUSE - PAMIERS (40 km)

PLAN DE FINANCEMENT

(en MF valeur 1997)

	TOTAL	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Coût de l'investissement TTC (valeur 1997)	2 094,81	3,83	0,54	3,16	2,07	13,25	90,00	153,01	219,26	652,53	670,65	286,51
Frais d'émission des emprunts (1,3 %)	30,08	0,05	0,01	0,05	0,03	0,20	1,25	2,18	3,20	9,30	10,03	3,77
Intérêts intercalaires (inflation + 5 %)	188,90	0,00	0,34	0,39	0,47	1,94	4,74	12,36	24,05	53,63	90,99	0,00
Total annuel	-	3,88	0,88	3,60	2,57	15,39	95,99	167,65	246,52	715,46	771,67	290,28
Total cumulé	2 313,79	3,88	4,77	8,37	10,94	26,33	122,32	289,86	536,38	1 251,84	2 023,51	2 313,79
Emprunts à long terme	2 313,79	3,88	0,88	3,60	2,57	15,39	95,99	167,55	246,52	715,46	771,67	290,28
Total annuel	-	3,88	0,88	3,60	2,57	15,39	95,99	167,55	246,52	715,46	771,67	290,28
Total cumulé	2 313,79	3,88	4,77	8,37	10,94	26,33	122,32	289,86	536,38	1 251,84	2 023,51	2 313,79

ANNEXE 9Q

A 83 OULMES - NIORT (34 km)

PLAN DE FINANCEMENT

(en MF valeur 1997)

	TOTAL	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Coût de l'investissement TTC (valeur 1997)	2 002,54	12,84	3,39	0,00	3,22	2,11	6,22	5,10	44,00	87,86	371,28	627,69	631,31	207,53
Frais d'émission des emprunts (1,3 %)	28,99	0,17	0,06	0,02	0,07	0,06	0,11	0,11	0,64	1,27	5,20	9,02	9,53	2,73
Intérêts intercalaires (inflation + 5 %)	198,69	0,00	1,27	1,66	1,77	2,11	2,32	3,48	4,82	8,93	23,48	56,95	91,90	0,00
Total annuel	-	13,00	4,72	1,68	5,06	4,27	8,65	8,69	49,46	98,07	399,96	693,66	732,73	210,27
Total cumulé	2 230,22	13,00	17,73	19,40	24,46	28,74	37,39	46,08	95,54	193,61	593,57	1 287,23	2 019,96	2 230,22
Emprunts à long terme	2 230,22	13,00	4,72	1,68	5,06	4,27	8,65	8,69	49,46	98,07	399,96	693,66	732,73	210,27
Total annuel	-	13,00	4,72	1,68	5,06	4,27	8,65	8,69	49,46	98,07	399,96	693,66	732,73	210,27
Total cumulé	2 230,22	13,00	17,73	19,40	24,46	28,74	37,39	46,08	95,54	193,61	593,57	1 287,23	2 019,96	2 230,22

ANNEXE 9R

A645 BRETELLE DU VAL D'ARAN (5 km)

PLAN DE FINANCEMENT

(en MF valeur 1997)

	TOTAL	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Coût de l'investissement TTC (en valeur 1997).....	209,96	0,00	0,00	0,00	26,24	52,49	104,98	26,24
Frais d'émission des emprunts (1,3 %).....	2,94	0,00	0,00	0,00	0,36	0,74	1,50	0,35
Intérêts intercalaires (inflation + 5 %).....	13,55	0,00	0,00	0,00	1,09	3,85	8,61	0,00
Total annuel.....	-	0,00	0,00	0,00	27,69	57,08	115,09	26,59
Total cumulé.....	226,45	0,00	0,00	0,00	27,69	84,78	199,86	226,45
Emprunts à long terme.....	226,45	0,00	0,00	0,00	27,69	57,08	115,09	26,59
Total annuel.....	-	0,00	0,00	0,00	27,69	57,08	115,09	26,59
Total cumulé.....	226,45	0,00	0,00	0,00	27,69	84,78	199,86	226,45

ANNEXE 9 W

A 87 - LA ROCHE-SUR-YON EST - LA ROCHE-SUR-YON OUEST EN M€ (VALEUR MAI 2002)

	TOTAL	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Coût de l'investissement HT 111 M€	111,0			4,0	13,0	28,0	34,0	32,0
Frais d'émission des emprunts + intérêts intercalaires M€	17,0			0,2	1,0	3,0	5,3	7,4
Total annuel.....		0,0	0,0	4,2	14,0	31,0	39,3	39,4
Total cumulé.....	128,0	0,0	0,0	4,2	18,2	49,2	88,5	128,0

INDEX DES ARTICLES ET DES TITRES

(Classement par ordre alphabétique des articles)

Termes	Articles	Pages
Agents de la société concessionnaire	18	83
Annexes	47	110
Application des péages	27	96
Assiette de la concession	2	58
Avances de l'Etat. – Remboursement des avances de l'Etat	23	87
Caractéristiques générales des ouvrages	3	60
Caractéristiques techniques de l'ouvrage. Etablissement et approbation des projets	4	74
Cession de la concession	42	109
Comptes rendus d'exécution de la concession	35	100
Construction de l'autoroute	Titre II	76
Contrôle	41	109
Déchéance	40	106
Délimitation des emprises	10	79
Dispositions diverses	Titre VI	109
Dispositions générales de financement	21	85
Droits conférés et obligations imposées à la société concessionnaire	11	79
Durée de la concession	36	102
Durée de la concession – Retrait – Mesures coercitives	Titre V	102
Election de domicile	44	109
Emplois réservés	43	109
Exécution des travaux	6	76
Exploitation de l'autoroute	Titre III	82
Exploitation des ouvrages et installations	13	82
Fiscalité	32	98
Fonds de concours des collectivités locales et établissements publics	24	90
Frais à la charge de la société concessionnaire	12	80
Frais de publication au journal officiel et d'impression	46	109
Franchise	29	96
Garantie de l'Etat aux emprunts à long terme	22	85
Garanties	33	98
Indexation	34	99
Information routière. - Documents à produire par la société concessionnaire	20	84
Installations annexes	30	97
Installations de télécommunication	30bis	97
Interruption et restrictions de la circulation	15	82
Jugements des contestations	45	109
Mise en service des ouvrages et installations	8	78
Modalités particulières d'exploitation	17	83
Modifications de la réglementation technique	31	97
Modifications des ouvrages, ouvrages et installations supplémentaires	9	79
Objet de la concession	1	54
Objet et nature de la concession	Titre I	54
Obligations relatives à divers services publics	16	83
Pénalités - Mesures coercitives	39	105
Perception des péages	28	96
Publicité des tarifs	26	95
Rachat de la concession	38	103
Régime financier de la concession	Titre IV	85
Registre des réclamations	19	84
Règlement d'exploitation et mesures de police	14	82
Remise par l'Etat des terrains acquis et des ouvrages réalisés par lui	5	76
Reprise des installations en fin de concession	37	102
Sectionnement des travaux, dates de mise en service des sections en cours de construction et des sections à construire.	7	76
Tarifs des péages	25	91